

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)	Page entière ..... 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).	Demi-page ..... 1.440 —
Le numéro...	50 »	50 »			Quart de page ..... 720 —
<b>Par avion :</b>				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Huitième de page ..... 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page ..... 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 »	140 »			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

Décret n° 50-1163 du 20 septembre 1950 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 10 mars 1951), page 479.

Décret n° 50-1635 du 14 décembre 1950 portant admission en franchise douanière, dans les Etats associés d'Indochine, pour l'année 1951, des produits originaires du territoire douanier français, des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle (arr. prom. du 14 mars 1951), page 479.

Décret n° 51-62 du 13 janvier 1951 établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde 630 à certains colonels et personnels militaires de rang correspondant, relevant du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (arr. prom. du 5 mars 1951), page 480.

Décret n° 51-61 du 13 janvier 1951 établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde 800 à certains généraux de division, vice-amiraux et personnels militaires de rang correspondant, relevant du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (arr. prom. du 5 mars 1951), page 481.

Décret n° 51-134 du 7 février 1951 réglant le tour de service extérieur des officiers et sous-officiers du service de la Justice militaire (arr. prom. du 15 mars 1951), page 482. Actes en abrégé, page 483.

##### Assemblées locales

###### Grand Conseil

Délibération n° 1/51 du 17 février 1951 autorisant la transformation en actions des parts bénéficiaires de la *Banque Commerciale Africaine*, page 483.

Délibération n° 2/51 du 28 février 1951 portant virement de la somme de 5.780.000 francs, du chapitre E, titre II, article 6 bis, rubrique 1, au chapitre D, titre I, article 2, rubrique 2, du budget général, exercice 1950, page 484.

Délibération n° 3/51 du 28 février 1951 portant intégration au budget général, exercice 1951, d'une somme de 15 millions prélevée sur le compte *Echanges commerciaux*, page 484.

#### Conseils représentatifs

##### Moyen-Congo

Délibération n° 12/50 du 15 décembre 1950 portant modification de certaines rubriques du budget local 1951, page 484.

##### Oubangui-Chari

Délibération n° 20/50 du 23 septembre 1950 portant fixation pour 1951 de la taxe annuelle sur les armes à feu, page 485.

Délibération n° 21/50 du 23 septembre 1950 modifiant la délibération n° 8/49 du 26 mars relative au transport gratuit des parlementaires de l'Oubangui-Chari à l'intérieur du territoire, page 485.

#### Gouvernement général

Arrêté n° 718, en date du 5 mars 1951, complétant les dispositions de l'article 26 nouveau de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., page 436.

Arrêté n° 752, en date du 8 mars 1951, transférant le bureau secondaire des Douanes de Ziguéi à Nokou, page 486.

Arrêté n° 753, en date du 8 mars 1951, portant ouverture d'un bureau secondaire des Douanes à Obo (Oubangui-Chari), page 486.

Arrêté n° 801, en date du 14 mars 1951, modifiant l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., page 486.

Arrêté n° 802, en date du 14 mars 1951, modifiant l'arrêté du 20 février 1946 portant organisation de l'école des Cadres supérieurs, page 487.

Arrêté n° 803, en date du 14 mars 1951, portant reversement par la Caisse de réserve d'une somme de 7.699.533 fr. 90 encaissés à tort en 1945, page 488.

Arrêté n° 804, en date du 14 mars 1951, approuvant les adjudications des droits de coupe d'okoumé et de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 24 janvier 1951, à Pointe-Noire (Moyen-Congo), page 488.

Arrêté n° 805, en date du 14 mars 1951, approuvant les adjudications de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation d'okoumé et bois divers du 24 janvier 1951, à Libreville (Gabon), page 489.

Arrêté n° 806, en date du 14 mars 1951, fixant les taxes postales applicables dans le régime international au départ de l'A. E. F., page 489.

Arrêté n° 808, en date du 14 mars 1951, nommant l'ordonnateur en matières pour le budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, page 490.

Arrêté n° 830, en date du 14 mars 1951, fixant la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1951, page 491.

Arrêté n° 45, en date du 15 mars 1951, portant ouverture de crédits provisoires au titre du deuxième trimestre de l'exercice 1951 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires, page 492.

Arrêté n° 897, en date du 21 mars 1951, portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en première session ordinaire, page 494.

Arrêtés en abrégé, page 494.

Erratum à l'arrêté en date du 30 décembre 1950 portant promotion dans le cadre des commis-greffiers. (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1951, page 141). Page 496.

Errata à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 507/D.P.-3 du 16 février 1951 portant titularisation de certains infirmiers brevetés de 4<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., reçus en fin de stage, page 496.

Décision n° 70, en date du 6 mars 1951, nommant les experts en douane pour l'année 1951, page 496.

Décisions en abrégé, page 497.

### Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 12 mars 1951, interdisant provisoirement l'accès du wharf administratif à certains véhicules ou navires, page 498.

Arrêté, en date du 12 mars 1951, fixant les tarifs maxima des transports pour le territoire du Gabon, page 499.

Arrêtés en abrégé, page 499.

Décision, en date du 5 mars 1951, chargeant provisoirement M. Lanata, secrétaire général du Gabon, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, page 501.

Décision, en date du 12 mars 1951, déléguant l'autorisation de délivrer des permis de moyenne chasse au chef de région du Moyen-Ogooué, page 501.

Décisions en abrégé, page 502.

### Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 21 février 1951, fixant les salaires minima des ouvriers employés dans les entreprises de Brazzaville, page 502.

Arrêté, en date du 21 février 1951, fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville, page 503.

Arrêté, en date du 21 février 1951, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie, page 503.

Arrêté, en date du 21 février 1951, fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises de Dolisie, page 504.

Arrêté, en date du 21 février 1951, fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire, page 504.

Arrêté, en date du 21 février 1951, fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire, page 505.

Arrêté, en date du 21 février 1951, fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises du Moyen-Congo autres que celles des centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, page 505.

Arrêté, en date du 21 février 1951, fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises du Moyen-Congo autres que celles des centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, page 507.

Arrêté, en date du 5 mars 1951, portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville, pour 1951, page 508.

Arrêté, en date du 6 mars 1951, fixant pour 1951 la part des divers impôts directs alloués aux communes, page 508.

Arrêté, en date du 8 mars 1951, complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 mars 1951 portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville pour 1951, page 509.

Arrêté, en date du 12 mars 1951, modifiant les limites territoriales des districts de Mayama et de Brazzaville (région du Pool), page 509.

Arrêté, en date du 14 mars 1951, portant autorisation de virement de crédits au budget municipal de Brazzaville 1951, page 509.

Arrêtés en abrégé, page 510.

Décision, en date du 5 mars 1951, chargeant provisoirement le Secrétaire général du Moyen-Congo de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, chef de territoire, parti en tournée, page 512.

Décision, en date du 10 mars 1951, autorisant la « Société de Construction des Batignolles » à extraire du gravier de la lagune *Loufaleba*, page 512.

Décision, en date du 12 mars 1951, autorisant « l'Entreprise Laruelle et Cie » à ouvrir et à exploiter une carrière de pierre sur le domaine public, dans la région de Djeno, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, page 513.

Décision, en date du 13 mars 1951, homologuant les tarifs de transport sur le Pool pratiqués par la « Société Fima », page 513.

Décision, en date du 14 mars 1951, créant une agence intermédiaire dans le ressort territorial de la commune mixte de Dolisie, page 513.

Décisions en abrégé, page 513.

### Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 18 janvier 1951, prorogeant les crédits du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, non utilisés au 31 décembre 1950, page 514.

Arrêté, en date du 6 mars 1951, fixant le régime du travail de la main-d'œuvre infantile, page 516.

Arrêté, en date du 6 mars 1951, déléguant aux chefs de région et de districts autonomes et à l'administrateur-maire de Bangui certains pouvoirs en matière de réglementation de la circulation automobile, page 517.

Arrêtés en abrégé, page 517.

Décisions en abrégé, page 519.

### Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 24 février 1951, prorogeant jusqu'au 28 février 1951, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1950, page 520.

Arrêté, en date du 27 février 1951, portant convocation du 1<sup>er</sup> collège de la 2<sup>e</sup> circonscription électorale du Tchad pour le dimanche 8 avril 1951, page 521.

Arrêté, en date du 27 février 1951, portant convocation du 2<sup>e</sup> collège électoral de la 5<sup>e</sup> circonscription du Tchad pour le dimanche 15 avril 1951, page 521.

Arrêté, en date du 7 mars 1951, complétant l'article 3 de l'arrêté 82/A.G. du 27 février 1951, page 522.

Arrêtés en abrégé, page 522.

Décisions en abrégé, page 523.

### Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 524.

Service forestier, page 524.

Conservation de la Propriété foncière, page 525.

### Textes publiés à titre d'information

Circulaire ministérielle du 14 février 1951 relative à l'allocation en faveur des fonctionnaires servant normalement dans les territoires d'outre-mer, victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien imposé par les nécessités du service, page 527.

Circulaire du 24 février 1951 sur le remboursement des primes d'assurance de bagages, page 528.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 528.

Appel d'offres pour l'aménagement et l'extension du Vieux marché de Poto-Poto (1<sup>re</sup> tranche), page 529.

Annonces, page 529.

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 780 du 10 mars 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1163 du 20 septembre 1950, modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

**Décret n° 50-1163 du 20 septembre 1950 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme électorale administrative ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatif à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique dans les territoires de la zone du franc C. F. A. et les textes ayant étendu les dispositions du décret susvisé dans les autres territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements relevant du Ministère de la France d'outre-mer, est modifié comme suit :

1° Le texte de l'article 7 du décret susvisé est annulé et remplacé par le texte suivant :

Les tarifs des indemnités énumérées à l'article 6 du présent décret sont ceux prévus par la réglementation applicable aux personnels militaires en service dans la Métropole.

Toutefois, en ce qui concerne les personnels non officiers ne percevant pas la majoration de dépaysement, ces indemnités sont réduites de moitié.

Dans les territoires ou le franc métropolitain n'a pas cours, lesdites indemnités fixées aux tarifs indiqués ci-dessus, sont payées pour leur contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction servant de base pour le paiement de la solde.

2° Les tableaux numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 B et 9 annexés au présent décret sont annulés.

Le tableau 8 A devient le tableau n° 2.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Toutefois, ces mêmes dispositions s'appliquent au décompte des indemnités de déplacement dues aux personnels envoyés en mission en Indochine depuis le 1<sup>er</sup> avril 1949.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et à la Réforme administrative,*  
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 807 du 14 mars 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1635 du 14 décembre 1950, portant admission en franchise douanière, dans les Etats associés d'Indochine, pour l'année 1951, des produits originaires du territoire douanier français, des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle.

**Décret n° 50-1635 du 14 décembre 1950 portant admission en franchise douanière, dans les Etats associés d'Indochine, pour l'année 1951, des produits originaires du territoire douanier français, des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle.**

En attendant l'élaboration et la mise en application par les gouvernements du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam d'une législation et d'une réglementation douanières nationales, l'acte dit loi du 15 octobre 1940 provisoirement applicable accordant l'autonomie douanière à l'Indochine continue à définir le régime douanier existant dans ce pays.

Aux termes des articles 2 et 3 de cet acte, il eût été possible de fixer, sur des bases entièrement nouvelles, la liste des produits originaires de l'Union française admis à pénétrer en Indochine en franchise de droits de douane.

Mais, en raison de la conjoncture nouvelle, il nous a paru préférable d'assurer, à titre purement transitoire, le maintien du régime en vigueur pendant l'année 1950, en reconduisant les dispositions du décret du 14 décembre 1949 portant admission en franchise douanière en Indochine, pour 1950, de certains produits originaires de France, d'Algérie, des départements français d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle, sous réserve :

a) De certains rajustements nécessités par l'application des accords internationaux en vigueur qui ne permettent pas le maintien du taux des marges de préférence accordées en 1950 à certains produits ;

b) De l'adjonction à la liste des marchandises admissibles en franchise des conserves de sardinelles (*Sardina Aurita*) dont l'intérêt économique est semblable à celui des conserves de sardines, tant par le mode de préparation, les pays de production, les valeurs très proches et les consommateurs.

Les dispositions du nouveau décret envisagé cesseront en fait de s'appliquer le jour où entrera en vigueur, dans le cadre de l'Union française, le nouveau statut douanier des Etats associés d'Indochine.

Ainsi la France, par de telles mesures uniquement conservatoires, manifeste qu'elle entend laisser aux Etats associés d'Indochine, le soin d'exercer leurs nouvelles prérogatives en matière douanière, aussitôt que le leur permettra l'installation des organismes prévus par les conventions établies à Pau.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France en Indochine,

Vu les articles 2 et 3 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940 provisoirement applicable accordant l'autonomie douanière à l'Indochine et l'arrêté du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de cette loi ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu le tarif des douanes,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à la mise en vigueur du nouveau statut douanier des Etats associés d'Indochine, seront admis en franchise des droits de douane dans ces Etats, pendant l'année 1951, les produits originaires du territoire douanier français, des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle, énumérés à la liste A annexée au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres,

*Le Ministre d'Etat,  
chargé des relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*  
Jean-Marie LOUVEL.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,*  
Robert BURON.

Liste des produits originaires du territoire douanier français, des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle qui seront admis en 1951, en franchise des droits de douane, dans les Etats associés d'Indochine.

LISTE A

NUMÉRO du TARIF DOUANIER Indochinois	DÉSIGNATION
146 B	Huile de bois de Chine (Wood Oil) brute ; huiles d'Abrasin d'oléococa brutes.
Ex. 146 C	Huile de maïs brute.
146 D	Huile de coton brute.
146 E	Huile d'arachide brute.
146 F	Huile de sésame brute.
146 G	Huile de colza, de navette, de moutarde, de caméline, et d'autres crucifères, brutes.
146 L	Huile de karité brute.
146 M	Huiles d'amandes douces et de noyaux de fruits (abricot, pêche, prune), brutes.
146 N	Autres huiles végétales brutes.
Ex. 146 O	Huiles végétales raffinées, à l'exception des huiles de lin, de soja, de tournesol, d'olive, de ricin, de pulgère, de palme, de palmiste et de coco (coprah).
Ex. 164	Conserves de sardines ( <i>Sardina Pilchardus</i> ) et conserves de sardinelles ( <i>Sardina Aurita</i> ) (quelle que soit leur présentation).
181	Chocolat en masse, en poudre ou en granulés.
Ex. 183	Farines, féculés et extraits de malt préparés pour l'alimentation des enfants ou pour des usages diététiques ou culinaires, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 : Sans cacao : Extraits de malt préparés. Farines simples (farines grillées, dextrinifiées, flocons traités thermiquement, etc.) et farines composées. Les mêmes avec cacao.
Ex. 566	Pénicilline et substances similaires et leurs sels.
586 A à C	Produits tannants syntétiques.
814 A	Liège de bouchonnerie en planches ou morceaux, même raclés ou visés.
816 A	Bouchons en liège naturel élaboré ouvré, y compris les bouchons plats, avec ou sans parties en autres matières.
818 A à C	Liège aggloméré, ouvré.

Par arrêté n° 702 du 5 mars 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-62 du 13 janvier 1951 établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde 630 à certains colonels et personnels militaires de rang correspondant, relevant du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Décret n° 51-62 du 13 janvier 1951 établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde 630 à certains colonels et personnels militaires de rang correspondant, relevant du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 5,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'échelon fonctionnel de solde de classement indiciaire 630, est attribué :

1<sup>o</sup> De droit :

a) Aux colonels commandants supérieurs des troupes des territoires et départements d'outre-mer ;

b) Aux colonels et personnels militaires de rang correspondant, détenant déjà un échelon de solde au moins égal à 550 et occupant un emploi d'officier général figurant sur les listes d'emplois d'officiers généraux arrêtées par décret ;

2<sup>o</sup> Dans la limite du nombre fixée par l'article 2, aux colonels et personnels militaires de rang correspondant, comptant au minimum deux ans de grade, détenant déjà depuis deux ans un échelon de solde au moins égal à 550 et occupant un des emplois particulièrement importants dont la liste fait l'objet d'une annexe au présent décret.

Art. 2. — Le nombre des bénéficiaires de l'échelon fonctionnel de solde 630, y compris les bénéficiaires de droit, ne pourra dépasser le tiers de l'effectif budgétaire des colonels et personnels militaires de rang correspondant de l'ensemble des armes et services payés sur les budgets de la France d'outre-mer et du Ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 3. — Les bénéficiaires de l'échelon fonctionnel 630 autres que les bénéficiaires de droit, seront désignés au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre d'ancienneté de leur date d'accession à un poste fonctionnel, cette ancienneté ne prenant effet qu'à partir du moment où les titulaires des emplois considérés seront détenteurs depuis deux ans du grade de colonel ou du grade de rang correspondant et d'un échelon de solde au moins égal à 550.

Le bénéfice de l'échelon fonctionnel 630 cessera d'être attribué aux colonels ou personnels militaires de rang correspondant à dater du jour où ils quitteront les postes pour lesquels cet échelon est prévu, à moins qu'ils ne soient affectés, sans qu'il y ait discontinuité, à un autre poste doté lui-même de l'échelon fonctionnel 630. Dans le cas où il y aura discontinuité, l'ancienneté, telle qu'elle a été définie ci-dessus, prise dans les postes auxquels est attaché l'échelon fonctionnel 630, demeurera acquise aux intéressés, déduction faite de la période d'interruption.

Art. 4. — La désignation des titulaires de l'échelon fonctionnel 630 fera l'objet de décisions du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre d'Etat,  
chargé des relations avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la Défense nationale,  
Jules MOCH.*

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.*

*Le Ministre du Budget,  
Edgar FAURE.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.*

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et à la Réforme administrative,  
Pierre MÉTAYER.*

Par arrêté n° 703 du 5 mars 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-61 du 13 janvier 1951 établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde 800 à certains généraux de division, vice-amiraux et personnels militaires de rang correspondant, relevant du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

**Décret n° 51-61 du 13 janvier 1951 établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde 800 à certains généraux de division, vice-amiraux et personnels militaires de rang correspondant, relevant du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 5,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'échelon fonctionnel de solde de classement indiciaire 800, est attribué :

1<sup>o</sup> De droit aux généraux de division ayant rang et appellation de général de corps d'armée et occupant l'un des emplois visés par les deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux ;

2<sup>o</sup> Dans la limite du nombre fixée par l'article 2 ci-dessous, aux généraux de division, vice-amiraux et personnels militaires de rang correspondant, détenant déjà depuis 1 an l'échelon de solde 780 et occupant un des emplois particulièrement importants dont la liste fait l'objet d'une annexe au présent décret.

Art. 2. — Le nombre des officiers généraux du rang de général de division, vice-amiral et assimilé bénéficiant de l'échelon fonctionnel 800 ne pourra dépasser, à une unité près, le tiers de l'effectif budgétaire des officiers généraux de ce rang, payés sur le budget du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 3. — Les bénéficiaires de l'échelon fonctionnel 800, autres que les bénéficiaires de droit, seront désignés au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre d'ancienneté de leur état d'accession à un poste fonctionnel, cette ancienneté ne prenant effet qu'à partir du moment où les titulaires des emplois considérés seront détenteurs depuis 1 an de l'échelon de solde 780.

Le bénéfice de l'échelon fonctionnel 800 cessera d'être attribué à dater du jour où les officiers généraux quitteront les postes pour lesquels cet échelon est prévu, à moins qu'ils ne soient affectés sans qu'il y ait discontinuité à un autre poste doté lui-même de l'échelon fonctionnel. Dans le cas où il y aura discontinuité, l'ancienneté, telle qu'elle a été définie ci-dessus, prise dans les postes auxquels est attaché l'échelon fonctionnel, demeurera acquise aux intéressés, déduction faite de la période d'interruption.

Art. 4. — La désignation des titulaires de l'échelon fonctionnel 800 fera l'objet de décisions du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres,

*Le Ministre d'Etat,  
chargé des relations avec les Etats associés,*  
JEAN LETOURNEAU.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et à la Réforme administrative,*  
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 831 du 15 mars 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-134 du 7 février 1951 réglant le tour de service extérieur des officiers et sous-officiers du service de la Justice militaire.

**Décret n° 51-134 du 7 février 1951 réglant le tour de service extérieur des officiers et sous-officiers du service de la Justice militaire.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 rendu en Conseil des ministres, pour l'application de l'article 9 de la loi susvisée ;

Vu le décret du 26 juin 1928 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 8 avril 1930, modifié le 24 juillet 1931, le 3 juin 1932 et le 24 mars 1934, réglant le tour de service colonial des officiers et sous-officiers du service de la Justice militaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service des tribunaux militaires établis hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieures est assuré par les officiers de justice militaire, des officiers greffiers, des sous-officiers commis-greffiers et des sous-officiers huissiers.

Ces cadres sont désignés par roulement établi dans chaque grade.

Art. 2. — Les officiers de justice militaire, les officiers greffiers, les sous-officiers commis greffiers et les sous-officiers huissiers-appariteurs sont portés sur une liste de tour de départ établie au Ministère de la Défense nationale (Direction de la gendarmerie et de la Justice militaire, service commun des justices militaires des forces armées).

Toutefois, il n'est pas établi de tour de départ pour les colonels de justice militaire, ni pour les officiers greffiers ayant rang d'officier supérieur, la désignation de ces officiers supérieurs étant faite par le Ministre au mieux des intérêts du service.

De même que les officiers, les sous-officiers, commis-greffiers et les sous-officiers huissiers appariteurs sont inscrits sur une liste de tour de départ établie dans chaque grade.

Les officiers et sous-officiers inscrits au tableau d'avancement et ceux dont la promotion à l'ancienneté au grade supérieur est prévue pour l'année en cours concourent au service colonial avec les officiers ou sous-officiers de ce grade.

Art. 3. — Les inscriptions sur la liste de tour de départ sont faites conformément aux dispositions ci-après :

a) Les officiers ou sous-officiers rentrés en France ou en Afrique du Nord, après un séjour colonial complet, sont inscrits d'après la date de leur débarquement.

Toutes les fois que la date de débarquement est la même pour deux officiers ou sous-officiers du même grade, l'inscription des intéressés sur la liste a lieu dans l'ordre inverse de l'ancienneté dans le grade ;

b) Les officiers ou sous-officiers rentrés de l'extérieur avant d'avoir terminé le séjour réglementaire, sont inscrits sur la liste de tour de départ de manière que le temps qu'ils ont à passer en France ou en Afrique du Nord se trouve diminué d'un temps proportionné à celui que leur manquait pour accomplir le séjour réglementaire.

Art. 4. — Un extrait de la liste de tour de départ est publié au *Journal officiel* au début de chaque trimestre. Des extraits supplémentaires peuvent, en cas de besoin, être publiés dans le courant du trimestre.

Art. 5. — A défaut de volontaires, les désignations sont faites dans chaque grade suivant l'ordre d'inscription sur le plus récent extrait publié au *Journal officiel*.

Art. 6. — Les fonctions entraînant l'indisponibilité pour le service extérieur, ainsi que la durée de cette indisponibilité sont déterminées par instruction du Ministre de la Défense nationale.

Art. 7. — Les officiers et sous-officiers inscrits sur la liste de tour de départ peuvent, pour raison de santé, être proposés d'office ou sur leur demande pour une dispense de service extérieur.

Ces officiers et sous-officiers sont toujours l'objet d'un examen médical à la suite duquel est établi un certificat motivé.

Les dispenses pour raisons de santé sont valables pour une période de trois mois au maximum et renouvelables jusqu'à une durée totale d'une année.

Les militaires qui, avant une année de dispense, sont reconnus aptes au service extérieur, sont, dans le cas où un militaire de leur grade figurant après eux sur la liste de tour de départ a été désigné pour un poste extérieur, portés en tête de la liste de tour de départ jusqu'à ce qu'ils aient reçu une affectation hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur.

Les officiers et sous-officiers qui, après une année de dispense seraient reconnus inaptes au service colonial, seront proposés pour la non-activité pour infirmités temporaires ou pour la retraite d'office s'ils ont droit à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 8. — Les officiers et sous-officiers qui ont reçu une destination extérieure peuvent obtenir du Ministre de la Défense nationale un sursis de départ, soit d'un mois, pour raisons de famille impérieuses, soit de 1 à 3 mois, pour raison de santé. A l'expiration de ce sursis, ils suivent la destination qui leur était assignée.

Le sursis accordé pour raison de santé peut être renouvelé. Si les nécessités du service l'imposent, la mutation du militaire qui a bénéficié d'un sursis est annulée et il est pourvu à son remplacement, mais l'intéressé, s'il redevient apte à servir à l'extérieur, est affecté au premier poste de son grade à pourvoir hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur.

Les militaires dont l'inaptitude n'a pas pris fin dans un délai d'un an, à compter du jour de leur désignation initiale, seront proposés dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus, pour la non-activité ou pour la retraite d'office.

Un sursis de départ de courte durée peut également être accordé aux officiers et sous-officiers venant d'effectuer au moins deux ans de service en Afrique du Nord.

Art. 9. — Les séjours commencent à la date de débarquement sur le territoire d'où l'officier ou le sous-officier rejoint son poste d'affectation et prennent fin à la date de l'embarquement pour rentrer en France ou en Afrique du Nord.

Art. 10. — La durée du séjour réglementaire que les officiers ou sous-officiers doivent accomplir dans les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup>, est celle fixée pour les troupes coloniales.

Art. 11. — Les officiers ou sous-officiers arrivés en fin de séjour peuvent être autorisés, une ou plusieurs fois, par le Ministre de la Défense nationale, à prolonger leur séjour de six mois ou d'une année.

Art. 12. — Une instruction interministérielle fixera les conditions dans lesquelles les officiers et sous-officiers du

service de la Justice militaire pourront être désignés pour servir dans les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> et précisera les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 13. — Le décret du 8 avril 1930 réglant le tour de service colonial des officiers et sous-officiers du service de la Justice militaire est abrogé.

Art. 14. — Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1951.

R. PLÉVEN.

Par le Président du Conseil des ministres,

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre d'Etat*  
*chargé des relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
*Ministre de la France d'outre-mer p. i.,*  
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

## ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 20 novembre 1950, les fonctionnaires intégrés dans le cadre des adjoints administratifs de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, au titre des alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 20 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé sont reclassés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

M<sup>lle</sup> Jezequel (Claudia).

.....  
Adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec une ancienneté remontant au 1<sup>er</sup> janvier 1946;  
Adjoint administratif de classe exceptionnelle le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

.....  
Le présent reclassement comporte effet pécuniaire rétroactif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

— Par arrêté n° 1816, en date du 15 décembre 1951, de M. Coffin, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

1<sup>o</sup> A été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Dubois (Bernard), ingénieur stagiaire des services de l'Agriculture d'outre-mer.

2<sup>o</sup> M. Dubois devra rembourser à l'administration de la France d'outre-mer, budget A. E. F., les sommes dont il est redevable, conformément à l'engagement qu'il a souscrit le 15 décembre 1948.

— Par arrêté du Préfet de la Loire, en date du 20 décembre 1950, M. Gros (Gabriel), m<sup>l</sup> 157.149, est promu secrétaire hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 février 1951, MM. Berton (Henri) et Dupuy (Pierre-Henri-Joseph), percepteurs de 1<sup>re</sup> classe, détachés dans les Trésoreries de l'A. E. F., sont nommés, hors péréquation, payeurs de 2<sup>e</sup> classe des dites trésoreries.

Le présent arrêté aura effet pour le traitement et l'ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1950.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 19 février 1951, M. Barou (Joseph), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du service Fédéral du Plan de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France, pour compter du 25 novembre 1950 et jusqu'au 8 décembre 1950, pour participer à la conférence des directeurs du Plan au Ministère de la France d'outre-mer.

Pendant la durée de sa mission, M. Barou aura droit aux émoluments et indemnités prévues aux articles 6 et 15 du décret susvisé du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant de l'application de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les frais de transport de M. Barou, sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 20 février 1951, M<sup>lle</sup> Demey (Marie), infirmière coloniale, stagiaire, est titularisée, à l'emploi d'infirmière coloniale de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du 18 janvier 1951.

— Par décision du Directeur de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer, en date du 30 janvier 1951, sont promus les agents du statut général du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer désignés ci-après, en service au Chemin de fer Congo-Océan (A. E. F.), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

SERVICE GÉNÉRAUX. — *Filière : Bureaux*

Chef de bureau adjoint (échelle 10)

M. Sagnet (Marcel).

SERVICE DE L'EXPLOITATION. — *Filière contrôle et Inspection*

Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (échelle 12)

M. Collet (Henri).

SERVICE DU MATÉRIEL. — *Filière : Ingénieurs.*

Ingénieur hors classe (échelle 14)

M. Boittiaux (Albert).

— Par décision, en date du 6 février 1951, du directeur général de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer, M. Thiemonge (Robert), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe d'Exploitation (échelle II, échelon 9), du statut général du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, est affecté à la Régie des Chemins de fer de l'A. O. F., à compter de la veille du jour de son embarquement pour ce territoire.

## ASSEMBLÉES LOCALES

### GRAND CONSEIL

**Délibération n° 1/51 autorisant la transformation en actions des parts bénéficiaires de la Banque Commerciale Africaine.**

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL  
DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe, dites *Grands Conseils* ;

Vu la délibération 89/50 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 23 novembre 1950 donnant délégation à la Commission permanente du Grand Conseil ;

Délibérant conformément aux articles 38, 1<sup>o</sup> et 64 de la loi du 29 août 1947 précitée ;

Dans sa séance du 17 février 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la transformation en actions des parts bénéficiaires détenues par la Fédération à la *Banque Commerciale Africaine*.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1951.

*Le Président de la Commission permanente  
du Grand Conseil de l'A. E. F.,*

L.-M. YETINA.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 5 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire, Gouverneur  
général de l'A. E. F. absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,  
CÉDILE.*

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 13 mars 1951, la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 2-51 du 28 février 1951, est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 2/51 portant virement de la somme de 5.780.000 francs, du chapitre E, titre II, article 6 bis, rubrique 1, au chapitre D, titre I, article 2, rubrique 2, du budget général, exercice 1950.**

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL  
DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1901 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites *Grands Conseils*, notamment en son article 44, § 4 ;

Vu la délibération n° 89/50 du 23 novembre 1950 portant délégation à la Commission permanente, notamment à son article 1<sup>er</sup>, § 4 ;

Dans sa séance du 28 février 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est opéré à l'intérieur du budget général, exercice 1950, le virement de la somme de 5.780.000 francs, du chapitre E, titre II, article 6 bis, rubrique 1 (réalisations culturelles), au chapitre D, titre I, article 2, rubrique 2 (Travaux neufs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1951.

*Le Président de la Commission permanente  
du Grand Conseil de l'A. E. F.,*

L.-M. YETINA.

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 13 mars 1951, la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 3-51 du 28 février 1951, est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 3/51 portant intégration au budget général, exercice 1951, d'une somme de 15 millions prélevée sur le compte Echanges Commerciaux.**

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL  
DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites *Grands Conseils*, notamment en ses articles 44 et 64 ;

Vu la délibération n° 89/50 du 23 novembre 1950 portant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant en sa séance du 28 février 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le prélèvement sur le compte *Echanges Commerciaux*, d'une somme de 15 millions de francs C. F. A., en vue de permettre la construction d'un immeuble à usage de bureaux pour la Direction générale des Travaux publics.

Art. 2. — Le prélèvement ainsi effectué sera constaté en recettes et en dépenses au budget général, exercice 1951, dont le montant est porté à 8.863.281.000 francs.

En recettes, au chapitre 4 bis, article unique (Prélèvement ordinaire sur le compte des échanges commerciaux).

En dépenses, au chapitre 21, article 3, rubrique I (Travaux neufs).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1951.

*Le Président de la Commission permanente  
du Grand Conseil de l'A. E. F.,*

L.-M. YETINA.

## CONSEILS REPRESENTATIFS

### MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 2844 du chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 29 décembre 1950, est rendue exécutoire la délibération n° 12/50, portant modification à certaines rubriques du budget de l'exercice 1951.

**Délibération n° 12/50 portant modification de certaines rubriques du budget local 1951.**

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération en séance du 25 septembre 1950, approuvant le budget local de l'exercice 1951 ;

Vu la lettre n° 229 du Gouverneur du Moyen-Congo et le rapport annexé soumettant à l'approbation du Conseil représentatif certaines modifications au budget de l'exercice 1951 ;

Délibérant au cours de sa séance du 15 décembre 1950,

## ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est apporté les modifications suivantes aux articles suivants de la section ordinaire du budget de l'exercice 1951.

1<sup>o</sup> Inscription au chapitre IV, article 5, rubrique 2, d'une dépense obligatoire de 730.000 francs, portant ainsi le total de l'article à 1.117.200 francs, et le total du chapitre IV à la somme de 12.098.770 francs contre 11.368.770 francs.

2<sup>o</sup> Inscription au chapitre VIII, article 1 (dépenses obligatoires d'une somme de 5.270.000 francs), se répartissant :

Rubrique I. Affaires politiques.....	1.960.000 »
Rubrique 3. Finances.....	1.140.000 »
Rubrique 4. Affaires économiques.....	2.170.000 »
<b>TOTAL.....</b>	<b>5.270.000 »</b>

et portant le total de l'article 1 à la somme de 17.702.730 francs contre 12.432.730 francs.

3<sup>o</sup> Inscription au chapitre VIII, article 5, rubrique 2 (dépenses obligatoires), d'une somme de 1.441.000, portant le total de l'article 5 à la somme de 28.516.575 francs contre 27.075.575 francs.

4<sup>o</sup> Le total du chapitre VIII par suite des adjonctions ci-dessus aux articles 1 et 5 est porté à la somme de 123.693.090 francs contre 116.982.090 francs.

Art. 2. — Il est apporté les modifications suivantes à la section extraordinaire du budget local de l'exercice 1951.

1) Chapitre XXIV. - Création d'une rubrique 2 ; subvention extraordinaire du budget général, dotée d'un crédit de 75.000.000 de francs.

Art. 3. — Le budget de l'exercice 1951 dépenses, est arrêté compte tenu des modifications ci-dessus :

Section ordinaire.....	727.541.000 »
Section extraordinaire.....	75.000.000 »
<b>TOTAL.....</b>	<b>802.541.000 »</b>

Art. 4. — Il sera fait face aux augmentations de dépenses par les ressources suivantes :

## I) Section ordinaire, chapitre 1, article 2.

Rubrique 8. Impôt général sur le revenu...	4.900.000 »
Rubrique 9. Produit majoration 10% sur impôts exercices antérieurs.....	2.541.000 »
<b>TOTAL.....</b>	<b>7.441.000 »</b>

Le montant des recettes ordinaires est ainsi porté de 720.100.000 francs à la somme de 727.541.000 francs.

## II) Section extraordinaire.

Chapitre unique, rubrique 2.  
Subvention extraordinaire, budget général 75.000.000 »

Art. 5. — Le budget de l'exercice 1951, Recettes, est arrêté compte tenu des modifications ci-dessus.

Recettes ordinaires.....	727.541.000 »
Recettes extraordinaires.....	75.000.000 »
<b>TOTAL.....</b>	<b>802.541.000 »</b>

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 décembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif,  
HUGUET.

## OUBANGUI-CHARI

Par arrêté du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 7 mars 1951, la délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari n° 20/50 du 23 septembre 1950 est rendue exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

### Délibération n° 20/50 portant fixation pour 1951 de la taxe annuelle sur les armes à feu.

## LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par les arrêtés 2583 et 2585 du 8 septembre 1949 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre susvisé, sur le taux de la taxe annuelle sur les armes à feu pour l'année 1951, en sa séance du 23 septembre 1950,

## A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de la taxe annuelle sur les armes à feu est fixé pour l'année 1951 comme suit :

*Armes perfectionnées.*

a) Armes de salon (non rayée), calibre inférieur à 7 m/m.....	100 »
b) Armes lisses :	
1 <sup>re</sup> arme.....	250 »
2 <sup>e</sup> arme.....	500 »
3 <sup>e</sup> arme.....	750 »
c) Armes rayées d'un calibre inférieur à 7 m/m.....	300 »
d) Armes rayées d'un calibre égal ou supérieur à 7 m/m :	
1 <sup>re</sup> arme.....	500 »
2 <sup>e</sup> arme.....	1.000 »
3 <sup>e</sup> arme.....	2.225 »
e) Pistolet et revolvers.....	300 »

*Armes de traite.*

Fusils à pierre ou à piston..... 250 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 23 septembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif  
de l'Oubangui-Chari,  
G. DARLAN.

Par arrêté du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 5 mars 1951, la délibération n° 21/50 du 23 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est rendue exécutoire.

### Délibération n° 21/50 modifiant la délibération 8/49 du 26 mars relative au transport gratuit des parlementaires de l'Oubangui-Chari à l'intérieur du territoire.

## LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets 46-2492 du 6 novembre 1946, 46-2879 du 11 décembre 1946, 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté général n° 3655/A.P.-2, en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 106 de la loi des Finances du 27 décembre 1927;  
Vu la circulaire ministérielle 2334 du 16 mars 1948 relative au transport des parlementaires à l'intérieur des territoires ;

Délibérant dans sa séance du 23 septembre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée et pour l'exercice de leur mandat, les parlementaires de l'Oubangui-Chari auront droit aux frais du budget local à un parcours annuel de dix mille kilomètres à effectuer à l'intérieur du territoire.

Art. 2. — Les bénéficiaires des présentes dispositions voyageront sur réquisitions délivrées par le bureau des Finances et sur leur demande.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée partout où besoin sera.

Bangui, le 23 septembre 1950.

*Le Président du Conseil représentatif,*  
G. DARLAN.

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

**718.** — ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'article 26 nouveau de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3355 du 19 novembre 1948 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 et particulièrement son article 5 ;

Vu le T. O. 182/CAB. du 28 février 1951 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 26 nouveau de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. sont complétés comme suit :

« Au cas où la Fédération des fonctionnaires ne serait pas organisée et légalement représentée dans le territoire, les trois représentants du personnel seront trois membres en service au chef-lieu du territoire pour chacune des branches faisant l'objet des §§ b et c de l'article 60 de l'arrêté du 5 mars 1948, appartenant à la branche intéressée et choisis parmi les agents du grade le plus élevé. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1951.

*Pour le Haut-Commissaire de la République,*  
Gouverneur général de l'A. E. F. :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**752.** — ARRÊTÉ transférant le bureau secondaire des Douanes de Ziguéi à Nokou.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 réglementant le service des Douanes en A. E. F., spécialement en son article 121 ;

Vu l'arrêté n° 716/D.D. du 13 mars 1948 créant un bureau des Douanes à Ziguéi (Tchad) ;

Vu la décision n° 1306/D.D. du 13 mai 1948 habilitant le chef de la section méhariste du Manga à percevoir les droits de sortie sur le bétail ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects p. i. de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bureau secondaire des Douanes de Ziguéi est transféré à Nokou avec les mêmes attributions.

Art. 2. — La décision n° 1306/D.D. en date du 13 mai 1948 est rapportée en ce qui concerne le chef de la section méhariste du Manga seulement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mars 1951.

*Pour le Haut-Commissaire de la République,*  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**753.** — ARRÊTÉ portant ouverture d'un bureau secondaire des Douanes à Obo (Oubangui-Chari).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., spécialement en son art. 121 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1929 fixant les attributions des bureaux de poste de Douane de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects p. i. de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un bureau secondaire des Douanes ouvert au trafic frontalier et aux opérations accidentelles d'entrée et de sortie (mise à la consommation et simple exportation) est créé à Obo dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le bureau des Douanes de Obo est rattaché au bureau central des Douanes de Bangui ; il sera géré jusqu'à nouvel ordre par un fonctionnaire habilité aux fonctions douanières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mars 1951.

*Pour le Haut-Commissaire de la République,*  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**801.** — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 novembre 1941, 1<sup>er</sup> décembre 1943, 22 décembre 1945 et 12 juillet 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 14 mars 1951,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 16 de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16 (nouveau). — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

A. — Les recettes ordinaires se composent :

1<sup>o</sup> D'une fraction des impôts suivants perçus dans les limites de la commune :

- a) Impôt personnel ;
- b) Contribution foncière des propriétés bâties ;
- c) Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- d) Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur ;

Taxe sur les terrains à bâtir, les terrains d'agrément, les terrains non exploités ;

e) Contribution des patentes ;

f) Contribution des licences ;

2<sup>o</sup> Centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune :

a) Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple ;

b) Impôt sur le chiffre d'affaires ;

c) Contribution foncière des propriétés bâties ;

d) Contribution foncière des propriétés non bâties ;

e) Impôt général sur le revenu ;

f) Contribution des patentes ;

g) Contribution des licences.

Le maximum de ces centimes additionnels est fixé par délibération du Conseil représentatif du territoire, conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946.

3<sup>o</sup> De la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

4<sup>o</sup> Du montant des taxes, produits et impôts ci-après :

Du produit des droits de place sur le marché ;

De la part du produit des amendes infligées pour contraventions aux arrêtés en vigueur dans la commune ;

Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat civil et délivrance de laissez-passer ;

Du produit des régies municipales ;

De la taxe de consommation sur les boissons (vin, bière, alcools bouche, etc.) ;

Emmagasinage des armes ;

Poudres et munitions dans la poudrière communale ;

Taxes sur les chiens et droits de fourrière ;

Taxe sur le stationnement des véhicules ;

Produits des jardins communaux ;

Droits communaux de fosses et de concessions dans les cimetières ;

Produits des autres concessions autorisées ;

Taxe sur les sables et graviers pris sur le domaine public de la commune ;

Taxe sur les bicyclettes et véhicules sans moteurs ;

Taxe d'abatage sur la viande ;

Taxe sur les spectacles publics, réunions hippiques et pari mutuel ;

Taxe de séjour des touristes ou voyageurs de passage ;

Taxe sur les véhicules à moteur ;

Taxe sur les hydrocarbures ;

Taxe sur l'introduction de produits forains d'origine animale ;

Taxe de bornage ;

5<sup>o</sup> Du produit de tous les autres impôts, droits, taxes de ville et de police dont l'établissement serait autorisé ;

6<sup>o</sup> D'une fraction du produit de la vente des terrains domaniaux dans le périmètre urbain, cette fraction étant fixée par délibération du Grand Conseil.

B. — Les recettes extraordinaires se composent :

1<sup>o</sup> Des subventions accidentelles, dons ou legs ou avances exceptionnelles qui pourraient être consenties à la commune ;

2<sup>o</sup> Des subventions éventuelles du budget local.

3<sup>o</sup> De toutes autres recettes accidentelles.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires des textes antérieurs sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

802. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 février 1946 portant organisation de l'école des Cadres supérieurs.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 février 1946 portant organisation de l'école des Cadres supérieurs ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1950 portant classement des fonctionnaires et des agents auxiliaires sous statut en matière de passage ;

Vu l'arrêté n° 3997 du 31 décembre 1950 modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 14 mars 1951,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 22 de l'arrêté du 20 février 1946 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22. — Les élèves sont au point de vue des déplacements classés dans le groupe V conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1950 portant classement des fonctionnaires et des agents auxiliaires sous statut en matière de passage.

Cet avantage détermine leur classement en ce qui concerne les voyages par voie ferrée, bateau ou paquebot, ainsi que le taux de l'indemnité journalière de frais de mission, le poids et les frais de transports des bagages.

Au départ de Brazzaville ou au départ de leur résidence, ils pourront percevoir une avance sur indemnité de déplacement proportionnelle à la durée de leur voyage d'aller ou de retour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**803. — ARRÊTÉ portant reversement par la Caisse de réserve d'une somme de 7.699.533 fr. 90 encaissés à tort en 1945.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment ses articles 90 et 91 ;

Vu l'arrêté 1826/D. G. F.-1 du 21 juin 1949 reportant les crédits inutilisés en 1945 sur les fonds de concours et fonds spéciaux ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Caisse de réserve de l'A. E. F. reversera au budget local de l'A. E. F., exercice 1946, la somme de 7.699.533 fr. 90 représentant, pour 1945, après exécution de l'arrêté n° 1826/D. G. F.-1 susvisé, l'excédent des recettes extraordinaires sur les dépenses extraordinaires ;

Cette somme se décompose comme suit :

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre G

Article 4

Rubriques :

1. — Routes et ponts.....	1.200.000 »
2. — Voies navigables et ports fluviaux...	1.000.000 »
3. — Transports maritimes.....	300.000 »
4. — Aéronautique.....	400.000 »
5. — Bâtiments des services publics et habitations.....	4.799.533,90

Total de l'article 4..... 7.699.533,90

Art. 2. — Ces crédits seront constatés en recettes au chapitre II, article unique rubrique 2 du budget local, exercice 1946.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires correspondants sont ouverts aux chapitres, article, et rubriques ci-après du budget local exercice 1946.

Chapitre G

Article 4

Rubriques :

1. — Routes et ponts.....	1.200.000 »
2. — Voies navigables et ports fluviaux...	1.000.000 »
3. — Transports maritimes.....	300.000 »
4. — Aéronautique.....	400.000 »
5. — Bâtiments des services publics et habitations.....	4.799.533,90

Total de l'article 4..... 7.699.533,90

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**804. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications des droits de coupe d'okoumé et de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 24 janvier 1951, à Pointe-Noire (Moyen-Congo).**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté secret n° 25/1. G. F. du 8 janvier 1951, fixant le programme d'adjudication pour l'année 1951 et le territoire du Moyen-Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 24 janvier 1951 de la Commission d'adjudication de Pointe-Noire ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 14 mars 1951,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée comme suit l'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de dépôts de permis temporaire d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 24 janvier 1951 à Pointe-Noire, en la salle de la mairie.

A. — DROITS DE COUPE D'OKOUMÉ

3<sup>e</sup> Catégorie (10.000 hectares)

Adjudicataires :	Montant de l'offre (francs C. F. A.)
Société Forestière du Mayumbe (SOFORMA).	1.200.000
Société Agret et C <sup>ie</sup> .	1.120.000

B. — DROITS DE DÉPÔTS DE DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

3<sup>e</sup> Catégorie (10.000 hectares)

Adjudicataires :	
M. Solomiac (Frédéric).....	1.020.000
Société Industrielle et Forestière (S. I. F.).....	800.000

2<sup>e</sup> Catégorie (2.500 hectares)

MM. R. Roualt (François).....	320.000
Aubertot (Maurice).....	100.000

1<sup>re</sup> Catégorie (500 hectares)

MM. Ferreira (Alfredo).....	155.000
Caci (Georges).....	165.000
Thomas (Georges-Eugène).....	170.000
Codron (Jean-Paul).....	165.000
Salmon (Maurice).....	170.000
Bikoumou (André).....	154.000
Faucon (Louis).....	156.000
Fila (Joseph).....	165.000
Eldridge (Georges).....	177.000
Sethian (Dick).....	180.000
Badelon (Paul).....	184.000
Picard (Pierre).....	200.000
Caci (Georges).....	208.000

Art. 2. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés, les intéressés adresseront au trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe : le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de mainlevée par le président de la Commission d'adjudication.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**805. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation d'okoumé et bois divers du 24 janvier 1951, à Libreville (Gabon).**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté secret n° 25/I. G. F. du 8 janvier 1951 fixant le programme des adjudications pour l'année 1951 et le territoire du Gabon ;

Vu le procès-verbal en date du 24 janvier 1951 de la Commission d'adjudication de Libreville ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 14 mars 1951,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées comme suit les adjudications de droits de coupe d'okoumé ayant eu lieu le 24 janvier 1951 à Libreville en la grande salle de la Chambre de Commerce :

**1<sup>re</sup> Catégorie (500 hectares)**

**A. — ADJUDICATIONS RÉSERVÉES AUX AUTOCHTONES**

Adjudicataire :	Montant de l'offre (francs C. F. A.)
M. Bekalé (Ignace).....	36.000

**B. — ADJUDICATIONS RÉSERVÉES AUX ANCIENS EXPLOITANTS**

Adjudicataire :	Montant de l'offre (francs C. F. A.)
M. Anguiley (Jean-François).....	100.000

**C. — ADJUDICATIONS OUVERTES A TOUS**

Adjudicataires :	Montant de l'offre (francs C. F. A.)
S. F. E. M.....	600.000
M. Freel.....	625.000
S. E. F.....	600.000
M. Collin.....	600.000
M. Bouchard (Gaston).....	72.000

**2<sup>e</sup> Catégorie (2.500 hectares)**

**A. — ADJUDICATIONS RÉSERVÉES AUX ANCIENS EXPLOITANTS**

Adjudicataires :	Montant de l'offre (francs C. F. A.)
Luterma.....	1.000.000
Société Perrot et Somon.....	1.200.000
A. L. F. A.....	1.000.000
M. Louvert-Jardin.....	1.000.000
S. F. N. C.....	1.000.000
M. Delaquerrière.....	1.200.000
Société Courguet-Chevalier.....	1.350.000
M. Nicolas (André).....	1.350.000

**B. — ADJUDICATIONS OUVERTES A TOUS**

Adjudicataire :	Montant de l'offre (francs C. F. A.)
M. Oliviero.....	230.000

**3<sup>e</sup> Catégorie (10.000 hectares)**

**A. — ADJUDICATIONS RÉSERVÉES AUX ANCIENS EXPLOITANTS**

Adjudicataires :	Montant de l'offre (francs C. F. A.)
M. Mora.....	2.600.000
Société Duboy-Bourrieu.....	2.700.000
C. C. A. E. F.....	3.100.000
M. Rechenmann.....	3.600.000
U. F. O.....	3.400.000

**B. — ADJUDICATIONS OUVERTES A TOUS**

Montant de l'offre  
(francs C.F.A.)

**Adjudicataire :**

M. Papathéodorou (Frédéric).....	3.400.000
----------------------------------	-----------

Art. 2. — Sont approuvées comme suit les adjudications de droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 24 janvier 1951 à Libreville en la grande salle de la Chambre de Commerce :

**1<sup>re</sup> Catégorie (500 hectares)**

**Adjudicataires :**

M. Rousselot (Jean-Marie).....	30.000
M <sup>me</sup> Liebert.....	30.000
M. Petiot.....	30.000
M. Massé.....	30.000
M. Marsot.....	30.000
M. Joly (Georges).....	30.000

**2<sup>e</sup> Catégorie (2.500 hectares)**

**Adjudicataires :**

M. Hublin.....	130.000
Scierie Tchonga.....	140.000
Scierie de Tchonga.....	130.000
M <sup>me</sup> Thomas.....	140.000
S. O. N. G.....	140.000
M. Berthier.....	140.000

**3<sup>e</sup> Catégorie (10.000 hectares)**

**Adjudicataires :**

M. Papathéodorou.....	300.000
M <sup>me</sup> Arjallies.....	240.000
S. E. F. T. R. A.....	330.000

Art. 3. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés ; les intéressés adresseront au trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe : le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
CÉDILE.

**806. — ARRÊTÉ fixant les taxes postales applicables dans le régime international au départ de l'A. E. F.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la convention postale universelle signée à Paris le 5 juillet 1947 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1210 postal 3-T./A. E./FISC. du 27 février 1951 ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 6 de la Convention postale universelle, signée à Paris le 5 juillet 1947 et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre l'A. E. F., la France et l'ensemble des territoires de l'Union française, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées circulant entre l'A. E. F. d'une part et les pays étrangers d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la Convention précitée et le règlement y annexé.

Art. 2. — Les taxes applicables en A. E. F. aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau suivant :

NATURE DES OPÉRATIONS OU DES SERVICES	TAXES APPLICABLES au départ de l'A. E. F. (francs C. F. A.)
<i>Lettres :</i>	
Jusqu'à 20 grammes.....	17 »
Au dessus de 20 grammes, en sus de la taxe correspondant aux premiers 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	10 »
<i>Cartes postales :</i>	
Simple.....	10 »
Avec réponse payée.....	20 »
<i>Papiers d'affaires :</i>	
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	4 »
Avec minimum de perception de.....	17 »
<i>Imprimés :</i>	
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	4 »
Impression en relief pour les aveugles : Par 1.000 gr. ou fraction de 1.000 gr.....	2 »
<i>Echantillons de marchandises :</i>	
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	4 »
<i>Petits paquets :</i>	
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	7 »
Avec minimum de perception de.....	35 »
<i>Recommandation :</i>	
Droit fixe.....	25 »
Minimum de perception à l'arrivée auquel sont assujettis les objets non ou insuffisamment affranchis.....	3 »
Demandé au moment du dépôt.....	17 »
Demandé postérieurement du dépôt.....	25 »
Réclamation. Demande de renseignement.....	25 »
Indemnités en cas de perte d'objets recommandés.....	1.500 »
Taxe à percevoir au départ sur correspondances à distribuer par expres.....	35 »
Droit de dédouanement.....	25 »
Coupons-réponse.....	20 »
Cartes d'identité postales.....	40 »
<i>Envoi contre-remboursement :</i>	
Taxe à percevoir sur le montant au moment du dépôt en sus des taxes d'affranchissement :	
1 <sup>o</sup> Droit fixe de.....	25 »
2 <sup>o</sup> Droit proportionnel par 200 francs ou fraction de 200 francs.....	1 »
Remboursement dont le montant est verser au compte courant postal. Droit fixe (prélevé sur le montant encaissé).....	12 »
<b>TITRE II</b>	
<i>Valeurs déclarées</i>	
Lettres et boîtes avec valeurs déclarées :	
Droit afférent au transport des lettres avec V. D. :	
Jusqu'à 20 gr.....	17 »
En sus de la taxe correspondant aux premiers 20 gr. par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	10 »
Droit afférent au transport des boîtes avec V. D. :	
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	10 »
Minimum de perception.....	50 »
<i>Droit de recommandation (lettres et boîtes) :</i>	
Doit fixe de.....	25 »
Droit d'assurance par 300 francs or ou fraction de 300 francs or.....	30 »
<i>Maximum de déclaration :</i>	
Lettres et boîtes.....	120.000 »
<i>Avis de réception :</i>	
Au moment du dépôt.....	17 »
Postérieurement au dépôt.....	25 »
Renseignements.....	25 »

NATURE DES OPÉRATIONS OU DES SERVICES	TAXES APPLICABLES au départ de l'A. E. F. (francs C. F. A.)
<i>Avis de réception :</i>	
<b>TITRE III</b>	
<i>Mandats de poste</i>	
Droit fixe de.....	12 »
Droit proportionnel :	
Pays adhérents à l'arrangement international :	
Par 200 fr. ou fraction de 200 fr.....	1 »
Pays non adhérents à l'arrangement international :	
Par 100 fr. ou fraction de 100 fr.....	1 »
<i>Avis de paiement :</i>	
Demandé au dépôt.....	17 »
Demandé postérieurement au dépôt.....	25 »
Réclamations, renseignements.....	25 »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**808. — ARRÊTÉ nommant l'ordonnateur en matières pour le budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 août 1935 rendant exécutoire l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire est ordonnateur en matières pour le matériel en service dépendant du budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

Art. 2. — Le chef de la subdivision maritime pourra déléguer sa signature dans les conditions déterminées à l'article 7 de l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**830.** — ARRÊTÉ fixant la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, notamment en ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération de la Cour d'appel en date du 20 février 1951,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1951 est fixée comme suit :

*Gouvernement général*

M. Auge (Jacques), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Direction générale des services Economiques, docteur en droit ;

M. Aymé (Louis), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale, Direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. Baron (Gabriel), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, Direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. Bourgeois (Henri), élève administrateur, Direction du Personnel, licencié en droit ;

M. Brunet (Lucien), administrateur de 2<sup>e</sup> classe, Office des Combattants, licencié en droit ;

M. Coldebœuf (Camille), chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl., Direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. Desbœufs (Paul), chef de bureau de cl. exceptionnelle, Fonds commun des S. I. P., licencié en droit ;

M. Chabert (Jean), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale, Mairie, licencié en droit ;

M. Chopin (Gabriel), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> cl. Administration générale, licencié en droit ;

M. Dorthan (Jean), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale, Direction du Cabinet, licencié en droit ;

M. de Garder (Nicolas), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl., adjoint au maire, licencié en droit ;

M. Gaye, inspecteur de l'Enregistrement, Brazzaville, licencié en droit ;

M. Gazagne (Jean), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, Direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. George (Marcel), instituteur, cours secondaire, licencié en droit ;

M. Hérail (Lucien), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, Direction générale des services Economiques, licencié en droit ;

M. Idrac (Pierre), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, licencié en droit ;

M. Lambert (Lucien), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl., Secrétariat général, licencié en droit ;

M. Lavigne (Max), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. Lebel (Guy), administrateur de 1<sup>re</sup> classe, chef du service des Affaires politiques, docteur en droit ;

M. Lefevre (Antoine), administrateur de 2<sup>e</sup> classe, Direction générale des services Economiques, licencié en droit ;

M. Lejeune (André), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, Direction générale des services Economiques, licencié en droit ;

M. Loustalet (Léon), inspecteur de 1<sup>re</sup> cl. de l'Enregistrement, Direction de l'Enregistrement, licencié en droit ;

M. Mullender (Jacques), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl., Direction du Cabinet, licencié en droit ;

M. R. Murracciole (Jean), administrateur de 2<sup>e</sup> classe, Direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. Péjouan (Yves), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale, Direction du Personnel, licencié en droit ;

M. Puech (Georges), directeur des Douanes, docteur en droit ;

M. Reure (Georges), chef de bureau d'Administration générale, mairie, licencié en droit ;

M. Romieu (Jean), ingénieur de 3<sup>e</sup> cl. de l'Agriculture, Direction de l'Agriculture, licencié en droit ;

M. Rossignol (Paul), administrateur de 1<sup>re</sup> cl., Direction générale des services Economiques, licencié en droit ;

M. Roustan (André), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> cl., Direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. R. Simonet (Jean), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, Direction du Cabinet, licencié en droit ;

M. Soureilhan (Jean), Contributions directes, licencié en droit ;

M. Tamby (Robert), chef de bureau des Secrétariats généraux, Direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. Tuyaa (Georges), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., archives et bibliothèques du G. G., licencié en droit ;

M. Wattel (Gérard), administrateur de 3<sup>e</sup> cl., Direction du Cabinet, licencié en droit.

*Gabon*

M. R. Berger (Philippe), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Libreville, licencié en droit ;

M. Blan (Georges), administrateur de 1<sup>re</sup> cl., Libreville, licencié en droit ;

M. Bonneau, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl., Libreville, licencié en droit ;

M. Bouffier (Charles), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Libreville, licencié en droit ;

M. Bouillet (Yves), élève administrateur, Mayumba, licencié en droit ;

M. Bordenave (André), sous chef de bureau de 1<sup>re</sup> cl., d'Administration générale, Minvoul, licencié en droit ;

M. Brustier (Jean), greffier en chef, Mouïla, licencié en droit ;

M. Cadet (Henri), administrateur de 1<sup>re</sup> cl., Port-Gentil, licencié en droit ;

M. Caton (André), chef de bureau de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Libreville, licencié en droit ;

M. R. Desjardins (Joseph), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl., Libreville, licencié en droit ;

M. Duchamp (André), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Libreville, licencié en droit ;

M. Casenave (Jean), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> cl., Makokou, licencié en droit ;

M. Courrot (Léon), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale, Libreville, licencié en droit ;

M. Lerich (Armand), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Franceville, licencié en droit ;

M. Hubert (Jacques), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl., Mouïla, licencié en droit ;

M. Lafont (François), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Tchibanga, licencié en droit ;

M. Lebel de Chateaufieux, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> cl., Fougamou, licencié en droit ;

M. Lecuyer (Jean), sous chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale, Médouneu, licencié en droit ;

M. Lemonnier (Henri), administrateur de 1<sup>re</sup> cl., Libreville, licencié en droit ;

M. Morin (Paul), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale, Booué, licencié en droit ;

M. Porsan (Victor), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Bitam, licencié en droit ;

M. Queinnec (Louis), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale, Setté-Cama, licencié en droit ;

M. Ricou (Pierre), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl., Lambaréné, licencié en droit ;

M. Serré (Gérard), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> cl., Mékambo, licencié en droit ;

M. Vernede (Henri), inspecteur des Eaux et Forêts, Port-Gentil, licencié en droit.

M. R. Autin (Jean), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl., Pointe-Noire, docteur en droit ;

M. Bas (Pierre), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> cl., Fort-Rousset, licencié en droit ;

M. Bonat (Pierre), commis greffier principal, Dolisie, licencié en droit ;

M. Boret (Michel), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl., licencié en droit ;

M. Brutinel (Pierre), administrateur de 3<sup>e</sup> cl., M'Vouti, licencié en droit ;

M. Castex (Antoine), chef de bureau de classe exceptionnelle, Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Colin (Charles), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl., Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Gras (Christophe), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl., Madingou, licencié en droit ;

M. Darasse (Paul), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale Djambala, licencié en droit ;

M. Duburch (Jean), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Faup (Léopold), commissaire de police, Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Fenard (Guy), administrateur de 1<sup>re</sup> cl., Pointe-Noire, docteur en droit ;

M. Gagnon (André), administrateur de 1<sup>re</sup> cl., Pointe-Noire licencié en droit ;  
 M. Guibert (Jean), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Fort-Rousset, licencié en droit ;  
 M. Istria (Moïse), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Pointe-Noire, licencié en droit ;  
 M. Luciani (Justinien), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale Fort-Rousset, licencié en droit ;  
 M. Marmiesse (Charles), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Pointe-Noire, licencié en droit ;  
 M. Mazère (Jean), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl. Kimongo, licencié en droit ;  
 M. Patriat (Jean), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. Pointe-Noire, licencié en droit ;  
 M. Roche (Jean), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Pointe-Noire, licencié en droit ;  
 M. Rouhier (Paul), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl. Kinkala, licencié en droit ;  
 M. Schmautz (Charles), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Kinkala, licencié en droit ;  
 M. Sicé (Bernard), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale Komono, licencié en droit ;  
 M. de Vivie de Régie (Aurélien), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Impfondo, licencié en droit .

#### Oubangui-Chari

M. Bacou (Robert), commissaire de police, Fort-Sibut, licencié en droit ;  
 M. Biays (Georges), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Bouar, licencié en droit ;  
 M. Boisson (Roland), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Bossangoa, licencié en droit ;  
 M. Canal (André), administrateur de 2<sup>e</sup> cl. Bérébérati, licencié en droit ;  
 M. Carré (Jacques), administrateur de 3<sup>e</sup> cl., Alindao, licencié en droit ;  
 M. Chautard (Camille), chef de bureau de cl. exceptionnelle, Bangui, licencié en droit ;  
 M. Dalberto (Jacques), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> cl., licencié en droit ;  
 M. Favre (Louis), administrateur de 1<sup>re</sup> cl., Bouar, licencié en droit ;  
 M. Florent (Michel), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale, Bambari, licencié en droit ;  
 M. Hersé (Pierre), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Bangui, licencié en droit ;  
 M. Hervé (Marcel), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl., Kouango (licencié en droit) ;  
 M. Hubschwerlin (Gilbert), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Paoua, licencié en droit ;  
 M. Imbaud (Noël), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl., Bangui, licencié en droit ;  
 M. Kalck (Pierre), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl., Yalinga, licencié en droit ;  
 M. Labail (Jean), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Bozoum, licencié en droit ;  
 M. de Lapasse (Roger), administrateur de 1<sup>re</sup> cl., Bangui, licencié en droit ;  
 M. Larre (Jean), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Fort-Sibut, licencié en droit ;  
 M. Lemerrier (Robert), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl., Grimari, licencié en droit ;  
 M. Louze (Roger), élève-administrateur, Bossangoa, licencié en droit ;  
 M. Loyzance (Alexandre), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> cl., Bangui, licencié en droit ;  
 M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur de 1<sup>re</sup> cl., Bangui, licencié en droit ;  
 M. Mailier (Paul), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Bangui, licencié en droit ;  
 M. Martin (Guy), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl., Banzassou, licencié en droit ;  
 M. Martin (Yvon), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Bangui, licencié en droit ;  
 M. Mauvais (Paul), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl., Ouango, licencié en droit ;  
 M. Mistral (Jean), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl., licencié en droit ;  
 M. Nabec (Robert), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Bangassou, licencié en droit ;  
 M. Ormières (Henri), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl., Bambari, licencié en droit ;  
 M. Pinhede (Robert), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl. Kembé, licencié en droit ;  
 M. Rainaldy (Georges), administrateur de 3<sup>e</sup> cl., Fort-Crampel, licencié en droit ;  
 M. Renaud (François), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, M'Baïki, licencié en droit ;

M. Sorgue (René), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Bossangoa, licencié en droit ;  
 M. Vial (Henri), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Bangui, licencié en droit ;

#### Tchad

M. Alcaix (Jacques), inspecteur de l'Enregistrement, Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Allusson (Jacques), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl., Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Andrei (Jules), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Abécher, licencié en droit ;  
 M. Beux (Jacques), sous-chef de bureau d'Administration générale, Abécher, licencié en droit ;  
 M. Bulie (Marcel), chef de bureau de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Butteri (François), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> cl., Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Caillat (Roland), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Cassel (Serge), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl., Bongor, licencié en droit ;  
 M. Cazenave (André), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Biltine, licencié en droit ;  
 M. Chaix (Jean), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> cl., Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Cotinaud (Henri), secrétaire de la Chambre de Commerce, Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Courret (André), administrateur de 1<sup>re</sup> cl., Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Dard (Roger), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. d'Espinose de la Caillerie, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale, Am-Guérída, licencié en droit ;  
 M. Gilliot (François), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> cl., Manga-Kanem, licencié en droit ;  
 M. Haas (Yves), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Launois (Pierre), administrateur de 1<sup>re</sup> cl., Fort-Lamy, docteur en droit ;  
 M. Laval (Pierre), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale, licencié en droit ;  
 M. Maillard (Pierre), administrateur de 1<sup>re</sup> cl., Mao, licencié en droit ;  
 M. Mercadier (André), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Montchamp (Henri), chargé d'études, Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Mosrin (Jacques), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration générale, licencié en droit ;  
 M. Occis (André), administrateur de 3<sup>e</sup> cl., Doba, licencié en droit ;  
 M. Rives (François), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Bongor, licencié en droit ;  
 M. Samson (Raymond), administrateur de 2<sup>e</sup> cl., Moundou, licencié en droit ;  
 M. Sanner (Georges), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> cl. Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Santoni (Marcel), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Abécher, licencié en droit ;  
 M. Soliva (Ignace), rédacteur de 1<sup>re</sup> cl. d'Administration générale, Fort-Lamy, licencié en droit ;  
 M. Vacherot (Jean), élève administrateur, Moundou, licencié en droit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
 Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
 CÉDILE.

45. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du deuxième trimestre de l'exercice 1951 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 250/c. m. d. du 21 décembre 1950 portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier trimestre 1951 ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du Commandant supérieur de l'A. E. F.-Cameroun,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits provisoires formant un total de un milliard soixante-seize millions cent soixante-cinq mille francs métropolitains sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre des divers chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, pour le deuxième trimestre 1951.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis comme suit entre les différents chapitres et articles du budget :

Chap. 1520. — Solde de l'armée et indemnités. - Personnel officier. - Art. 1. - Solde et indemnités. . . . .	140.000.000 »		
Art. 2. - Allocations du Code de la famille. . . . .	10.000.000 »	150.000.000 »	
Chap. 1530. — Solde de l'armée et indemnités. - Personnel non officier. - Art. 1. - Solde et indemnités. . . . .	370.000.000 »		
Art. 2. - Allocations du Code de la famille. . . . .	30.000.000 »	400.000.000 »	
Chap. 1540. — Solde de non activité, de congé, de réforme. - Art. U. - Solde de non activité, de congé, de réforme . . . . .	5.000.000 »	5.000.000 »	
Chap. 1550. — Gendarmerie. - Solde et indemnités. - Personnel officier. - Art. 1. - Solde et indemnités. . . . .	6.500.000 »		
Art. 2. - Allocations du Code de la famille. . . . .	500.000 »	7.000.000 »	
Chap. 1560. — Gendarmerie. - Solde et indemnités. - Personnel non officier. - Art. 1. - Solde et indemnités. . . . .	92.000.000 »		
Art. 2. - Allocations du Code de la famille. . . . .	8.000.000 »	100.000.000 »	
Chap. 1580. — Traitements et salaires du personnel civil. - Art. 1. - Traitements, salaires. . . . .	39.000.000 »		
Art. 2. - Indemnités pour charges de famille. . . . .	1.000.000 »	40.000.000 »	
Chap. 3500. — Instruction des cadres et de la troupe. - Art. 1. - Instruction. . . . .	2.500.000 »	2.500.000 »	
Chap. 3510. — Transports du personnel militaire et déplacements. - Art. 1. - Transports de relève, de rapatriements et intercoloniaux, transports de restes mortels des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer . . . . .	20.000.000 »		
Art. 2. - Transports à l'intérieur des groupes de territoires. - Indemnités d'absence temporaire. - Frais de déplacements. . . . .	25.000.000 »	45.000.000 »	
Chap. 3520. — Alimentation de la troupe dans les territoires d'outre-mer. - Art. 1. - Alimentation de la troupe dans les territoires d'outre-mer . . . . .	70.000.000 »	70.000.000 »	
Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage, ameublement. - Art. 1. - Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, ventilation, réfrigération. . . . .	30.000.000 »		
Art. 2. - Masse générale d'entretien. . . . .	2.000.000 »	32.000.000 »	
Chap. 3540. — Remonte et fourrages. - Art. U. - Remonte et fourrages. . . . .	3.000.000 »	3.000.000 »	
Chap. 3550. — Entretien du personnel de la Gendarmerie. - Art. 2. - Habillement, campement, couchage, éclairage, ventilation. . . . .	2.750.000 »		
Art. 3. - Transport et frais de déplacement. . . . .	1.250.000 »		
Art. 4. - Remonte et fourrages. . . . .	—		
Art. 5. - Divers. . . . .	1.000.000 »	5.000.000 »	
Chap. 3560. — Fonctionnement du service de Santé. - Art. 1. - Traitement des malades dans les formations sanitaires. - Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires. . . . .	21.000.000 »		
Art. 2. - Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage. . . . .	550.000 »	21.550.000 »	
Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'Armement. - Art. 1. - Armement, munitions, optiques. . . . .	560.000 »		
Art. 2. - Matériel aéroporté. . . . .	—		
Art. 3. - Harnachement. . . . .	—		
Art. 4. - Dépenses générales, transports. . . . .	7.440.000 »	8.000.000 »	
Chap. 3580. — Fonctionnement du service des Transmissions. - Art. U. - Fonctionnement du service des Transmissions. . . . .	8.500.000 »	8.500.000 »	
Chap. 3590. — Fonctionnement du service Automobile. - Art. 1. - Véhicules automobiles engins de combat, embarcations fluviales. . . . .	38.000.000 »		
Art. 2. - Carburants et ingrédients. . . . .	29.700.000 »		
Art. 3. - Bicyclettes. . . . .	300.000 »		
Art. 4. - Dépenses générales, transports. . . . .	17.700.000 »	85.700.000 »	
Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne. - Art. 1. - Entretien et remise en état des établissements militaires. . . . .	38.800.000 »		
Art. 2. - Loyers. . . . .	1.100.000 »		
Art. 3. - Entretien des installations collectives. . . . .	17.400.000 »		
Art. 4. - Travaux du génie en campagne. . . . .	4.400.000 »	61.700.000 »	
Chap. 3610. — Entretien du matériel et des bâtiments de la Gendarmerie. - Art. 4. - Entretien des bâtiments. . . . .	7.000.000 »		
Art. 5. - Loyers. . . . .	2.000.000 »		
Art. 6. - Harnachement. . . . .	—		
Art. 7. - Matériel spécial à la Gendarmerie. . . . .	1.000.000 »	10.000.000 »	
Chap. 4500. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer. - Art. U. - Service social de l'Armée dans les territoires d'outre-mer. . . . .	4.000.000 »	4.000.000 »	
Chap. 6510. — Education physique et sports. - Art. U. - Education physique et sports. . . . .	430.000 »	430.000 »	
Chap. 6520. — Services divers. - Art. 1. - Bibliothèques. . . . .	85.000 »		
Art. 2. - Frais divers. . . . .	1.000.000 »	1.085.000 »	
Chap. 6530. — Correspondance postale et télégraphique. - Art. 1. - Frais d'envoi du courrier aérien. - Frais d'envoi de télégrammes officiels. . . . .	2.000.000 »	2.000.000 »	
Chap. 950. — Travaux et installations domaniales. - Art. U. - Travaux et installations domaniales. . . . .	13.700.000 »	13.700.000 »	
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>1.076.165.000 »</b>	<b>1.076.165.000 »</b>	

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**897. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en première session ordinaire.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils, notamment en son article 28 ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour sa première session ordinaire de l'année 1951, à Brazzaville le lundi 30 avril 1951.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 10 mars 1951, M. Dercle (Pierre), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe de l'Agriculture de la France d'outre-mer, actuellement en service au Gabon, est nommé chef du service de l'Agriculture *p. i.* de ce territoire à Libreville (budget local) en remplacement de M. Crubile (Daniel) qui demeure à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— Par arrêté, en date du 14 mars 1951, est inscrit en complément au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun du service de l'Agriculture :

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Vendevre (Guy).

— Par arrêté, en date du 14 mars 1951, sont inscrits en complément au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun du service des Travaux publics de l'A. E. F. :

OUVRIERS D'ART

*Ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe*

M. Munoz (Joseph).

*Ouvrier d'art principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Le Boullanger (André).

SURVEILLANTS

*Surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Chambaud (James) ;  
Lamargot (Jean).

DESSINATEURS

*Dessinateur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Rose Saint-Maurice (Victor).

*Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Rose Saint-Maurice (Victor).

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Rose Saint-Maurice (Victor).

CONDUCTEURS

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Hocquemiller (Roger).

Inscription intercalaire entre MM. Nepi-Pujol (tableau 1950) et Verrez (Pierre).

— Par arrêté, en date du 14 mars 1951, est rapportée la nomination de M. Le Boullanger (André) à la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ouvrier d'art à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951 (rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 10 mois, 22 jours) prononcée par l'arrêté 3793 du 18 décembre 1950.

Sont promus dans le personnel du corps commun du service des Travaux publics de l'A. E. F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

OUVRIERS D'ART

*Ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Le Boullanger (André), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 8 mois, 22 jours.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Larcher (André), rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 13 jours.

*Ouvrier d'art principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Le Boullanger (André), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 8 mois, 22 jours.

SURVEILLANTS

*Surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Chambaud (James), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 27 jours.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Lamargot (Jean), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 21 jours.

DESSINATEURS

*Dessinateur de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Rose Saint-Maurice (Victor), rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 1 mois, 11 jours.

*Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe*

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Rose Saint-Maurice (Victor), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 1 mois, 11 jours.

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Rose Saint-Maurice (Victor), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 1 mois, 11 jours.

— Par arrêté, en date du 14 mars 1951, est inscrit en complément au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun de la Police de l'A. E. F. :

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Cassard (Raymond).

— Par arrêté, en date du 14 mars 1951, est promu dans le personnel du corps commun du service de la Police de l'A. E. F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Cassard (Raymond), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 2 mois, 4 jours.

— Par arrêté, en date du 14 mars 1951, sont inscrits en complément au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun du service des Eaux et Forêts :

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Louveau (Louis).

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe*

R. Tellier (Pierre).

(Inscription intercalée entre celle de MM Germain et Dubusse).

*Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Tellier (Pierre).

— Par arrêté, en date du 14 mars 1951, sont promus dans le personnel du corps commun du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Tellier (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 1 mois, 9 jours.

— Par arrêté, en date du 14 mars 1951, sont inscrits en complément au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun du service de l'Élevage :

*Assistant vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe*

M. Riboulet (Jacques).

*Assistant vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe*

M. Corrad des Essarts ;

M. Renaud (Henri).

— Par arrêté, en date du 14 mars 1951, est promu dans le personnel du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Assistant vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Riboulet (Jean-Jacques), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 5 jours.

— Par arrêté, en date du 15 mars 1951, les agents du cadre métropolitain de l'Enseignement dont les noms suivent, nouvellement détachés, sont rangés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter de la veille de leur embarquement à destination de l'A. E. F., avec les grades, échelons ou classes ci-après :

M. Candelon (Jacques), chargé d'enseignement, 8<sup>e</sup> échelon, en service à Mouyondzi (Moyen-Congo), à compter du 8 décembre 1950, ancienneté conservée : 11 mois.

M. Chocat (Paul-Lucien), adjoint d'enseignement, 5<sup>e</sup> échelon, en service au Tchad, à compter du 11 janvier 1951, ancienneté conservée : 5 ans, 2 mois, 10 jours.

M<sup>me</sup> Chocat, née Peynaud (Marie-Louise), institutrice de 6<sup>e</sup> classe, en service au Tchad, à compter du 11 janvier 1951, ancienneté conservée : 4 ans, 11 mois, 10 jours.

## B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 6 mars 1951, en application de l'arrêté 2862/D. P.-1 du 25 septembre 1950, les infirmiers brevetés et préparateurs en pharmacie dont les noms suivent qui se trouvaient à la 5<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1950, sont reclassés dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade respectif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 au point de vue solde et ancienneté :

*Infirmiers brevetés de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Dounia (Marc-Robert), en service au Tchad ;  
N'Koussou (Henri), en service en Oubangui-Chari ;  
M'Vélé-Olé (Jacques), en service en Oubangui-Chari ;  
Obiang (Jean-Marie), en service au Gabon ;  
Moustapha (Philippe), en service au Tchad ;  
M'Ballà (Joseph), en service en Oubangui-Chari.

*Préparateurs en pharmacie 4<sup>e</sup> classe*

MM. Bigani (Lucien), en service à l'hôpital général à Brazzaville ;  
Loumouamou (Côme), en service à l'hôpital général à Brazzaville ;  
M'Ba (Joseph), en service au Gabon ;  
Rissonga (François), en service au Gabon ;  
Békalé (Edouard), en service au Gabon ;  
Missakila (Fortuné), en service à l'hôpital général à Brazzaville ;  
Binzambo (Hilaire), en service à l'hôpital général à Brazzaville ;  
Adoum-Dallah, en service au Tchad ;  
N'Garmbo (Simon), en service au Tchad.

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, M. Pouillaude ingénieur du service des Mines est nommé, pour la durée de sa mission susvisée, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Bangui.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Pouillaude sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Pouillaude est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisé dans les ordres de mission, c'est-à-dire, un chauffeur, un boy-chauffeur et éventuellement 20 manœuvres.

Ses déplacements dans la région qui lui sera désignée, dans les cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration.

Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc..., dans la limite de 25.000 francs.

Ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 6 mars 1951, par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 1948, un concours pour le recrutement de 12 élèves à l'école Centrale d'agriculture de l'A. E. F. à Boukoko, s'ouvrira le jeudi 17 mai dans les centres de Brazzaville, Libreville, Pointe-Noire, Bangui et Fort-Lamy.

Les conditions d'admission à ce concours ont été déterminées par l'article 4 de l'arrêté n° 3366 du 20 novembre 1948 (J. O. A. E. F. 1948, page 1659) et l'arrêté n° 1840 du 22 juin 1949 (J. O. A. E. F. 1949, page 892).

Le programme a été fixé par l'arrêté n° 3366 du 20 novembre 1948 précité.

Les dossiers constitués conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ci-dessus doivent être adressés par voie hiérarchique au Haut-Commissaire de la République, Direction du Personnel.

Ils devront parvenir à Brazzaville avant le 15 avril 1951, date à laquelle la liste des candidats autorisés à se présenter sera définitivement close.

— Par arrêté, en date du 8 mars 1951, le montant de la caisse d'avance de la Pharmacie des approvisionnements généraux est fixé à 10.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 19, article 1<sup>er</sup>, rubrique 3.

Cette avance est justifiable dans les formes réglementaires.

— Par arrêté, en date du 10 mars 1951, une caisse d'avance renouvelable de 200.000 francs est consentie à M. Favret, directeur de la Station d'agriculture d'Oyem, comme gérant de ladite caisse.

M. Favret aura à justifier de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires.

Cette avance est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 17, article 3, rubrique 6.

— Par arrêté, en date du 16 mars 1951, la Station de modernisation agricole de Loudima s'appellera pour compter du présent arrêté : *Station de modernisation agricole ingénieur Lyon-Caen.*

ERRATUM à l'arrêté en date du 30 décembre 1950 portant promotion dans le cadre des commis-greffiers. (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1951, page 141).

Au lieu de :

Commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Rat (Georges).

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Rigaut (Maurice).

Lire :

Commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Rat (Georges).

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Rigaut (Maurice).

(Le reste sans changement.)

ERRATA à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 507/D. P.-3 du 16 février 1951 portant titularisation de certains infirmiers brevetés de 4<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., reçus en fin de stage.

Au lieu de :

MM. Pouna (Joseph) en service à Bangui ;  
Emane (Paul), en service au Gabon.

Lire :

MM. Pouna (Jérôme), en service à Bangui ;  
Emane (Jean), en service au Gabon.

(Le reste sans changement.)

70. — DÉCISION nommant les experts en douane pour l'année 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. spécialement en son article 82 ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés experts en douane pour l'année 1951 les personnes désignées ci-après par catégorie de produits et centre d'opérations douanières.

I. — Animaux vivants. — Dépouilles d'animaux. — Produits de pêche. — Matières dures à tailler.

Brazzaville :

Le chef du service Zootechnique ;  
Le directeur de la C. F. H. B. C. ;  
Le directeur de la C. C. S. O. ;  
Le directeur de la Tannaiff.

Pointe-Noire :

Le médecin-chef de l'hôpital ;  
M. Bender, commerçant ;  
Le directeur de la Pastorale.

Libreville :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;  
Le directeur de la S. H. O. ;  
Le directeur de la C. C. D. G. ;  
Le directeur de la C. E. C. A.

Port-Gentil :

Le médecin-chef de l'Ambulance ;  
L'inspecteur des Eaux et Forêts.

Bangui :

Le chef du service de l'Élevage ;  
Le directeur de la C. C. S. O.

Fort-Lamy :

MM. Dague ;  
Rigler.

II. — Denrées alimentaires, fruits et graines, tiges à ouvrir, huiles et suc végétaux, boissons, tabacs, produits chimiques, teintures et couleurs, matières propres à la pharmacie et à la parfumerie, composition diverses, fils, tissus, papier, ouvrages en matières diverses.

Brazzaville :

Le directeur de la Pharmacie des approvisionnements généraux ;

Le chef du service de l'Agriculture ;  
Le chef du service des Mines ;  
Le directeur de la S. C. K. N. ;  
Le directeur de la C. F. A. O. ;  
Le directeur de la C. C. S. O.

Pointe-Noire :

Le médecin-chef de l'hôpital ;  
Le pharmacien ;  
Le directeur de la C. F. A. O. ;  
Le directeur de la C. C. S. O.

Libreville :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;  
Le pharmacien capitaine ;  
Le directeur de la S. H. O. ;  
Le directeur de la C. C. D. G. ;  
Le directeur de la C. F. A. O.

Port-Gentil :

Le médecin-chef de l'Ambulance ;  
Le directeur de la F. A. O. ;  
Le chef de la C. E. C. A.

Bangui :

Le pharmacien de l'hôpital ;  
Le chef du service de l'Agriculture ;  
Le directeur de la S. C. K. N. ;  
Le directeur de la C. I. T. E. C.

Fort-Lamy :

MM. Migin ;  
Stevelinck.

III. — Ouvrages en métaux, machines et mécaniques, véhicules automobiles, matériel de transport terrestre et ferroviaire, armes et munitions.

Brazzaville :

L'ingénieur, chef des T. P. du Moyen-Congo ;  
Le directeur du C. F. C. O. ;  
Le directeur de la S. A. D. A. E. A. ;  
Le directeur de la S. C. K. N. ;  
M. Massé, commerçant.

Pointe-Noire :

Le directeur du C. F. C. O. ;  
Le chef de la traction du C. F. C. O. ;  
Le chef du Garage administratif ;  
Le chef du service garage C. C. S. O.

Libreville :

Le chef du service des Travaux publics ;  
Le chef du bureau des Affaires économiques ;  
Le directeur de la C. C. D. G. ;  
Le directeur de la S. H. O. ;  
Le directeur de la C. F. A. O.

Port-Gentil :

Le chef des Travaux publics ;  
Le directeur des Chargeurs Réunis ;  
Le directeur de la S. H. O. ;  
Le directeur de la Maison Quintin ;  
Le directeur de l'A. D. E. F.

*Bangui :*

Le chef du service des Travaux publics ;  
Le directeur de la S. T. O. C. ;  
Le directeur de la C. T. R. O.

*Fort-Lamy :*

MM. Lamoureux ;  
Olivier.

IV. — *Matériel de transport fluvial et maritime.**Brazzaville :*

L'ingénieur chargé des voies fluviales à la D. G. T. P. ;  
Le directeur de la C. G. T. A. ;  
Le directeur de la France-Congo.

*Pointe-Noire :*

Le directeur du C. F. C. O. ;  
Le chef du service garage C. C. S. O. ;  
L'agent des Chargeurs Réunis.

*Libreville :*

Le chef du service des Travaux publics ;  
Le chef de l'Inspection forestière ;  
Le directeur du Consortium forestier des Grands réseaux ;  
Le directeur de la Compagnie française des Bois du Gabon ;  
Le directeur de la S. H. O.

*Port-Gentil :*

Le chef de subdivision des Travaux publics ;  
Le directeur des Chargeurs Réunis ;  
Le directeur de la C. E. M. ;  
Le directeur de la Maison Quintin.

*Bangui :*

Le chef du service des Travaux publics ;  
Le directeur de la C. G. T. A.

*Fort-Lamy :*

MM. Belan ;  
Hepe.

V. — *Ouvrages en bois, matériaux de construction, métaux, poteries, verres et cristaux.**Brazzaville :*

Le chef du service Forestier ;  
L'ingénieur, chef des Travaux publics du Moyen-Congo ;  
Le directeur de la France-Congo ;  
Le directeur de la société Efiac.

*Pointe-Noire :*

Le chef du service des Travaux publics ;  
Le chef de la traction du C. F. C. O. ;  
Le chef de la circonscription forestière.

*Libreville :*

L'agent de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis ;  
L'agent de la Société Navale Delmas et Vieljeux ;  
Le chef du service des Travaux publics ;  
Le chef du Garage administratif ;  
Le directeur de la C. C. D. G. ;  
Le directeur de la S. H. O. ;  
Le directeur de la C. E. C. A.

*Port-Gentil :*

Le chef de la subdivision des Travaux publics ;  
Le directeur de la Maison Gallais ;  
Le délégué de l'Office des Bois ;  
L'inspecteur des Eaux et Forêts.

*Bangui :*

Le chef du service des Travaux publics ;  
M. Augers, entrepreneur.

*Fort-Lamy :*

MM. Pech ;  
Petitjean.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 7 mars 1951.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Rey (Aimé), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. F. R. du 1<sup>er</sup> septembre 1950), attendu par le s/s *Brazza* du mois de mars 1951, est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun pour servir au détachement motorisé autonome à Bouar, en remplacement numérique du médecin commandant Giraudeau, rapatriable.

La solde et les indemnités du médecin capitaine Rey sont imputables au budget du Ministère de la France d'outre-mer pour compter du jour de sa réintégration dans les cadres.

— Le sergent-chef infirmier Gérard (Armand), actuellement en stage au S. G. H. M. P. à Brazzaville, est affecté au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 10 à Berbérati.

La solde et les indemnités de ce sous-officier restent à la charge du budget général de l'A. E. F.

En date du 8 mars.

— M. Ceccaldi (Dominique), rédacteur de classe exceptionnelle des services Administratifs et Financiers, en service au centre de sous-ordonnement du Moyen-Congo à Brazzaville, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1951.

En date du 9 mars.

— Le sergent-chef infirmier des troupes coloniales Dupont (Roger), en service au secteur n° 13 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Bangui est affecté au secteur n° 16 à Moundou (Tchad) pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

La solde et les indemnités de ce sous-officier restent à la charge du budget général de l'A. E. F.

En date du 10 mars.

— M. Lambert (Lucien), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est affecté au Secrétariat général pour compter du 21 août 1950.

En date du 12 mars.

— M<sup>me</sup> Tissu, chiffreur de 1<sup>re</sup> classe, en service au Cabinet du Haut-Commissaire, est détachée à la Délégation de l'A. E. F. à Paris, à compter du 22 janvier 1951.

M<sup>me</sup> Tissu compte en effectif à la Délégation de l'A. E. F., en qualité de fonctionnaire des cadres généraux détachée.

En date du 14 mars.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 180/D. P.-4 susvisée.

M. Gasrel (Auguste) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, jusqu'à l'expiration de son contrat le 1<sup>er</sup> mai 1951 (budget local).

## B) PERSONNEL

En date du 6 mars 1951.

— M. Louya (Alphonse), aide-météorologiste de 3<sup>e</sup> classe du corps commun du service de la Météorologie de l'A. E. F., actuellement en service en Oubangui-Chari, est affecté à la direction du service Météorologique à Brazzaville.

M. N'Zé (Barnabé), aide-météorologiste de 4<sup>e</sup> classe du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. actuellement en service à la direction du service Météorologique de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari en remplacement de M. Louya (Alphonse).

En date du 8 mars.

— Sont déclarés reçus aux concours professionnels ouverts les 21 et 22 décembre 1950 les fonctionnaires des corps communs de l'A. E. F. ci-dessous désignés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, tant au point de vue solde et ancienneté :

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

*Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Nivelles Maloum (Jean);  
Bitsindou (Alphonse);  
N'Doutoum (Jean);  
Eyi N'Danga (Moïse);  
Kangue (Joël-Albert).

## SERVICE DES DOUANES DE L'A. E. F.

*Contrôleur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

M. Paria (Mathurin).

## TRAVAUX PUBLICS DE L'A. E. F.

*Dessinateur de 4<sup>e</sup> classe*

M. Locko (Albert).

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'A. E. F.

*Commis de 4<sup>e</sup> classe*

M. N'Zé (Jean-Bernard).

En date du 9 mars.

— L'agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications Avey (Augustin) en service à Port-Gentil (Gabon) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1951.

— Le sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des services des Douanes Mahamat Baguirmi, en service à Fort-Lamy (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951.

En date du 15 mars.

— M. Lémina (Bertrand), infirmier breveté de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en stage à l'hôpital général de Brazzaville, est remis à la disposition du directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie pour servir au secteur n° 1 à Brazzaville (Moyen-Congo).

## DIVERS

En date du 1<sup>er</sup> mars 1951.

— Une bourse d'externat, catégorie D, est accordée pour l'année scolaire 1950-1951 à M. Néronde (André), afin qu'il poursuive ses études à l'école Centrale de T. S. F. à Paris.

Le taux de la bourse et indemnités qu'y s'y attachent est celui fixé par l'arrêté n° 47 du 17 août 1949, susvisé, soit 232.000 francs métropolitains.

La dépense est imputable au chapitre E, titre II, article 5, rubrique I du budget général, exercice 1950.

Le mandatement sera effectué par le service Administratif colonial à Paris.

En date du 6 mars.

— Le personnel de l'Enseignement figurant au tableau ci-après est chargé, pour l'année scolaire 1950-1951 et dans les conditions déterminées par ce tableau ci-après, d'heures supplémentaires de cours dans les établissements scolaires de Brazzaville.

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service fait établi par les chefs d'établissements, l'allocation horaire prévue à l'arrêté du 5 mars 1948.

M. Garreau, licencié, cours de mathématiques, 8 heures par semaine au Cours secondaire, taux horaire : 190 francs ;

M. Leprince, licencié, cours de physique, 2 h. 30 par semaine au Cours secondaire, taux horaire : 190 francs ;

M. Sam-Giao, licencié, cours de physique, 2 heures par semaine ; taux horaire : 190 francs ;

M. Duvernoy, licencié, cours de mathématiques, 8 heures par semaine au Cours secondaire ; taux horaire : 190 francs ;

M. Lefevre, instituteur, cours de physique et chimie, 6 heures par semaine ; taux horaire : 190 francs ;

M. Artufel, professeur adjoint, cours d'italien, 2 heures par semaine au Cours secondaire ; taux horaire : 150 francs ;

M<sup>me</sup> Roulette, licenciée, cours de mathématiques et chimie, 9 h. 45 par semaine au Cours secondaire ; taux horaire : 190 francs ;

M<sup>me</sup> Biraud, licenciée, cours de latin, 1 heures par semaine au Cours secondaire ; taux horaire : 190 francs ;

M<sup>lle</sup> Resse, adjoint d'enseignement, cours de grec, 1 heure par semaine au Cours secondaire ; taux horaire : 190 francs ;

R. P. Lasiat, cours d'éducation religieuse, 3 heures par semaine au Cours secondaire ; taux horaire : 150 francs ;

M. Persinnette-Gautrez, licencié, cours de Français, 2 h. 30 par semaine à l'école des Cadres ; taux horaire : 190 francs ;

M. George, instituteur, cours d'anglais, 3 heures par semaine à l'école des Cadres ; taux horaire : 150 francs ;

M<sup>me</sup> Hargous, professeur d'enseignement cl., cours de commerce, 2 heures par semaine à l'école Professionnelle ; taux horaire : 150 francs ;

M. Richard, instituteur, cours de français, 2 h. 30 par semaine, à l'école Professionnelle ; taux horaire : 150 francs ;

M. Berberat, professeur technique adjoint, cours de mathématiques, 1 heure par semaine à l'école Professionnelle ; taux horaire : 150 francs ;

M. Vielle, professeur technique adjoint, cours de technologie, 5 heures par semaine, à l'école Professionnelle ; taux horaire : 150 francs ;

M. Barthélemy, professeur technique adjoint, cours de technologie, 2 heures par semaine, à l'école Professionnelle ; taux horaire : 150 francs ;

M. Defontaine, professeur technique adjoint, cours de technologie 2 heures par semaine, à l'école Professionnelle, taux horaire : 150 francs ;

M. Hargous, professeur technique adjoint, cours de technologie, 2 heures par semaine ; taux horaire : 150 francs ;

M. Pirotte, professeur technique adjoint, cours de technologie, 2 heures par semaine à l'école Professionnelle ; taux horaire : 190 francs ;

M. Rodot, professeur technique adjoint, cours de technologie, 8 heures par semaine à l'école Professionnelle ; taux horaire : 150 francs ;

M. Vurpillot, professeur technique adjoint, cours de technologie, 9 heures par semaine à l'école Professionnelle ; taux horaire : 150 francs.

En date du 8 mars.

— Une Commission composée de :

*Président :*

Le directeur du Personnel du Gouvernement général ou son représentant.

*Membres :*

M. Ducam, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, en service à la direction générale des Finances ;

M. Barrau, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale, en service à la direction générale des Finances,

Se réunira sur la convocation de son président pour procéder au dépouillement des votes émis par le personnel en vue de l'élection de ses délégués à la Commission de réforme prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 novembre 1924.

## Territoire du GABON

ARRÊTÉ interdisant provisoirement l'accès du wharf administratif à certains véhicules ou navires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Sur les propositions de l'ingénieur en chef, chargé du service des Travaux publics du Gabon,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accès de l'extrémité du wharf administratif sera interdit sur 60 mètres, tant par terre que par eau et pendant la durée des travaux de réfection en cours, à tous véhicules ou navires ne participant pas à la remise en état de l'ouvrage.

Art. 2. — L'ingénieur en chef des Travaux publics et le maître de Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Libreville, le 12 mars 1951.

Pour le Gouverneur, en mission :

*Le Secrétaire général,*  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
A. LANATA.

**ARRÊTÉ fixant les tarifs maxima des transports pour le territoire du Gabon.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu l'avis de la Commission des transports dans sa séance du 10 février 1951 à Libreville,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs maxima des transports pour le territoire du Gabon sont fixés comme suit, y compris chargement et déchargement :

**1<sup>o</sup> Mauvaises routes :**

a) De N'Toum à Kougoulev, Kango, Bifoum, N'Djolé et La Lara et vice versa ;

b) De Bifoum à Lambaréné ou vice versa : 35 francs la tonne kilométrique.

2<sup>o</sup> *Autres routes* : 24 francs la tonne kilométrique.

3<sup>o</sup> *Passagers hors cabine* : 15 francs le kilomètre.

4<sup>o</sup> *Prix à la journée et à l'heure à Libreville :*

Camion G. M. C. : la journée de 8 heures.....	7.500	»
Camion G. M. C. : l'heure.....	1.000	»
Camion 3 T. 5 : la journée de 8 heures.....	6.000	»
Camion 3 T. 5 : l'heure.....	800	»
Voiture taxi : la journée de 8 heures.....	3.600	»
Voiture taxi : l'heure.....	450	»

**5<sup>o</sup> Marchandises de Douanes à Libreville :**

Ciment en sacs de 50 kilos, la tonne.....	400	»
Farine, riz en sacs de 50 kilos, la tonne.....	400	»
Colis, caisses, la tonne ou le mètre cube.....	600	»

Ces prix s'entendent marchandises enlevées magasin des Douanes.

**6<sup>o</sup> Transport de fûts (Libreville).**

a) Fûts pleins de 200 litres :

Du quai à Lalala, le fût plein de 200 litres.....	60	»
Du quai à Nomba-C. G. C., le fût plein de 200 litre.....	70	»
Du quai à Aviation, le fût plein de 200 litres.....	100	»

b) Fûts vides :

Dépôt ville à quai Libreville, le fût vide de 200 litres.....	20	»
Lalala à quai Libreville, le fût vide de 200 litres.....	23	»
Nomba à quai Libreville, le fût vide de 200 litres.....	25	»
Aviation à quai Libreville, le fût de 200 litres.....	30	»

**7<sup>o</sup> Transports de matériaux à Libreville :**

a) Hors ville :

Avec un minimum, par voyage, de 1.750 francs.		
Nomba à Libreville, la tonne.....	450	»
Gué-Gué à Libreville, la tonne.....	450	»
Km. 8 (route de Kango) à Libreville, la tonne....	450	»

b) A l'intérieur du périmètre urbain :

Agglomérés de ciment, le mètre cube.....	700	»
Moellons-calcaire-latérite pris en carrière, le mètre cube.....	600	»
Sable de mer y compris extraction, le mètre cube.....	400	»
Sable de dunes, y compris extraction, le mètre cube.....	500	»
Concassé, le mètre cube.....	800	»

**8<sup>o</sup> Grues - Ryster. - Libreville :**

a) Manipulation au port :

Pour une seule demi-heure.....	600	»
Tarif à l'heure divisible par demi-heure.....	1.000	»

b) Manipulation en ville :

Pour une seule demi-heure.....	650	»
Tarif à l'heure divisible par demi-heure.....	1.200	»

Art. 2. — Le présent arrêté annule les arrêtés n° 1584/T.R.-A.E. du 31 août 1949 et n° 2160/T.P.-A. E. du 23 novembre 1949, il prendra effet pour compter du jour de la date de son approbation, il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mars 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
LANATA.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 27 février 1951, M. Ingrand (Michel), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, chef de district de N'Djolé (région Moyen-Ogooué), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de N'Djolé, en remplacement de M. Sautour déchargé des cadres.

M. Ingrand aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

### B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, le préposé forestier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Assouzoghe (Rémy) est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951, date d'expiration de son stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, les agents auxiliaires et journaliers dont les noms suivent :

MM. Menye (Martin) ;  
N'Vomo (Hans) ;  
N'Kogue (Cyriaque) ;  
Ondo (Jean-Marie) ;  
Siassi (Gabriel),

en service au territoire du Gabon, remplissant les conditions requises par l'arrêté 900/D. P.-1, susvisé, sont admis à subir l'examen de fin de stage prévu par ce même arrêté et dont le programme a été fixé par la note 425 M.E.T./A.D. du 20 avril de la direction du service Météorologique de l'A.E.F.

Cet examen aura lieu le vendredi 13 avril 1951 dans les centres suivants :

Libreville et Franceville.

Les commissions de surveillance des épreuves de cet examen seront désignées par les chefs de circonscription des centres d'examen. Les compositions seront adressées, sous pli scellé, au chef du service Météorologique régional du Gabon qui en assurera la correction.

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 24 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

#### *Bénéfices industriels et commerciaux*

Libreville (commune)..... 4.898.212 »

#### *Traitements et salaires*

Bitam..... 19.470 »

#### *Impôt personnel nominatif*

Port-Gentil (commune)..... 225 »

#### *Chiffre d'affaires*

Libreville (commune).....	684.530	»
Port-Gentil (commune).....	841.214	»
Oyem.....	10.350	»
Bitam.....	33.207	»
Moufla.....	6.028	»

*Centimes additionnels communaux  
sur bénéfices industriels et commerciaux*

Libreville (commune)..... 48.982 »

*Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires*

Communes :

Libreville..... 6.844 »  
Port-Gentil..... 8.410 »

*Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)*

Libreville (commune)..... 68.453 »  
Port-Gentil (commune)..... 84.120 »  
Oyem..... 1.035 »  
Bitam..... 3.321 »  
Mouïla..... 603 »

— Par arrêté, en date du 26 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Libreville (commune)..... 871.100 »  
Port-Gentil (commune)..... 342.480 »  
Omboué..... 1.740 »  
Lambaréné..... 5.200 »  
Oyem..... 713.800 »  
Bitam..... 1.790.880 »

*Taxe d'apprentissage*

Libreville (commune)..... 9.334 »  
Port-Gentil (commune)..... 13.208 »  
Omboué..... 24 »  
M'Bigou..... 2.350 »  
Oyem..... 1.660 »  
Bitam..... 3.190 »

*Traitements et salaires*

Libreville (commune)..... 313.950 »  
Libreville (district)..... 102.600 »  
Port-Gentil (commune)..... 211.385 »  
Port-Gentil (district)..... 20.640 »  
Kango..... 76 »  
Omboué..... 73.700 »  
Lambaréné..... 191.925 »  
N'Djolé..... 11.462 »  
Mouïla..... 37.629 »  
Fougamou..... 3.489 »  
Mimongo..... 4.855 »  
Oyem..... 79.581 »  
Médouneu..... 192 »  
Booué..... 1.792 »  
Mékambo..... 680 »  
Koula-Moutou..... 6.876 »  
Mayumba..... 34.312 »  
Okondja..... 2.762 »

*Impôt général sur le revenu*

Libreville (commune)..... 87.144 »  
Port-Gentil (commune)..... 401.790 »  
Omboué..... 3.600 »  
Lambaréné..... 25.200 »  
Oyem..... 121.800 »  
Bitam..... 34.872 »

*Patentes*

Libreville (commune)..... 385.850 »  
Mouïla..... 13.750 »  
Oyem..... 50.150 »  
Minvoul..... 104.700 »  
Makokou..... 33.650 »  
Mékambo..... 3.050 »  
Franceville..... 101.700 »  
Okondja..... 3.050 »

*Licences*

Libreville (commune)..... 237.500 »  
Minvoul..... 8.000 »  
Makokou..... 17.000 »

*Impôt personnel nominatif*

Libreville (commune)..... 9.600 »  
Port-Gentil (commune)..... 43.000 »  
Omboué..... 2.000 »  
Mouïla..... 900 »  
M'Bigou..... 2.000 »  
Oyem..... 2.260 »  
Bitam..... 4.000 »  
Franceville..... 6.400 »

*Impôt personnel numérique*

Libreville (district)..... 31.280 »  
Port-Gentil (district)..... 4.250 »  
N'Dendé..... 5.250 »

*Chiffre d'affaires*

Libreville (commune)..... 117.809 »  
Port-Gentil (commune)..... 188.999 »  
Port-Gentil (district)..... 2.964 »  
Omboué..... 819 »  
Lambaréné..... 135.112 »  
N'Djolé..... 36.539 »  
Mouïla..... 9.442 »

*Centimes additionnels communaux  
sur bénéfices industriels et commerciaux*

Libreville (commune)..... 8.145 »

*Centimes additionnels communaux  
sur chiffre d'affaires*

Port-Gentil (commune)..... 1.823 »

*Centimes additionnels communaux  
sur impôt général sur le revenu*

Libreville (commune)..... 872 »  
Port-Gentil..... 4.019 »

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires  
(Chambres de Commerce)*

Libreville (commune)..... 11.781 »  
Port-Gentil (commune)..... 18.194 »  
Port-Gentil (district)..... 296 »  
Omboué..... 82 »  
Lambaréné..... 13.511 »  
N'Djolé..... 3.654 »  
Mouïla..... 944 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences  
(Chambres de Commerce)*

Libreville (commune)..... 62.335 »  
Mouïla..... 1.375 »  
Oyem..... 5.014 »  
Minvoul..... 11.270 »  
Makokou..... 5.065 »  
Mékambo..... 305 »  
Franceville..... 10.170 »  
Okondja..... 305 »

Par arrêté, en date du 27 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

*Foncier bâti*

Libreville (commune)..... 1.318.947 »  
Libreville (district)..... 2.160 »  
Kango..... 46.350 »  
Oyem..... 29.700 »  
Mouïla..... 220.950 »  
Fougamou..... 1.800 »  
Booué..... 4.200 »  
Franceville..... 1.800 »  
Mayumba..... 4.620 »

*Foncier non bâti*

Libreville (commune)..... 863.201 »  
Libreville (district)..... 72.488 »  
Kango..... 56.727 »  
Cocobeach..... 15.986 »  
Oyem..... 7.681 »  
Mitzic..... 5.378 »  
Mouïla..... 10.576 »  
Fougamou..... 1.844 »  
Mimongo..... 64 »  
Booué..... 32.300 »  
Makokou..... 48 »  
Mékambo..... 84 »  
Franceville..... 534 »  
Koula-Moutou..... 50 »  
Lastourville..... 72 »  
Mayumba..... 6.016 »

*Impôt personnel numérique*

Cocobeach..... 326.100 »  
Port-Gentil (commune)..... 1.158.900 »  
Port-Gentil (district)..... 626.790 »  
Oyem..... 3.577.080 »  
Mitzic..... 675.875 »

*Centimes additionnels communaux  
sur foncier bâti*

Libreville (commune)..... 26.378 »

*Centimes additionnels communaux  
sur foncier non bâti*

Libreville (commune)..... 42.968 »

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 3 mars 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué, est interdit pendant 5 ans à compter des dates de leur libération aux nommés :

Boumba (Emile), pilote, demeurant avant son incarcération à Port-Gentil, né vers 1932 à N'Gouéviri (Lac Anengué), district de Port-Gentil, fils de feu Koumba et de Sono, condamné le 25 janvier 1951, inculpé d'avoir frauduleusement soustrait diverses balles de tissus d'une valeur totale de 500.000 francs ;

Lamou (Félix), pêcheur, demeurant avant son incarcération à Port-Gentil, né vers 1914 à Setté-Cama, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), fils de Bouyou et de Savou, condamné le 25 janvier 1951, inculpé d'avoir frauduleusement soustrait diverses balles de tissus, d'une valeur totale de 500.000 francs ;

Mouyoumbo (Georges), veilleur-gardien, sans domicile connu avant son incarcération, né vers 1921 à Magounda, (district de Koulamoutou), fils de feu Monkano et de N'Gole, condamné le 30 janvier 1951, inculpé de vagabondage.

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime et Moyen-Ogooué, est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de leur libération aux nommés :

Zelanga (Sébastien), charpentier, né à Port-Gentil, vers 1922, fils de feu Bibiani et de Emori, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, inculpé de vol et vagabondage, condamné le 25 janvier 1951 ;

N'Kua (Célestin), cuisinier, né à Manguiboko (Cameroun), vers 1928, fils de Alona et de Okala, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, inculpé de vagabondage, condamné le 25 janvier 1951.

Le séjour dans les régions de l'Estuaire, l'Ogooué-Maritime, Moyen-Ogooué et la N'Gounié, est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé M'Boumba (Pierre), maçon, né vers 1928 à Fougamou, fils de feu M'Boumba et de Ossavou, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, inculpé de vol, condamné le 15 février 1951.

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, le séjour dans le territoire du Gabon, est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Grevaya (René), né à Bouca (district de Fort-Sibut), vers 1927, fils de Yenguepo et de Mokatena, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, condamné par jugement du 23 janvier 1951, à 5 ans d'emprisonnement pour vol.

— Par arrêté, en date du 12 mars 1951, le séjour dans la région de l'Ogooué-Maritime, est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Mikouanga (Ambroise), né à Fernan-Vaz (Omboué), vers 1910, fils de Dimbokou et de Ilebama, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, condamné par jugement du 12 septembre 1949 à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol, incarcéré le 30 juillet 1949.

— Par arrêté, en date du 12 mars 1951, est renouvelée pour l'année scolaire 1950-1951 la bourse entière d'internat attribuée à l'élève Anguiley (Jean-Mathurin), poursuivant ses études au centre d'apprentissage de Courbevoie (Seine), rangé dans la catégorie A de l'arrêté ministériel du 18 novembre 1949.

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 17 août 1949 et 9 août 1950, le territoire prend à sa charge :

1<sup>o</sup> Neuf mensualités de 8.000 francs métré chacune ;

2<sup>o</sup> Un supplément de 40.000 francs métré pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de manuels, fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité ;

3<sup>o</sup> Un supplément de 9.000 francs métré en vue des vacances de Noël ;

4<sup>o</sup> Un supplément de 10.000 francs métré, en vue des vacances de Pâques ;

5<sup>o</sup> Trois mensualités de chacune 16.000 francs métré, pour la période des grandes vacances scolaires.

(Dépenses imputable au budget local du Gabon, chapitre 14 article 3/1.)

## ERRATUM à l'arrêté n° 2034 du 9 novembre 1950.

Au lieu de :

*Traitements et salaires*

« Port-Gentil (district)..... 125.233 »

Lire :

*Traitements et salaires*

Port-Gentil (district)..... 125.143 »

(Le reste sans changement.)

## ERRATUM à l'arrêté n° 2324 du 28 décembre 1950.

Au lieu de :

*Traitements et salaires*

« Port-Gentil (commune)..... 1.040.007 »

Lire :

*Traitements et salaires*

Port-Gentil (commune)..... 1.034.367 »

(Le reste sans changement.)

DÉCISION chargeant provisoirement M. Lanata, secrétaire général du Gabon, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lanata (André), secrétaire général du Gabon, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, se rendant en mission.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 5 mars 1951.

PELIEU.

DÉCISION déléguant l'autorisation de délivrer des permis de moyenne chasse au chef de région du Moyen-Ogooué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 3282 du 30 décembre 1947 promulguant en A. E. F. le décret précité ;

Vu l'arrêté 118 du 15 janvier 1949 fixant les modalités d'application en A. E. F. du décret 47-2254 du 18 novembre 1947 ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chef du service Forestier du Gabon,

## DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 8 du décret du 18 novembre 1947, l'autorisation de délivrer des permis de moyenne chasse est déléguée au chef de la région du Moyen-Ogooué à Lambaréné.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mars 1951.

PELIEU.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 28 février 1951.

— M. Devoise, receveur supérieur des Postes et Télécommunications, récemment affecté au Gabon, et mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications, est nommé receveur de Libreville, en remplacement de M. Lanata appelé à d'autres fonctions.

M. Lanata, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications, pour servir à la chefferie à Libreville, en qualité d'adjoint.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

En date du 1<sup>er</sup> mars.

— M. Ferchaud, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au chef de région de l'Estuaire, en remplacement de M. Gadon, en instance de départ en congé.

En date du 8 mars.

— M. Millot, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des centraux téléphoniques, affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications pour servir à Libreville.

## B) PERSONNEL

En date du 27 février 1951.

— A l'issue d'une période de disponibilité, M. Migolet (Stanislas), commis adjoint du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est rappelé à l'activité, et mis à la disposition du chef de région des Adoumas.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

— M. Essono N'Dong (David), commis de 3<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à Mitzié, de retour de congé, est nommé provisoirement agent spécial de Bitam, en remplacement de M. Foucher, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Essono N'Dong.

— M. Evina (Albert), commis de 3<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers, en service à Fougamou (N'Gounié), est nommé provisoirement agent spécial de Fougamou (même région), en remplacement de M. Froment, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service entre MM. Froment et Evina.

En date du 1<sup>er</sup> mars.

— M. Matala (Firmin), commis de 3<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région des Adoumas à Koula-Moutou, en remplacement numérique du commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe Ondjaga (Louis), en instance de départ en congé.

En date du 18 mars.

— Les Africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville.

N'Gouéngouéde (Gérard), m<sup>le</sup> 1402, engagé le 19 février 1951.

Botonga (Jean), m<sup>le</sup> 1403, engagé le 3 mars 1951 ;

Boudjanga, m<sup>le</sup> 1404, engagé le 1<sup>er</sup> mars 1951.

Gardes de 4<sup>e</sup> classe stagiaires.

Les gardes territoriaux de 4<sup>e</sup> classe stagiaires ci-dessus désignés, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949.

## DIVERS

En date du 27 février 1951.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles privées de la Mission protestante française du Gabon :

MM. Domercq (Jean) ;  
Meyer (Georges) ;  
Stoecklin (Pierre) ;  
Sima N'Dong (Daniel) ;  
M<sup>me</sup> Meyer.

En date du 12 mars.

— Sont autorisées à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville :

M<sup>me</sup> Allardon (Gabrielle), en religion sœur Marie-Francoise ;  
M<sup>me</sup> Bock (Jeanne), en religion sœur Marie Bosco .

## Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des ouvriers employés dans les entreprises de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F.

Vu l'arrêté n° 1475/I.G.T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des Travaux publics pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les salaires ouvriers dans les entreprises de Brazzaville ;

Vu les avis exprimés par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 février 1951 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 17 janvier 1950 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> catégorie.

Manceuvres ordinaires, 1<sup>er</sup> échelon :

Classe A.....	90 »
Classe B.....	93 »

Manœuvres de force, 2 <sup>e</sup> échelon :	
Classe A.....	96 »
Classe B.....	98 »
2 <sup>e</sup> catégorie :	
Manœuvres spécialisés :	
Classe A.....	105 »
Classe B.....	108 »
3 <sup>e</sup> catégorie :	
Ouvriers spécialisés :	
1 <sup>er</sup> échelon.....	120 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	145 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	180 »
4 <sup>e</sup> catégorie :	
Ouvriers qualifiés :	
1 <sup>er</sup> échelon.....	210 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	250 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	290 »
5 <sup>e</sup> catégorie :	
Ouvriers hautement qualifiés.....	330 »

*Hors catégorie :*

Salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 février 1951.

LE LAYEC.

Approuvé le 5 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des Travaux publics pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 1475/l. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946 fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1947, complémentaire du précédent ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les salaires des employés dans les entreprises de Brazzaville ;

Vu les avis exprimés par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 février 1951 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 17 janvier susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés, défini dans les catégories I à VI de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 fixés par l'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 1946 et par l'arrêté du 8 janvier 1947, susvisés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> catégorie :	
1 <sup>er</sup> échelon.....	2.250 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	2.450 »
2 <sup>e</sup> catégorie :	
1 <sup>er</sup> échelon.....	2.650 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	2.850 »
3 <sup>e</sup> catégorie :	
1 <sup>er</sup> échelon.....	3.450 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	4.150 »
4 <sup>e</sup> catégorie :	
1 <sup>er</sup> échelon.....	5.150 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	6.150 »
5 <sup>e</sup> catégorie :	
1 <sup>er</sup> échelon.....	8.150 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	9.150 »
6 <sup>e</sup> catégorie.....	12.050 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 février 1951.

LE LAYEC.

Approuvé le 5 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1947 fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948, n° 1475/l. G. T., fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les salaires des ouvriers dans les entreprises de Dolisie ;

Vu les avis exprimés par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 février 1951 ;

Sous réserve d'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 17 janvier 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons fixés

par l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*1<sup>re</sup> catégorie :*

Manceuvres ordinaires, 1 <sup>er</sup> échelon :	
Classe A .....	68 »
Classe B .....	70 »

Manceuvres de force, 2<sup>e</sup> échelon :

Classe A .....	72 »
Classe B .....	74 »

*2<sup>e</sup> catégorie :*

Manceuvres spécialisés :

Classe A .....	77 »
Classe B .....	79 »

*3<sup>e</sup> catégorie :*

Ouvriers spécialisés :

1 <sup>er</sup> échelon .....	86 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	101 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	122 »

*4<sup>e</sup> catégorie :*

Ouvriers qualifiés :

1 <sup>er</sup> échelon .....	140 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	164 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	188 »

*5<sup>e</sup> catégorie :*

Ouvriers hautement qualifiés .....	212 »
------------------------------------	-------

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 février 1951.

LE LAYEC.

Approuvé le 5 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

*ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises de Dolisie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1947 fixant les salaires des employés des entreprises de Dolisie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1475/I. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission consultative du Travail ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 désignant les membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises de Dolisie ;

Vu les avis exprimés par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 février 1951 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 17 janvier 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux minima des salaires mensuels pour les employés des diverses catégories professionnelles et échelons fixés par

l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 1947, susvisés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*1<sup>re</sup> catégorie :*

1 <sup>er</sup> échelon .....	1.710 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	1.840 »

*2<sup>e</sup> catégorie :*

1 <sup>er</sup> échelon .....	1.990 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	2.070 »

*3<sup>e</sup> catégorie :*

1 <sup>er</sup> échelon .....	2.430 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	2.850 »

*4<sup>e</sup> catégorie :*

1 <sup>er</sup> échelon .....	3.390 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	4.050 »

*5<sup>e</sup> catégorie :*

1 <sup>er</sup> échelon .....	5.250 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	5.850 »

*6<sup>e</sup> catégorie :*

Echelon unique .....	7.350 »
----------------------	---------

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 février 1951.

LE LAYEC.

Approuvé le 5 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

*ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/I. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les salaires des employés dans les entreprises de Pointe-Noire ;

Vu les avis exprimés par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 février 1951 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 17 janvier 1951, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés, définis dans les catégories 1 à 6 de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 fixés par l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*1<sup>re</sup> catégorie :*

1 <sup>er</sup> échelon .....	2.050 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	2.220 »

<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	2.400 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	2.600 »
<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	3.240 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	3.750 »
<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	4.650 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	5.550 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	7.350 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	8.250 »
<i>6<sup>e</sup> catégorie :</i>	
Echelon unique.....	10.500 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 février 1951.

LE LAYEC.

Approuvé le 5 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

ARRÊTÉ *fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/I. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire ;

Vu les avis exprimés par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 février 1951 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 17 janvier 1950 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons fixés par l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*1<sup>re</sup> catégorie :*

Manceuvres ordinaires, 1<sup>er</sup> échelon :

Classe A.....	82 »
Classe B.....	85 »

Manceuvres de force, 2<sup>e</sup> échelon :

Classe A.....	88 »
Classe B.....	90 »

*2<sup>e</sup> catégorie :*

Manceuvres spécialisés :

Classe A.....	94 »
Classe B.....	99 »

*3<sup>e</sup> catégorie :*

Ouvriers spécialisés :

1 <sup>er</sup> échelon.....	109 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	134 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	164 »

*4<sup>e</sup> catégorie :*

Ouvriers qualifiés :

1 <sup>er</sup> échelon.....	189 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	224 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	264 »

*5<sup>e</sup> catégorie :*

Ouvriers hautement qualifiés.....	299 »
-----------------------------------	-------

*Hors catégories :*

Salaires à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 février 1951.

LE LAYEC.

Approuvé le 5 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

ARRÊTÉ *fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises du Moyen-Congo autres que celles des centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/I. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 désignant les membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises du Moyen-Congo autres que celles des centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Vu les avis exprimés par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 février 1951 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons fixés par l'arrêté du 17 janvier 1950 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> RÉGION DU POOL (tous districts).

*1<sup>re</sup> catégorie :*

1<sup>er</sup> échelon :

Classe A.....	40 »
Classe B.....	42 »

2<sup>e</sup> échelon :

Classe A.....	43 »
Classe B.....	44 »

<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
Classe A .....	48 »
Classe B .....	50 »
<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	56 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	70 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	89 »
<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	105 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	127 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	148 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
	170 »

2<sup>o</sup> RÉGION DU KOUILOU (tous districts).

<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon :	
Classe A .....	44 »
Classe B .....	46 »
2 <sup>e</sup> échelon :	
Classe A .....	47 »
Classe B .....	48 »
<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
Classe A .....	52 »
Classe B .....	54 »
<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	60 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	74 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	93 »
<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	109 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	131 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	152 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
	174 »

3<sup>o</sup> RÉGION DU NIARI (zone C. F. C. O.).

<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon :	
Classe A .....	42 »
Classe B .....	44 »
2 <sup>e</sup> échelon :	
Classe A .....	45 »
Classe B .....	46 »
<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
Classe A .....	50 »
Classe B .....	52 »
<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	58 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	72 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	91 »
<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	107 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	129 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	150 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
	172 »

4<sup>o</sup> RÉGION DU NIARI (tous districts).

<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon :	
Classe A .....	36 »
Classe B .....	38 »
2 <sup>e</sup> échelon :	
Classe A .....	39 »
Classe B .....	40 »
<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
Classe A .....	43 »
Classe B .....	45 »
<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	51 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	64 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	81 »
<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	96 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	116 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	136 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
	196 »

5<sup>o</sup> RÉGION DE L'ALIMA-LÉFINI (tous districts).

<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon :	
Classe A .....	34 »
Classe B .....	36 »
2 <sup>e</sup> échelon :	
Classe A .....	37 »
Classe B .....	38 »
<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
Classe A .....	41 »
Classe B .....	43 »
<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	49 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	62 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	79 »
<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	94 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	114 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	134 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
	154 »

6<sup>o</sup> LIKOUALA-MOSSAKA (tous districts).

<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon :	
Classe A .....	25 »
Classe B .....	27 »
2 <sup>e</sup> échelon :	
Classe A .....	28 »
Classe B .....	29 »
<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
Classe A .....	31 »
Classe B .....	33 »
<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	37 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	44 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	56 »
<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	71 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	86 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	95 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
	123 »

7<sup>o</sup> LIKOUALA (tous districts).

<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon :	
Classe A .....	24 »
Classe B .....	26 »
2 <sup>e</sup> échelon :	
Classe A .....	27 »
Classe B .....	28 »
<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
Classe A .....	29 »
Classe B .....	31 »
<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	35 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	41 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	51 »
<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon .....	66 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	81 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	99 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
	116 »

8<sup>o</sup> SANGHA (tous districts).

<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon :	
Classe A .....	25 »
Classe B .....	27 »
2 <sup>e</sup> échelon :	
Classe A .....	28 »
Classe B .....	29 »
<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
Classe A .....	30 »
Classe B .....	33 »

<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	37 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	47 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	61 »

<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	75 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	93 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	111 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	129 »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 février 1951.

LE LAYEC.

Approuvé le 5 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises du Moyen-Congo autres que celles des centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1956 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/I. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 désignant les membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises du Moyen-Congo, autres que celles de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Vu les avis exprimés par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 février 1951 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux mensuels des salaires minima des employés des diverses catégories professionnelles et échelons qu'elles comportent, fixé par l'arrêté du 17 janvier 1950, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> RÉGION DU POOL (tous districts).

<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.000 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.100 »

<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.200 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.300 »

<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.400 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.750 »

<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	2.625 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	3.175 »

<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	4.250 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	5.090 »
<i>6<sup>e</sup> catégorie :</i>	6.000 »

2<sup>o</sup> RÉGION DU KOUILOU (tous districts).

<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.100 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.200 »

<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.300 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.400 »

<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.500 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.850 »

<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	2.735 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	3.275 »

<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	4.350 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	5.200 »
<i>6<sup>e</sup> catégorie :</i>	6.100 »

3<sup>o</sup> RÉGION DU NIARI (zone C. F. C. O.).

<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.050 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.150 »

<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.250 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.350 »

<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.450 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.800 »

<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	2.675 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	3.225 »

<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	4.300 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	5.140 »
<i>6<sup>e</sup> catégorie :</i>	6.050 »

4<sup>o</sup> RÉGION DU NIARI (tous districts).

<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	775 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	875 »

<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	965 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.050 »

<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.175 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.575 »

<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	2.275 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	2.775 »

<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	3.775 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	4.450 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	5.250 »

5<sup>o</sup> RÉGION DE L'ALIMA-LÉFINI (tous districts).

<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	850 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	950 »

<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.040 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.225 »

<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.350 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.650 »

<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	2.350 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	2.850 »

<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	3.850 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	4.525 »
6 <sup>e</sup> catégorie.....	5.325 »
6 <sup>o</sup> RÉGION DE LA LIKOUALA-MOSSAKA (tous districts).	
<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	625 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	725 »
<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	775 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	850 »
<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	925 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.100 »
<i>4<sup>o</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.775 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	2.150 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	3.100 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	3.775 »
6 <sup>e</sup> catégorie.....	4.475 »
7 <sup>o</sup> RÉGION DE LA LIKOUALA (tous districts).	
<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	600 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	700 »
<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	725 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	800 »
<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	875 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.025 »
<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.650 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	2.025 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	2.900 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	3.625 »
6 <sup>e</sup> catégorie.....	4.275 »
8 <sup>o</sup> RÉGION DE LA SANGHA (tous districts).	
<i>1<sup>re</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	625 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	700 »
<i>2<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	775 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	850 »
<i>3<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	925 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.175 »
<i>4<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.875 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	2.325 »
<i>5<sup>e</sup> catégorie :</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	3.225 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	3.925 »
6 <sup>e</sup> catégorie.....	4.625 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 février 1951.

LE LAYEC.

Approuvé le 5 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
CÉDILE.

ARRÊTÉ portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville, pour 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la Justice indigène en A. E. F., particulièrement en ses articles 23 et 24 ;

Vu l'avis du Procureur général, chef du service Judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville, est composé ainsi qu'il suit, pour l'année 1951:

*1<sup>o</sup> Fonctionnaires et notables européens :*

M. Aubry (Marceau), direction générale des Finances à Brazzaville ;

M. Biraud (Jean), inspecteur principal des Eaux et Forêts à Brazzaville ;

M. Colonna (Antoine), commandant de gendarmerie retraité, directeur commercial à Brazzaville ;

M. Ducam (Victor), chef de bureau d'Administration générale, à la direction générale des Finances à Brazzaville ;

M. Etienne (Camille), directeur de la C. C. S. O. à Brazzaville ;

M. Gonthier (Jean), inspecteur général adjoint de l'Agriculture à Brazzaville ;

M. Istre (Pierre), ingénieur des Travaux publics à Brazzaville ;

M. Mavre-Gigault (R.), pharmacien à Brazzaville ;

M. Notari (Antoine), industriel à Brazzaville ;

M. Parturier (Claude), Affaires sociales (Gouvernement général) à Brazzaville ;

M. Rameau (Gabriel), vétérinaire, inspecteur principal à Brazzaville ;

M. Rouquette (Georges), ingénieur hors classe des Mines à Brazzaville ;

M. Ruelle (Jean), agent à l'Energie électrique de l'A. E. F. à Brazzaville ;

M. Vernhet (Emile), en service aux Postes et Télécommunications à Brazzaville.

*2<sup>o</sup> Fonctionnaires et notables africains :*

M. Boya (Daniel), commis des services Administratifs et Financiers du Gouvernement général à Brazzaville ;

M. Eckabard (Jean-Marie), mécanicien-tourneur à la C. G. T. A. à Brazzaville ;

M. Ganga (Edouard), ex-instituteur principal, agent contractuel de l'école des cadres à Brazzaville ;

M. Lœmba (Pierre), employé de commerce chez M. Perris à Brazzaville ;

M. Mabilia (Alfred), instituteur du cadre commun supérieur, directeur d'école à Baongo ;

M. Massamba (Philippe), écrivain-dactylographe, en service à la direction des Affaires économiques à Brazzaville ;

M. Moukoko (Léon), commis de bureau à la direction générale des Finances à Brazzaville ;

M. Sakoua (Albert), chef menuisier, entreprise Nilot à Brazzaville ;

M. Tary (Albert), commis de bureau à la T. S. F. locale et chef de quartier à Poto-Poto ;

M. Zalakanda (Dominique), instituteur, président du Cercle culturel de Baongo ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 mars 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant pour 1951 la part des divers impôts directs alloués aux communes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et ses actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 portant approbation du budget local du Moyen-Congo 1951 ;

Le Conseil privé, entendu dans sa séance du 6 mars 1951,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La part que les communes mixtes recevront sur les divers impôts directs perçus dans leurs limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 1951 :

Impôt personnel . . . . .	95 %
Impôt foncier bâti . . . . .	95 %
Impôt foncier non bâti . . . . .	75 %
Patentes . . . . .	95 %
Licences . . . . .	95 %

Art. 2 — Les versements aux communes seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'un état dressé par le trésorier général, trésorier particulier ou payeur, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 mars 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général, p. i., chargé  
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*  
G. GAGNON.

**ARRÊTÉ complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 mars 1951 portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville pour 1951.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1949 portant réorganisation de la Justice indigène en A. E. F., particulièrement en ses articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 557/A. P. A. G. du 5 mars 1951 ;

Vu l'avis du Procureur général, chef du service Judiciaire de l'A. E. F. ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1 de l'arrêté 557/A. P. A. G. susvisé, est complété comme suit :

1<sup>o</sup> *Fonctionnaires et notables européens :*

*Ajouter :*

M. Barnier (Georges), commerçant à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 mars 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*  
G. GAGNON.

**ARRÊTÉ modifiant les limites territoriales des districts de Mayama et de Brazzaville (région du Pool).**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., particulièrement en son article 10 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Sur la proposition du chef de région du Pool ;

Après consultation des populations locales par l'inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire des districts de Mayama et de Brazzaville, est modifié comme suit :

Le canton Batéké des Plateaux (chef Mampiéme-Galiéma, résidant à M'Boula-N'Kio), comprenant les terres Mampiéme Galiéma et Dzida (chef Gankaa), est rattaché au district de Brazzaville.

Art. 2. — La limite nord-ouest du district de Brazzaville, après rattachement du canton Batéké des Plateaux, est fixée ainsi qu'il suit :

La rivière Loua, de son confluent avec la Léfini jusqu'à sa source ;

Une ligne idéale joignant la source de la Loua à celle du Djoua ;

Le Djoua jusqu'à son confluent avec le Gouani ;

Une ligne idéale partant du confluent de la Djoua et du Gouani et allant jusqu'à la source du Djouari.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 mars 1951.

LE LAYEC.

**ARRÊTÉ portant autorisation de virement de crédits au budget municipal de Brazzaville 1951.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 245 du 30 janvier 1951 portant approbation du budget municipal de la commune mixte de Brazzaville, exercice 1951 ;

Vu la délibération du 20 février 1951 de la Commission municipale de Brazzaville,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le virement de crédits d'un montant de 520.000 francs, du chapitre 2, 1, 9, au chapitre 2, 1, 6, du budget 1951 de la commune mixte de Brazzaville.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 mars 1951.

LE LAYEC.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, les agents de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaires, dont les noms suivent, en service à Pointe-Noire, sont titularisés dans leurs emplois pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951 :

MM. N'Kibou (Gilbert) ;  
Bakanina (Germain) ;  
Hygnoumba (André).

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, les instituteurs adjoints et chef ouvrier de l'Enseignement professionnel dont les noms suivent, en service au territoire, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

## INSTITUTEURS ADJOINTS.

*Pour compter du 15 septembre 1950.*

MM. N'Zounza (Charles), en service à Brazzaville ;  
Matsima (Léonard), en service à Mayama ;  
Eyoma-Yoma (Antoine), en service à Fort-Rousset ;  
Tutuanga (Valentin), en service à Dimonika ;  
Lœmba (Pascal), en service à Djambala ;  
Ewango (Michel), en service à Impfondo.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950*

M. Bilombo (André), en service à Brazzaville .

## CHEF OUVRIER.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.*

M. Tchitembo (François), en service à Pointe-Noire.  
L'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe Tsiakaka (Philippe), en service à Dolisie, est soumis à une nouvelle période de stage à compter du 15 septembre 1950.

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, les infirmiers de 5<sup>e</sup> classe stagiaires du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, dont les noms suivent, en service au territoire, sont titularisés et nommés infirmiers de 4<sup>e</sup> classe, pour compter des dates ci-après :

M. Neyrincks (Constant), à Gamboma, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Goma (Camille), à Madingou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Degrandow (Honoré), à Dolisie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 ;

M. N'Gouangoua (Joseph), à Dolisie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 ;

M. Kodia M'Bissi (Jean), à Dolisie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 ;

M. Maïssa (Jean), à Dolisie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Bemba (François), à Dolisie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 ;

M. Milandou (Théophile), à Dolisie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 ;

M. Goma (Jean-Emile), à Makoua, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Kimpamboudi (Joseph), à Makoua, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Mapa (Noë), à Makoua, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 ;

M. Yandza (Joseph), à Makoua, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Kiki (Théodore), à Makoua, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 ;

M. Mandangui (Marcel), à Makoua, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Oba (Prosper), à Dolisie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 ;

M. Samba (Bernard), à Makoua, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 ;

M. Mandza (Zacharie), à Makoua, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Bilombo (Grégoire), à Madingou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Passy (Patrice), à Gamboma, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Passy (Edouard), à Gamboma, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Ondzoto (Jean), à Makoua, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Battangoua (Victor), à Makoua, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Samba (Raymond), à Makoua, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Bemba (Thomas), à Madingou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Abourouh (Pierre), à Madingou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Mabika (Gabriel), à Madingou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Youbi (Alphonse), à Madingou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Makita (Gaston), Likouala-Mossaka, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, les plantons de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, dont les noms suivent, en service à Pointe-Noire, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

MM. Taty (Stanislas), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

Bifounou (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1950 ;

M. Foukissa (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, les commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaires des services Administratifs et Financiers, dont les noms suivent, en service au territoire sont titularisés dans leurs emplois, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

MM. Bemba Lugogo (Jacques), en service à Dolisie ;

Samba Adam Lunda, en service à Pointe-Noire.

Un rappel d'ancienneté d'un an pour temps passé à l'école des Cadres supérieurs leur est attribué.

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, les préposés forestiers de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates suivantes :

M. Bangany (Marcel), en service à Brazzaville, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

M. Tete (Léon), en service à Dolisie, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, les moniteurs d'Agriculture de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, dont les noms suivent, en service à Sibiti, sont titularisés dans leurs emplois, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950 :

MM. Zobot (Denis) ;

Samba (Prosper).

Les moniteurs d'Agriculture de 5<sup>e</sup> classe stagiaires dont les noms suivent, en service à Sibiti, sont soumis à une nouvelle période de stage, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950 :

MM. Passy (Alexis) ;

Adamou (Julien) ;

Balossa (Jérôme).

— Par arrêté, en date du 8 mars 1951, M. Kongo (Alfred), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à M'Vouti, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1950.

M. M'Ba (Etienne), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Brazzaville, est soumis à une nouvelle période de stage à compter du 14 novembre 1950.

M. Koubaka (Joseph), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Brazzaville, est licencié en fin de stage pour compter du lendemain du jour de notification du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 8 mars 1951, M. Ikonga (Placide), aide-opérateur radio de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Dolisie, est licencié de son emploi en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 8 mars 1951, M. Samba (Samuel), moniteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Agriculture, en service à la station agricole de Lékana, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de cessation de service.

— Par arrêté, en date du 9 mars 1951, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mouellet (Rigobert) l'arrêté n° 2881/c. p. du 30 décembre 1950 portant nomination des agents de police dans le corps local de la Police de l'A. E. F.

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 15 janvier 1951, de l'Administrateur-maire de Brazzaville, l'article 2 de l'arrêté municipal du 18 novembre 1947 instituant à Brazzaville une taxe d'enlèvement des ordures ménagères, est remplacé par les dispositions suivantes :

(Nouvel article 2.) « Le montant de cette taxe est fixé au taux mensuel forfaitaire de 100 francs par ménage et 500 francs par installation à caractère commercial (hôtels, restaurants, débits de boissons, boutiques, etc...) ».

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 70, par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 22 février 1951.

— Par arrêté, en date du 15 février 1951 de l'administrateur-maire de Brazzaville, il est institué au profit de la commune mixte de Brazzaville, une taxe sur le vin.

## I. Matière imposable.

Sont imposables sous réserve des exemptions prévues à l'article 2 ci-après, les quantités vendues ou livrées pour la première fois à l'intérieur du périmètre urbain de la commune.

Il n'est tenu compte ni du lieu ni du mode d'utilisation.

1° Les ventes sont réputées avoir lieu dans la commune dès lors qu'elles sont effectuées par un commerçant patentable dans ladite agglomération.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les ventes effectuées à des contribuables résidant ou patentables dans une autre commune mixte du territoire ne seront pas imposables à condition que le vin sur laquelle elles porteront soit livré dans cette autre commune. En ce cas le vendeur devra apporter la preuve de cette livraison.

Le commerçant qui prélève pour ses besoins personnels une partie de sa marchandise est considéré comme se vendant cette marchandise.

2° Les livraisons sont réputées avoir lieu dans la commune dès lors qu'elles sont effectuées à l'intérieur du périmètre urbain.

Néanmoins la réception des vins à l'importation n'entraîne pas l'application de la taxe à titre de première livraison. Au cas considéré, constituent le fait générateur de l'impôt :

La première vente par l'importateur patentable dans la commune ;

La première livraison (après importation).

a) Quelque soit son mode ;

b) Sous réserve qu'elle ne soit pas faite dans une autre commune mixte.

Constitue une opération imposable la livraison de vin à titre de primes ou à tout autre titre.

3° Les reprises ou rendus donnent lieu au remboursement par le vendeur de la taxe facturée au client.

4° La résidence est déterminée conformément aux dispositions du code général des impôts directs de l'A. E. F.

## II. Des redevables.

Chaque redevable, particulier ou société, est imposable pour les ventes ou livraisons visées aux articles 1 et 2 ci-dessus qu'il effectue.

## III. Taux et calcul de la taxe.

Le montant de la taxe est fixé à deux francs par litre de vin, fraction de litre ou bouteille de vin n'exédant pas un litre.

## IV. Mode de perception de la taxe.

La taxe est perçue chaque mois en raison des quantités de vin taxables vendues ou livrées au cours du mois précédent.

## V. Obligations des redevables.

Toute personne physique ou morale assujettie à la présente taxe devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour sans blanc ni rature, les quantités de vin faisant l'objet de vente ou livraison définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire, lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Toute personne physique ou morale qui effectue des ventes ou livraisons taxables est tenue de déterminer le montant de la taxe et d'effectuer le versement au receveur municipal.

La taxe afférente aux quantités de vin imposables vendues ou livrées pendant un mois déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur municipal. Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement. En cas de décès du contribuable, la taxe doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès par les ayants droit du *de cujus*.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration municipale.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé à la partie versante par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire, est adressé, dûment annoté de la date et numéro du récépissé par l'agent chargé de la perception à l'agent intermédiaire dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les versements.

Le montant des versements constatés fera l'objet, par l'agent intermédiaire, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du Recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année à l'agent intermédiaire avant le 1<sup>er</sup> mars un état présentant le relevé des quantités de vin imposables livrées ou vendues dans la commune au cours de chaque mois de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le n° de chacun des versements effectués.

Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise l'état prévu à l'article précédent doit être produit dans les délais fixés en pareilles circonstances par le code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même de l'état relatif aux quantités de vin vendues ou livrées au cours de l'année précédente s'il n'a pas été produit.

En cas de décès du contribuable l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit du *de cujus*, dans les délais prévus en pareilles circonstances par le code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

## VI. Régularisations.

Peuvent être réparées dans les conditions et délais prévus par le code général des impôts directs de l'A. E. F. toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

## VII. Sanctions.

Tout contribuable passible à la taxe sur le vin qui n'a pas effectué les versements de la contribution ou qui n'a effectué que des versements insuffisants est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Si le retard excède trente jours la pénalité est portée à 2 % par jour de retard en sus de trente.

a) En aucun cas le montant des pénalités prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 25 % du montant de la taxe.

b) A défaut de production de l'état visé à l'article 11 ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 6 ou d'une comptabilité permettant de déterminer les quantités de vins taxables, le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25 % du montant de la taxe.

Les pénalités prévues par l'article 14 ci-dessus sont constatées par l'administrateur-maire, son représentant ou les agents du service des Contributions directes. Elles sont comprises dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée à l'administrateur-maire dans les formes et conditions prévues par le code général des impôts de l'A. E. F. mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tout les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs gérants et, en général à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

#### VIII. Dispositions diverses.

L'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matière de contributions directes.

Les personnes appelées à intervenir dans l'établissement la perception ou le contentieux de la présente taxe sont tenues au secret professionnel conformément aux dispositions du code général des impôts directs de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 69 par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté du 15 février 1951 de l'administrateur-maire de Brazzaville l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 9 mars 1950 instituant à Brazzaville une taxe sur les véhicules à moteur est ainsi complété :

(Nouvel article 1<sup>er</sup>). « Il est institué au profit de la commune mixte de Brazzaville une taxe sur les véhicules à moteur et leurs remorques..... »

(Le reste sans changement.)

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 mars 1950 est et demeure abrogé, il est remplacé par les dispositions suivantes :

(Nouvel article 2).

Le montant annuel de la taxe est fixé conformément au tableau ci-dessous.

Taxe variable par cheval-vapeur de puissance fiscale ou par essieu :

1 <sup>o</sup> Bicyclette munie d'un moteur mécanique.....	500 »
Remorque de ce véhicule.....	200 »
2 <sup>o</sup> Motocyclette.....	1.000 »
Remorque de ce véhicule.....	500 »
3 <sup>o</sup> Pour tout autre véhicule muni d'un moteur mécanique (1).....	1.000 »
Par CV.....	200 »
Pour toute remorque de ces véhicules. 1.000 frs par essieu.	

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 72 par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

(1) Les tracteurs à usage mixte, traction et force motrice, ne sont passibles de la taxe que sur la base du coefficient d'utilisation de leur puissance réelle en tant que moyen de transport.

— Par arrêté, en date du 15 février 1951 de l'administrateur-maire de Brazzaville, est et demeure abrogé l'arrêté susvisé du 28 octobre 1949 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1945 instituant une taxe sur les spectacles à Brazzaville.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 26 décembre 1945 demeurent abrogés et sont remplacés par les dispositions suivantes :

Nouvel article 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit du budget municipal de Brazzaville une taxe sur routes les représentations cinématographiques publiques données dans le territoire de la commune mixte, y compris les communes africaines.

Sont exonérées de cette taxe les représentations autorisées par l'administrateur-maire et organisées en faveur d'œuvres ayant un caractère éducatif ou social.

Nouvel article 2. — Le montant de cette taxe sera incorporé au prix du ticket d'entrée, il est fixé par place aux taux suivants :

PRIX DE LA PLACE	DROIT
Jusqu'à 50 francs.....	5 »
De 51 à 100 francs.....	10 »
Au-dessus de 100 francs.....	20 »

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 716 par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, la société *Minière de Dimonika*, société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Dimonika, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 12.000 actions, de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, portant les numéros 3.001 à 15.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le

talon des titres : « Droit de timbre payé par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> avril 1951. »

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1950 de la Société indigène de Prévoyance de Dongou.

Nombre d'adhérents : 68.  
Taux de la cotisation..... 15 »  
Montant du rôle..... 1.020 »

DÉCISION chargeant provisoirement le Secrétaire général du Moyen-Congo de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, chef de territoire, parti en tournée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Secrétaire général du Moyen-Congo est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur partant en tournée dans le territoire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 mars 1951.

LE LAYEC.

DÉCISION autorisant la « Société de Construction des Batignolles » à extraire du gravier de la lagune Loufaleba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1.065 du 26 mars 1938 complété par l'arrêté 1816 du 26 juin 1948 réglementant l'exploitation des carrières en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 537 du 23 mars 1942 modifié par l'arrêté 1815 du 26 juin 1948 déterminant les conditions d'extraction des matériaux de carrière sur les domaines de l'Etat ;

Vu la demande de la société de Construction des Batignolles, en date du 27 décembre 1950 ;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition ;

Vu l'avis favorable du chef de région du Kouilou,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La « Société de Construction des Batignolles », dont le siège social est à Paris, 11, rue d'Argenson, Paris (8<sup>e</sup>), est autorisée à extraire du gravier de la lagune Loufaleba, à raison de 100 mètres cubes maximum par jour. Le taux de la redevance est fixé à 5 francs le mètre cube.

Art. 2. — Le montant en sera calculé trimestriellement conformément au 12<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 1815 du 26 juin 1948.

Art. 3. — La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire devra déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment le droit de passage prévu à l'article 6 de l'arrêté 537 du 23 mars 1942.

Art. 5. — Les chefs de services des Travaux publics et des Domaines sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 10 mars 1951.

Pour le Gouverneur, chef du territoire en tournée :

*Le Secrétaire général p.i. chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,  
GAGNON.*

DÉCISION autorisant l'Entreprise Laruelle et C<sup>ie</sup> à ouvrir et à exploiter une carrière de pierre sur le domaine public, dans la région de Djono, district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

LE CHEF DE RÉGION DU KOUILOU,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.065 du 26 mars 1938 réglementant l'exploitation des carrières en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1942 déterminant les conditions d'extraction des matériaux des carrières sur le terrain du domaine de l'Etat et complété par l'arrêté du 26 juin 1948 ;

Vu les lettres en dates des 2 novembre et 29 novembre 1950 par lesquelles « l'Entreprise Laruelle et C<sup>ie</sup> » sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre sise sur le domaine public, dans la région de Djono, district de Pointe-Noire, région du Kouilou ;

Vu le télégramme-lettre n° 161/A. E.-D. du 23 janvier 1951 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le S. T. n° 96/T. P.-M.C. en date du 29 janvier 1951 du chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo ;

Vu l'enquête régulière sur cette demande,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — « L'Entreprise Laruelle et C<sup>ie</sup> » est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à ouvrir et à exploiter une carrière de pierre sise sur le domaine public, à 20 kilomètres au Sud de Pointe-Noire, au bord de l'océan, à 500 mètres au Nord des rochers de la Pointe de Djono, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, pour une durée d'un an.

Art. 2. — « L'Entreprise Laruelle et C<sup>ie</sup> » produira à la fin de chaque mois un relevé des quantités de matériaux extraites dans le courant du mois. Ce relevé sera soumis au chef de région du Kouilou et servira la base pour le calcul, à raison de 10 francs par mètre cube de pierre, de la redevance à payer par « l'Entreprise Laruelle et C<sup>ie</sup> » à la caisse du payeur à Pointe-Noire.

Art. 3. — La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 12 mars 1951.

PERILHOU.

DÉCISION homologuant les tarifs de transport sur le Pool pratiqués par la Société Fima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réglementation des prix en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 473 S. E.-C. P. X. du 14 février 1950, notamment en son article 21 ;

Vu la demande de relèvement de tarifs présentés par la société Fima ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire et de la commune mixte de Brazzaville ;

Après avis du Comité territorial de surveillance des prix,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 15 mars 1951, la « Société Fima », exploitante d'un service de transport sur le Pool, est auto-

risée à pratiquer les tarifs suivants pour le trajet Brazzaville-Léopoldville.

	Francs C. F. A.
Passagers européens.....	50 »
Passagers africains.....	25 »
Colis à main.....	12 »
<i>Traversée du Pool par vedette spéciale :</i>	
Par vedette rapide.....	700 »
Par vedette moyenne.....	1.000 »
Transport de vivre frais par service rapide, la tonne.....	880 »
Transport de marchandises diverses, la tonne....	440 »
Mise en magasin à Brazzaville, la tonne.....	85 »

Art. 2. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 mars 1951.

LE LAYEC.

DÉCISION créant une agence intermédiaire dans le ressort territorial de la commune mixte de Dolisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 portant approbation du budget local du Moyen-Congo, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie ;

Vu la décision n° 432/c. p. du 21 février 1951,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans le ressort territorial de la commune mixte de Dolisie, une agence intermédiaire dont l'encaisse est fixée à la somme de 800.000 francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le payeur de Dolisie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951, qui sera enregistrée, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 mars 1951.

LE LAYEC.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 3 mars 1951.

— M. Leroy, gendarme, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la prison de Pointe-Noire.

En date du 5 mars.

— M. Laporte (Pierre), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe d'outre-mer, en service au Secrétariat général du Gouvernement du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou et nommé chef de district de Madingo-Kayes, en remplacement de M. Bancel, rapatrié sanitaire.

En date du 8 mars.

— M. Munier (Pierre), ingénieur d'agriculture, directeur de la plantation pilote d'hévéas de M'Bila à Komono, est autorisé à prolonger son séjour pour une durée de six mois à compter du 2 mai 1951.

En date du 9 mars.

— M. Gueret (Roland), commis principal de 3<sup>e</sup> classe des Trésoreries coloniales, affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir à la recette municipale de cette ville, en remplacement de M. le Corre rapatrié (Régularisation).

— M. Courrège (Jean-Pierre), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de district de Madingou, est nommé chef de ce district, en remplacement de M. Cras rapatriable.

## En date du 13 mars.

— M. Vincent (Maurice), assistant sanitaire, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha, pour être affecté à Souanké.

## B) PERSONNEL

## En date du 14 mars.

— M. Moutsaka (David), moniteur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement précédemment en service dans la région du Kouilou, incorporé au B. T. C. G., est placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement pour la durée de son engagement.

La présente décision prendra effet pour compter du 5 février 1951, date de son incorporation.

— Est accepté la démission de son emploi offerte par l'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Kaboundji (Albert), en service à Fort-Rousset.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de cessation de fonctions.

## DIVERS

## En date du 2 mars 1951.

— La décision n° 2791/s. E. du 21 décembre 1950 est modifiée comme suit :

## A l'article V.

## Au lieu de :

Une bourse d'externat de 1.500 francs par mois est attribuée aux élèves du lycée de Brazzaville dont les noms suivent :

Sangata (Pierre) ;	N'Kouenzi (Hortense) ;
Moungali (Victorine) ;	Bassoumba (Jean) ;
Gomez (Isaac) ;	Mayanda (Dieudonné) ;
Kikanga (Pierre) ;	Tolecquet (Christophe) ;
Kiyendou (Marcel) ;	Loubaki (Marie) ;
Kimpo (Jacques) ;	N'Tsiba (Honoré) ;
Oueno (Jean-Michel) ;	Zite (Joseph) ;
Mankassa (Côme) ;	Ayouna (Marie) ;
Kabikissa (Martine) ;	Tairon (Mama Lalifou) ;
Ontsolo (Fidèle) ;	Kakoula (Norbert) ;
Kouba (Auguste) ;	Dikone (Daniel) ;
Batola (François) ;	Bamoueni (Raphaël) ;
Batoko (Pierre) ;	Kodia (Gabrielle) ;
Sangou (Samuel) ;	Louvila (Fidèle) ;
Massamba (Gilbert) ;	M'Bobo (Gilbert) ;
Manima (Emilie) ;	Sita (André) ;

## Lire :

Sangata (Pierre) ;	N'Kouenzi (Hortense) ;
Moungali (Victorine) ;	Bassoumba (Jean) ;
Gomez (Issac) ;	Mayanda (Dieudonné) ;
Kikanga (Pierre) ;	Tolecquet (Christophe) ;
Kiyendou (Marcel) ;	Loubaki (Marie) ;
Kimpo (Jacques) ;	N'Tsiba (Honoré) ;
Oueno (Jean-Michel) ;	Zite (Joseph) ;
Kouba (Auguste) ;	Ayouna (Marie) ;
Batoko (Pierre) ;	Tairon (Mama Lalifou) ;
Sangou (Samuel) ;	Kakoula (Norbert) ;
Massamba (Gilbert) ;	Bikone (Daniel) ;
Manima (Emilie) ;	Bamoueni (Raphaël) ;
Louvila (Fidèle) ;	Kodia (Gabrielle) ;
M'Bobo (Gilbert) ;	Sita (André) ;

(Le reste sans changement.)

## En date du 2 mars.

— Sont nommés membres des tribunaux coutumiers de la région du Kouilou, commune mixte de Pointe-Noire, pour l'année 1951 :

## Président titulaire :

M. Poaty (François), notable Vili.

## Assesseurs titulaires :

MM. Pemoussou (Alphonse), notable Bayombé ;  
Ganga (Fidèle), notable Balali.

## Assesseurs suppléants :

MM. Moandat (Jean-Baptiste), notable Baloumbou ;  
Malongá (Jean-Baptiste), notable Batéké ;  
Yayaka (Jean), notable Babembé ;  
Maniangou (Victor), notable Bacougni ;  
Etoua (Alexandre), notable M'Boschi ;  
Langui (Romain), notable Bakota ;  
Boukali (Paul), notable Yacouca ;  
Bekali (André), notable Gabonnais ;  
Diagana (Youssef El Hadj), notable Sénégalais ;  
Malik (Ba El Hadj), notable Dahoméen ;  
Malik (Ba El Hadj), notable Sénégalais ;  
Mamadou (Ibrahim), notable Bornou.

Sont nommés assesseurs des tribunaux de 1<sup>er</sup> degré de la commune mixte de Pointe-Noire (région du Kouilou) :

## Assesseurs titulaires :

MM. Poaty (François), notable Vili ;  
Pemoussou (Alphonse), notable Bayombé.

## Assesseurs suppléants :

MM. Goma (Ferdinand), notable Vili ;  
Ganga (Fidèle), notable Balali ;  
Mouélé (Antoine), notable Babembé ;  
Diagana (Youssef El Hadj), notable Sénégalais coranique ;  
N'Zengué (Baka Jean), notable Bapoumou ;  
Nafio (Emmanuel), notable Dahoméen.

## En date du 8 mars.

— Sont autorisés à se présenter aux concours des opérateurs radio et commis du service des Postes et Télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

Opérateur radio de 4<sup>e</sup> classe

MM. Ango (Raymond), en service à Pointe-Noire ;  
Mokono (Donat), mécanicien électricien, en service à Brazzaville.

Commis de 4<sup>e</sup> classe

M. Moandat (Alphonse), commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à Loudima ;

M. Assala (Ange), commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à Brazzaville ;

M. Ombongui (Gabriel), commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Pointe-Noire ;

M. Ombongui (Gabriel), commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Pointe-Noire.

M. Makoumbou (Sébastien), facteur de 2<sup>e</sup> classe, en service à Kinkala.

## En date du 10 mars.

— Des cours d'adultes sont ouverts dans les écoles de Souanké et Sembé.

Les moniteurs Debault (Gilbert) et Lekaka (Bernard), sont chargés de ces cours.

Ils percevront à ce titre sur présentation du certificat de service fait une indemnité horaire de 40 francs, fixé par l'arrêté 619/B. F. du 5 mars 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1950.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ prorogeant les crédits du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, non utilisés au 31 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu les dispositions de l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande justifiée établie par le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué sur proposition du chef du service des Travaux publics, et sa déclaration, en date du 16 janvier 1951,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont prorogés jusqu'au 28 février 1951, les crédits ci-après du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, non utilisés au 31 décembre 1950, conformément au tableau détaillé annexé au présent arrêté.

Chapitre C. Dépenses de matériel . . . . .	764.000	»
» D. Travaux et main d'œuvre . . . . .	10.391.000	»
» G. Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales . . . . .	19.233.681	»
TOTAL . . . . .	30.388.681	

Art. 2. — Le chef de service des Travaux publics, le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué et le trésorier particulier du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 janvier 1951.

I. COLOMBANI.

## Propositions de prorogation de crédits jusqu'au 28 février 1951

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET OBSERVATIONS	MONTANT		
	par RUBRIQUE	par ARTICLE	par CHAPITRE
Chap. C, art. 30, § 1. Renouvellement du matériel de transport... Marché S. C. K. N. n° 1208 du 4 septembre 1950 pour fourniture de 2 Citroën traction avant. Les difficultés d'acheminement ont empêché la réception avant le 31 décembre 1950.	764.000 »	764.000 »	764.000 »
Chap. D, art. 1, § 1. Entretien des bâtiments..... Marché Aubry n° 140 du 20 août 1950 pour réfection des toitures des bâtiments du quartier des évolués à Bangui. Travaux ne pouvant être exécutés qu'en saison sèche, n'ont été entrepris que tout récemment.	2.750.000 »	»	»
Chap. D, art. 1, § 2. Entretien des routes et ponts..... Marché S. C. K. N. n° 1205 du 30 août 1950 pour fourniture de 9 camions bennes. Les difficultés d'acheminement ont empêché la réception avant le 31 décembre 1950.	7.200.000 »	»	»
Chap. D, art. 1, § 2. Travaux de routes dans la Ouaka-Kotto dont l'exécution a été ralentie par les pluies.	200.000 »	10.150.000 »	»
Chap. D, art. 2, § 3. Travaux neufs de bâtiments..... Bâtiments d'intérêt général à Bangassou. Ces travaux ont été commencés avec beaucoup de retard par suite des difficultés d'approvisionnement en matériaux.	241.000 »	241.000 »	10.391.000 »
Chap. D, art. 4, § 1. Achèvement de travaux..... Travaux non achevés au 31 décembre 1950. Marché Véret n° 324 du 14 mars 1950 pour construction du bloc Finances à Bangui.	2.434.741 »	»	»
Chap. G, art. 4, § 1. Marché Véret n° 2510 du 29 décembre 1949, pour construction de l'hôtel du Conseil représentatif à Bangui.	375.896 »	»	»
Chap. G, art. 4, § 1. Avenant à marché Véret ci-dessus pour construction hôtel du Conseil représentatif à Bangui.	2.385.000 »	»	»
Chap. G, art. 4, § 1. Contrat Fanny Jolly, pour surveillance des travaux de l'hôtel du Conseil représentatif à Bangui.	239.559 »	»	»
Chap. G, art. 4, § 2. Travaux, résidences et logements..... Construction du logement de l'agent spécial de Yalinga (région du M'Bomou).	200.000 »	»	»
Chap. G, art. 4, § 2. Achèvement de travaux de constructions de logements à Bambari (région de la Ouaka-Kotto.)	300.000 »	»	»
Chap. G, art. 4, § 3. Travaux, bâtiments d'intérêt général..... Marché S. A. T. O. C. n° 1017 du 27 juillet 1950 pour construction de la paierie de Bambari. A la demande de l'Administration les travaux ont été suspendus un certain temps pour permettre de reporter l'activité de l'entreprise sur les travaux au compte de la caisse de soutien du coton.	4.145.000 »	»	»
Chap. G, art. 4, § 3. Marché SOCOMATRA (Cagetravoc) n° 24 du 12 juin 1950 pour construction de la nouvelle prison de Bangui. Même observations que ci-dessus).	6.831.766 »	»	»
Chap. G, art. 4, § 3. Travaux en cours à Bangassou (région du M'Bomou). Constructions bâtiments d'intérêt général et du camp des gardes (150.000), n'ont pu être achevés au 31 décembre 1950 par suite des difficultés d'approvisionnement en matériaux.	950.000 »	»	»
Chap. G, art. 4, § 4. Logements pour fonctionnaires africains... Logements à Bangassou (mêmes observations que ci-dessus).	850.000 »	»	»
Chap. G, art. 4, § 3. Logements à N'Délé (mêmes observations que ci-dessus).	353.600 »	»	»
Chap. G, art. 4, § 5. Travaux, études..... Contrat Fanny Jolly concernant bloc administratif à Bangui.	168.119 »	»	»
		19.233.681 »	19.233.681 »
		TOTAL.....	30.388.681 »

Arrêté à la somme de trente millions trois cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un francs.

Bangui, le 16 janvier 1951.  
Le chef du bureau des Finances,  
EMOND.

## DÉCLARATION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du chef de service des Travaux publics (sa demande en date du 30 décembre 1950) ;

Vu le télégramme-lettre n° 1036 du 24 décembre 1950 du chef de la région de la Ouaka-Kotto ;

Vu le télégramme-lettre n° 390/D. K. du 4 décembre 1950 du chef du district autonome de N'Délé ;

Vu le télégramme-lettre n° 945/R. du 29 décembre 1950 du chef de la région du M'Bomou ;

Considérant qu'il n'a été inscrit au budget du territoire pour l'exercice 1951 aucune prévision de dépenses pour l'exécution des services de matériel dont l'achèvement n'a pu avoir lieu à la date du 30 décembre 1950 par suite de cas de force majeure ;

Considérant en outre que les dépenses ont été engagées avant le 31 décembre 1950 et que les crédits ont été délégués en temps opportun,

### DÉCLARE :

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret financier étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services de matériel dont le détail est donné dans le tableau joint soient prorogés jusqu'au 28 février 1951.

Bangui, le 16 janvier 1951.

*Le chef du bureau des Finances,  
ordonnateur délégué,  
J. EMOND.*

## ARRÊTÉ fixant le régime du travail de la main-d'oeuvre infantile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs et chefs du territoire ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 fixant les attributions des assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 nommant les membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari et de sa Commission permanente ;

Vu l'avis exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui, dans sa séance du 28 mars 1950 ;

Vu l'avis conforme exprimé par le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 12 septembre 1950,

### ARRÊTE :

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

##### *Age d'admission.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le travail des enfants dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, entreprises de chargement et de déchargement, usines, manufactures, mines et carrières, chantiers, ateliers, leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance est soumis aux obligations déterminés par le présent arrêté.

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés même comme apprentis dans les établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup> avant l'âge de 14 ans révolus.

Art. 3. — Cette limite est toutefois fixée à 12 ans pour les enfants occupés à des travaux légers d'un caractère domestique, agricole ou industriel. Sont compris dans les travaux

légers : les travaux saisonniers de cueillette, de triage exécutés sur les plantations, et les opérations de *piquage* de *raclage* et *djigage*, concernant plus particulièrement les entreprises minières.

Art. 4. — Il est interdit durant les périodes scolaires d'employer des enfants fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé.

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 5. — L'âge minimum d'emploi est fixé à 18 ans pour les emplois de soutiers ou chauffeurs à bord des navires ainsi que pour tous travaux exécutés dans des conditions dangereuses ou insalubres ou exigeant une grande dépense de force et d'attention tels que la manœuvre des appareils de levage.

Art. 6. — Les jeunes travailleurs âgés de 12 à 18 ans employés dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces établissements des charges d'un poids supérieur aux chiffres fixés ci-dessous.

##### 1<sup>o</sup> *Port des fardeaux.*

Garçons de 12 à 13 ans . . . . .	8 kilos
Garçons de 14 à 16 ans . . . . .	10 kilos
Garçons de 16 à 18 ans . . . . .	15 kilos

##### 2<sup>o</sup> *Transports sur brouettes* (véhicules compris)

Garçons de 14 à 16 ans . . . . .	35 kilos
Garçons de 16 à 18 ans . . . . .	45 kilos

##### 3<sup>o</sup> *Transports sur véhicules à 3 et 4 roues.*

(véhicules compris dits placières, pousseuses, pousse à mains, etc....)

Garçons de 14 à 16 ans . . . . .	45 kilos
Garçons de 16 à 18 ans . . . . .	60 kilos

Art. 7. — Le transport des fardeaux sur diables ou cabrouets, est interdit aux enfants de moins de 18 ans.

Art. 8. — Il est interdit d'employer dans les mines ou minières des enfants de moins de 18 ans aux travaux d'extraction des minerais métalliques divers que ces opérations soient effectuées à bras ou à l'aide d'outils pneumatiques.

Art. 9. — Cette interdiction s'applique également à l'extraction des matériaux de construction pratiquée en carrières dans les mêmes conditions.

#### TITRE III

##### *Travaux dangereux interdits aux enfants.*

Art. 10. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans au graissage, au nettoyage, à la visite ou la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Art. 11. — Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans à faire tourner des roues horizontales et verticales et de les utiliser au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 12. — Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

Art. 13. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la construction, la réfection ou le nettoyage des bâtiments.

Art. 14. — Il est interdit de procéder à l'utilisation et à la manipulation des explosifs et leurs accessoires à l'aide d'enfants âgés de moins de 18 ans.

#### TITRE IV

##### *Durée du travail.*

Art. 15. — En aucun cas la durée du travail ne peut être supérieure à huit heures par jour.

#### TITRE V

##### *Repos hebdomadaire.*

Art. 16. — Le repos hebdomadaire pour les enfants de moins de 18 ans doit avoir une durée minima de 24 heures consécutives.

## TITRE VI

*Travail de nuit. - Repos.*

Art. 17. — Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés à aucun travail de nuit.

Art. 18. — Le repos de nuit des enfants de moins de 18 ans doit avoir au minimum une durée consécutive de 11 heures comprise entre 18 et 5 heures.

## TITRE VII

*Du salaire.*

Art. 19. — Le salaire minimum des enfants âgés de moins de 14 ans ne doit en aucun cas être inférieur à 50 % de celui des travailleurs adultes de la catégorie professionnelle considérée. Pour les enfants âgés de 14 à 18 ans ce taux est fixé à 70 %.

Art. 20. — Les enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient au même titre que le travailleur adulte des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1935 relatives à la ration alimentaire.

## TITRE VIII

*Soins en cas de maladie et accidents du travail.*

Art. 21. — Les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1935 relatives sur soins en cas de maladie et à la réparation des accidents du travail sont également applicables aux enfants âgés de 18 ans.

## TITRE IX

*Entrée en emploi et autorisation.*

Art. 22. — Le consentement des parents ou du tuteur est exigé pour l'entrée en emploi des enfants de 12 à 14 ans.

Art. 23. — L'entrée en emploi des enfants de 12 à 14 ans est subordonnée à l'autorisation écrite de l'inspecteur du Travail dans les localités où ces services sont déjà installés. Dans le cas contraire l'autorisation sera délivrée par les chefs de circonscriptions administratives. Tout recrutement de jeunes travailleurs de 15 à 18 ans donnera lieu dans les 8 jours à l'établissement d'une liste nominative qui sera adressée le cas échéant à l'Inspection du Travail ou aux chefs de circonscriptions administratives.

## TITRE X

*Contrôle de l'emploi et surveillance des enfants.*

Art. 24. — Tout employeur consignera sur un document (fiche individuelle ou registre de paye), l'âge des jeunes travailleurs.

Art. 25. — Ce document devra à tout moment pouvoir être présenté à l'inspecteur du Travail ou aux chefs de circonscriptions administratives ses suppléants, légaux.

Art. 26. — La preuve de l'âge est établie sur production d'un acte de naissance, d'un jugement supplétif en tenant lieu ou par un examen médical.

Art. 27. — L'inspecteur du Travail ou son suppléant légal pourra requérir l'examen médical par un médecin agréé, de tout enfant admis dans les établissements cités à l'article 1 à l'effet de constater si le travail dont il est chargé excède ses forces.

Dans ce cas, le renvoi de l'enfant pourra être exigé par l'inspecteur du Travail ou son suppléant légal à moins qu'il soit possible de l'affecter à un emploi correspondant à son aptitude physique.

## TITRE XI

*Sanctions.*

Art. 28. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 4 mai 1922 et les arrêtés du 21 décembre 1935 et du 3 mai 1945.

Art. 29. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 mars 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ déléguant aux chefs de région et de districts autonomes et à l'administrateur-maire de Bangui certains pouvoirs en matière de réglementation de la circulation automobile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 2253 du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'arrêté 809 du 15 mars 1950 modifiant le précédent en ses articles 9 et 12,

## ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont délégués aux chefs de région et de districts autonomes de l'Oubangui-Chari ainsi qu'à l'administrateur-maire de Bangui, les pouvoirs du chef de territoire ;

1° En ce qui concerne la désignation de l'agent vérificateur prévu à l'article 3 de l'arrêté du 6 septembre 1949 ;

2° En ce qui concerne les décisions de suspension des permis de conduire dans les conditions de l'article 12 nouveau de l'arrêté du 6 septembre 1949 (arrêté du 15 mars 1950).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 mars 1951.

I. COLOMBANI.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Bimbo.....	528 »
<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Bimbo.....	890 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Fort-Crampel.....	729 »
Dékoa.....	1.118 »
Kembé.....	103 »
<i>Impôt général</i>	
Bimbo.....	520 »
Bambari.....	7.020 »
Alindao.....	910 »
Mobaye.....	9.100 »
Bangassou.....	39.975 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Bimbo.....	2.500 »
Bambari.....	2.950 »
Alindao.....	2.500 »
Mobaye.....	2.500 »
Bangassou.....	2.500 »

*Impôt personnel numérique*

M'Baiki.....	6.823.110 »
Damara.....	1.427.200 »
Bossangoa.....	10.705.810 »
Bria.....	2.757.120 »
Ouango.....	5.716.480 »
Rafai.....	934.900 »
Obo.....	686.610 »

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

*Impôt général*

Bouar.....	24.050 »
------------	----------

*Impôt personnel nominatif*

Bouar.....	2.950 »
------------	---------

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Carnot.....	9.449 »
Berbérati.....	10.217 »

*Impôt général*

Berbérati.....	5.070 »
Berbérati.....	117.000 »

*Impôt personnel nominatif*

Berbérati.....	2.500 »
Berbérati.....	2.950 »

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Bangui.....	7.678 »
Bangui.....	10.823 »
Bangui.....	2.024 »

*Impôt général*

Bangui.....	332.670 »
Bangui.....	41.080 »

*Impôt personnel nominatif*

Bangui.....	48.900 »
Bangui.....	10.600 »

*Centimes additionnels sur impôt général sur le revenu*

Bangui.....	33.265 »
Bangui.....	4.108 »

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Bossangoa.....	3.074 »
Bossangoa.....	1.493 »
Bossangoa.....	684 »
Bossangoa.....	2.246 »
Bossangoa.....	1.425 »
Batangafu.....	710 »
Batangafu.....	22 »
Fort-Sibut.....	885 »
Fort-Crampel.....	729 »
Dékoa.....	1.677 »
Alindao.....	25.311 »
Alindao.....	4.454 »
Kembé.....	204 »
Kembé.....	3.081 »
Grimari.....	1.871 »
Bangassou.....	425 »

*Patentes*

Boda.....	91.000 »
Alindao.....	218.000 »
Kembé.....	194.600 »
Kembé.....	10.600 »
Bakala.....	24.100 »
Kouango.....	89.000 »
Ouango.....	13.500 »
Birao.....	10.000 »

*Centimes sur patentes  
(Chambres de Commerce)*

Boda.....	9.100 »
Alindao.....	21.800 »
Kembé.....	19.460 »
Kembé.....	1.060 »
Bakalé.....	2.410 »
Kouango.....	8.900 »
Ouango.....	1.350 »
Birao.....	1.000 »

*Impôt personnel numérique*

Boda.....	40.800 »
Mongoumba.....	1.800 »
Bimbo.....	46.440 »
Alindao.....	34.500 »
Kembé.....	23.100 »
Kembé.....	54.900 »
Bakala.....	32.550 »
Kouango.....	34.350 »
Ouango.....	7.500 »

*Impôt personnel nominatif*

Boda.....	500 »
Mongoumba.....	800 »
Alindao.....	2.500 »
Alindao.....	2.750 »
Kembé.....	14.400 »
Kembé.....	2.200 »
Bakalé.....	31.500 »
Kouango.....	3.000 »
Ouango.....	1.650 »

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

*Chiffre d'affaires*

Bouar.....	613.050 »
------------	-----------

*Centimes sur chiffre d'affaires  
(Chambres de Commerce)*

Bouar.....	61.305 »
------------	----------

*Traitements et salaires*

Bouar.....	79.428 »
Bouar.....	13.199 »
Bozoum.....	1.804 »

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

*Chiffre d'affaires*

Berbérati.....	1.128 »
----------------	---------

*Centimes sur centimes additionnels  
(Chambres de Commerce)*

Berbérati.....	113 »
----------------	-------

*Traitements et salaires*

Berbérati.....	52.681 »
Berbérati.....	26.068 »
Carnot.....	1.182 »

*Patentes*

Carnot.....	57.000 »
-------------	----------

*Licences*

Carnot.....	1.500 »
-------------	---------

*Centimes sur patentes et licences  
(Chambres de Commerce)*

Carnot.....	5.850 »
-------------	---------

*Impôt personnel numérique*

Carnot.....	189.300 »
-------------	-----------

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Bangui.....	787.062 »
-------------	-----------

*Chiffre d'affaires*

Bangui.....	3.889.294 »
-------------	-------------

*Centimes sur chiffre d'affaires sur centimes communaux*

Bangui.....	388.871 »
-------------	-----------

*Traitements et salaires*

Bangui.....	726.972 »
Bangui.....	8.784 »

*Taxe d'apprentissage*

Bangui.....	15.438 »
-------------	----------

*Impôt général*

Bangui.....	1.531.560 »
-------------	-------------

*Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux*

Bangui.....	24.000 »
-------------	----------

*Impôt personnel nominatif*

Bangui.....	22.100 »
-------------	----------

*Centimes communaux sur centimes additionnels*

Bangui.....	194.440 »
-------------	-----------

*Centimes communaux sur impôt général sur le revenu*

Bangui.....	153.155 »
-------------	-----------

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Alindao.....	4.598 »
Bouar.....	7.968 »

*Chiffre d'affaires*

Bangui.....	60.321 »
Bangui.....	452.887 »

*Centimes sur chiffre d'affaires, centimes communaux*

Bangui.....	6.032 »
Bangui.....	45.288 »

*Impôt général*

Bangui.....	1.377.047 »
-------------	-------------

*Centimes communaux sur centimes additionnels*

Bangui.....	3.016 »
Bangui.....	22.644 »

*Centimes communaux sur impôt général sur le revenu*

Bangui.....	41.410 »
-------------	----------

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Impôt général*

Bangui.....	3.946.331 »
-------------	-------------

*Centimes communaux*

Bangui.....	123.388 »
-------------	-----------

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 5 février 1951, l'inspecteur territorial du Travail de l'Oubangui-Chari est habilité à assurer l'exécution des prescriptions de l'arrêté général du 17 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. Les infractions relevées par ses soins seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 40 et suivants de l'arrêté général précité.

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales créée dans le district autonome de Birao

*Président :*

M. Kombélé (Hubert), infirmier principal.

*Membres :*

MM. Mustapha, président du Tribunal coutumier ;  
Yangha (Pierre), opérateur radio.

Pour former la Commission de jugement des réclamations cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Aguid, assesseur au Tribunal coutumier ;  
Abrass, ancien sergent.

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé :

Salama, condamné à 20 ans de prison par jugement, en date du 20 décembre 1938 du Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Bossangoa, incarcéré le 30 avril 1937.

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter du 9 mars 1951 à la nommée :

Inbangui (Antoinette), condamnée à 18 mois de prison par jugement en date du 9 mars 1950 du Tribunal correctionnel de Bangui, incarcérée le 9 mars 1950.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1951.

— M. Josse, ingénieur des Travaux publics, contractuel, est nommé inspecteur des dépôts de liquides inflammables du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Josse, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 10 août 1934, prêtera serment avant d'entrer en fonction.

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa signature.

En date du 8 février.

— M. Meneau (Jean), administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, précédemment chef de district autonome de N'Délé, est nommé chef de la région de Bouar-Baboua, en remplacement de M. Jacquelin (Léon), administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, décédé.

M. Hubschwerlin (Gilbert), administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, précédemment chef de district de Paoua, est nommé chef du district autonome de N'Délé, en remplacement de M. Meneau (Jean), appelé à d'autres fonctions.

M. Hubschwerlin (Gilbert) pourra prétendre, en sa qualité d'agent spécial du district autonome de N'Délé, aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

M. Labadie (Pierre), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de région de Bouar-Baboua, est nommé chef du district de Paoua, en remplacement de M. Hubschwerlin (Gilbert), appelé à d'autres fonctions.

En date du 2 mars.

— M. Christ (Roger), inspecteur de la police d'Etat, nouvellement détaché en A. E. F., arrivé à Bangui le 7 février 1951, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, pour compter de cette date.

M. Christ a eu connaissance de son affectation le jour de son arrivée.

Les dépenses afférentes à la rémunération de M. Christ sont imputables au budget local.

En date du 5 mars.

— M. Simon (Max), instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, de retour de congé, est affecté à Bossangoa, en qualité de directeur de l'école régionale, et est chargé de l'enseignement du C. M., 2<sup>e</sup> année, en remplacement de M. Adama qui reçoit une autre affectation.

M<sup>me</sup> Simon (Madeleine), institutrice de 3<sup>e</sup> classe, de retour de congé, est affectée à l'école régionale de Bossangoa où elle sera chargée de l'enseignement du C. M., 1<sup>re</sup> année.

M. Adama (Michel), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service à Bossangoa, est affecté à l'école régionale de Bambari où il sera chargé du C. M., 2<sup>e</sup> année, en remplacement de l'instituteur adjoint Rekoundé qui reçoit une autre affectation.

M. Kibanda (Simon), instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe reste affecté à l'école régionale de Bossangoa où il sera chargé de l'Enseignement du C. E., 2<sup>e</sup> année.

M. Rekoundé, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à l'école régionale de Bambari, est affecté sur sa demande à Birao.

En date du 6 mars.

— L'administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer Félix (André), est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef de district, chef de bureau secondaire des Douanes de Birao.

En date du 9 mars.

— M. Desrotour, vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, de retour de congé, est affecté à Bouar comme chef du secteur occidental d'Elevage.

M. Desrotour a eu connaissance de son affectation le jour de son arrivée à Bouar.

## B) PERSONNEL

En date du 2 mars 1951.

— Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours d'admission à l'école des Infirmiers de Bangui, qui a eu lieu le 22 décembre 1950 à Bangui, sont nommés élèves infirmiers au titre de l'A. M. A., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

MM. Less (Brunel);	MM. Doumazou (Thomas);
Narbe (Jean);	N'Goulaki (Gabriel);
Mekoulou (Albert);	Narmai (Pierre);
Gandrendji (Gabriel);	Ferzoure (Raymond);
Mobia (Antoine);	Galande (Louis);
Kongo (Zacharie);	Yandenga (Rémy);
Ponguélé (Dominique);	Boymandjia (Pierre);

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du C.E.P.I., sont nommés élèves infirmiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 au titre de l'A. M. A.

MM. Hyne (Gabriel);	MM. Dounga (Bonaventure);
Gaba (Alphonse);	N'Doum (Antoine);
Sonnet (Alphonse);	Lobaka (Antoine);
Torde (Gaston);	Moussa (Marc);
Dezzou (Pierre);	Abdallah (Edouard);
Kouma (Maurice);	Bakongo (Georges).

Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours d'admission à l'école des Infirmiers de Bangui, qui a eu lieu le 22 décembre 1950 sont nommés élèves agents sanitaires d'Hygiène, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, au titre de l'A. M. A.

MM. Moussa (Gaston);	MM. Djihoupou (Jérôme);
N'Douyassili (Félix);	Sassa (Jean).

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté 1139 du 12 juin 1945.

En date du 7 mars.

— M. Moubata (Augustin), infirmier de 1<sup>re</sup> classe, en service au secteur n° 13, service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, est affecté à la région sanitaire de l'Ombella-M'Poko en remplacement de M. Gasshier (Pierre).

M. Gasshier (Pierre), infirmier de 5<sup>e</sup> classe, en service à la région sanitaire de l'Ombella-M'Poko, est affecté au secteur n° 13, service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, en remplacement de M. Moubata (Augustin).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 9 mars.

— Les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, sont autorisés à se présenter au concours pour l'admission dans le cadre secondaire des aides-vétérinaires prévu par décision n° 1973/E./C. P. du 12 décembre 1950 :

### Secteur de Bouar

M. N'Zogningou (Albert), infirmier vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe.

### Secteur de Bambari.

M. Laoulé (André), infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe.

— M. Kongoro (Edouard), commis adjoint des services Administratifs et Financiers, est chargé des observations pluviométriques à M'Baïki, en remplacement de M. Assana, licencié.

A ce titre, il percevra, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, l'indemnité de 600 francs l'an, prévue par les textes en vigueur.

— Est acceptée, la démission de son emploi offerte par l'opérateur de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications Koko (Casimir), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1951.

En date du 13 mars.

Le commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications Bolinda (Jean), en service à Bangui, est affecté comme gérant du bureau de Batangafo, en remplacement du facteur auxiliaire Malinguéré (Antoine), qui reçoit une autre affectation.

Le facteur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, des Postes et Télécommunications Malinguéré (Antoine), en service à Batangafo, est affecté à Bangui, en remplacement du commis adjoint Bolinda, qui reçoit une autre affectation.

La rémunération de ces agents est à imputer budget général, chap. 12, art. 1, 1.

— L'opérateur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon, Dumatchi (Maurice), en service à Fort-Sibut, est affecté à M'Baïki, en remplacement du facteur journalier Ngondo (Gabriel), qui reçoit une autre affectation.

Le facteur journalier Ngondo (Gabriel), en service à M'Baïki, est affecté à Fort-Sibut, en remplacement de l'opérateur auxiliaire Dumatchi (Maurice), qui reçoit une autre affectation.

La rémunération de ces agents est à imputer budget général, chap. 12, art. 1, 2.

— L'opérateur de 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications Gao (Clément), en service à Berbérati, est affecté à Nola comme gérant du bureau des Postes et Télécommunications, en remplacement du commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications Batchesy, qui reçoit une autre affectation.

Le commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications Batchesy (Jérôme), en service à Nola, est affecté à Berbérati, en remplacement de l'opérateur Gao (Clément), qui reçoit une autre affectation.

## DIVERS

En date du 28 février 1951.

— Le R. P. Bryer (Alfred), de la Mission catholique de Bozoum, est autorisé à enseigner dans les écoles privées de la Préfecture apostolique de Berbérati.

En date du 8 mars.

— La décision n° 1655/I. E.-C. P., en date du 30 octobre 1950 attribuant aux élèves des écoles régionales des bourses d'entretien, est complétée comme suit :

### Ecole régionale de Bambari.

Damango (Raymond), provenant de l'école régionale de Bambari ;

Paouli (Paul), provenant de l'école régionale de Grimari ;

Saramale (Paul), provenant de l'école régionale de Grimari ;

Guitongo (Dominique), provenant de l'école de Mobaye.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

# Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 février 1951 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 415 du 27 décembre 1949 rendant exécutoire le budget local du Tchad, exercice 1950 ;

Vu la déclaration de l'ordonnateur délégué,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1951 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1950, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1950 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur ci-annexé.

Art. 2. — Les chefs de régions, le chef du service des Finances du territoire et le trésorier payeur du Tchad, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 février 1951.

HANIN.

### Déclaration de l'ordonnateur.

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la situation des crédits du budget local du Tchad, exercice 1950 ;

Considérant que le budget local du Tchad exercice 1951, ne comporte pas les inscriptions nécessaires pour l'exécution des services et travaux dont l'achèvement n'a pu avoir lieu à la date du 31 décembre 1950, par suite de cas de force majeure ;

Considérant que le cas de force majeure prévu à l'article 65, du décret du 30 décembre résulte de la prolongation et de la violence de la saison des pluies en 1950 qui a interrompu les communications,

#### DÉCLARE :

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret de 1912 susvisé étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services de matériel, dont le détail suit, soient prorogés jusqu'au 28 février 1951 :

IMPUTATION	NATURE DU CRÉDIT	SOUS-DÉLÉGUÉ	MONTANT des crédits PROROGÉS
E, 1, 2, 1, 3	Subventions (anciens combattants).....		500.000 »
	<i>Entretien bâtiments</i>		
D, 2, 1, 4, g	Ati.....	Région Batha.	250.000 »
D, 2, 1, 4, g	Bongor.....	Région Mayo-Kebbi.....	750.000 »
	<i>Travaux équipement</i>		
G, 2, 4	(Prison Fort-Lamy)....		1.000.000 »

Fort-Lamy, le 24 février 1951.

*Le Secrétaire général :  
ordonnateur délégué,  
CASAMATTA.*

ARRÊTÉ portant convocation du 1<sup>er</sup> collège de la 2<sup>e</sup> circonscription électorale du Tchad pour le dimanche 8 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE  
DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F., notamment les articles 10 et 11 ;

Vu la vacance survenue au Conseil représentatif du Tchad à la suite du décès de M. Anceau, membre du 1<sup>er</sup> collège de ce même Conseil ; le 15 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier collège électoral de la deuxième circonscription du Tchad est convoqué le dimanche 8 avril 1951 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller pour le 1<sup>er</sup> collège, en remplacement de M. Anceau, membre décédé.

Art. 2. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures locales.

Art. 3. — Les opérations de vote se dérouleront dans le chef-lieu de chacun des districts de la 2<sup>e</sup> circonscription.

Art. 4. — Les bureaux de vote ouverts au chef-lieu de chacun de ces districts et dans la commune mixte de Fort-Lamy seront présidés par les chefs des unités administratives précitées.

Art. 5. — En cas d'empêchement d'un président du bureau de vote il sera procédé à son remplacement par décision du chef de région dont relève ce bureau.

Art. 6. — La Commission chargée de procéder au recensement général des votes pour l'élection partielle du 8 avril 1951 se réunira à la diligence de son président en séance publique dans la salle du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-Lamy.

Art. 7. — La dite Commission est composée de :

#### Président :

Le président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-Lamy.

#### Membres :

MM. Arnould, capitaine ;

Allusson, administrateur-adjoint des territoires d'outre-mer ;

Cotineau (Henri), secrétaire, chambre de Commerce.

Art. 8. — Chaque candidat pourra déléguer un représentant pour assister aux opérations de recensement des votes.

Art. 9. — La Commission statuera sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 10. — Le présent arrêté publié d'urgence sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 février 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ portant convocation du 2<sup>e</sup> collège électoral de la 5<sup>e</sup> circonscription du Tchad pour le dimanche 15 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE  
DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F., notamment les articles 10 et 11 ;

Vu la vacance survenue au Conseil représentatif du Tchad à la suite du décès de M. Mangue, membre du second collège de ce Conseil, le 2 février 1951 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le second collège électoral de la 5<sup>e</sup> circonscription du Tchad est convoqué le dimanche 15 avril 1951 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller pour le 2<sup>e</sup> collège, en remplacement de M. Mangué, membre décédé.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures locales.

Art. 3. — La Commission chargée de procéder au recensement général des votes pour l'élection partielle du 15 avril 1951 se réunira à la diligence de son président en séance publique dans la salle du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-Lamy.

Art. 4. — Ladite Commission est composée de :

*Président :*

Le président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-Lamy.

*Membres :*

MM. Arnould, capitaine ;  
Allusson, administrateur adjoint des territoires d'outre-mer ;  
Cotineau (Henri), secrétaire, chambre de Commerce.

Art. 5. — Chaque candidat pourra déléguer un représentant pour assister aux opérations de recensement des votes.

Art. 6. — La Commission statuera sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 7. — Le présent arrêté, publié d'urgence, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 février 1951.

HANIN.

*ARRÊTÉ complétant l'article 3 de l'arrêté 82/A.G. du 27 février 1951.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2374 du 25 octobre 1943 portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F., notamment les articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté n° 82/A.G. du 27 février 1951 portant convocation de la deuxième circonscription du premier collège électoral pour le remplacement du conseiller Anceau décédé ;

Vu les listes électorales révisées pour 1951,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bureau de vote prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 82/A.G. susvisé au chef-lieu du district rural de Fort-Lamy est confondu avec celui de la commune mixte de Fort-Lamy.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 mars 1951.

Pour le Gouverneur, chef du territoire en tournée :

*Le Secrétaire général,*  
CASAMATTA.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, M. Quelen (Paul), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des territoires d'outre-mer, chef du district de Koumra, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Koumra.

En cette qualité M. Quelen aura droit à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Quelen.

— Par arrêté, en date du 6 mars 1951, le capitaine en service hors cadres Ferry (Hubert), chef de district de Largaue, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Largaue en remplacement numérique du lieutenant Labourbée rapatriable.

En cette qualité le capitaine Ferry aura droit à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 10 mars 1951, M. Blondiaux (Paul), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des territoires d'outre-mer, chef du district de Melfi, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Melfi.

En cette qualité, M. Blondiaux aura droit à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 3 mars 1951, un rappel d'ancienneté de trois ans, égal au temps passé à l'école supérieure de Bongor, est accordé dans son grade à M. Gambor (Ezechiel), moniteur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement, en service à Moundou (région du Logone).

— Par arrêté, en date du 6 mars 1951, les rappels pour services militaires suivants sont attribués dans leur grade actuel aux agents en service au Tchad dont les noms suivent (conformément aux prescriptions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée).

MM. Yehouessi (Victor), commis de 2<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers : 4 ans, 7 jours ;

Tobaye (Thomas), infirmiers de 3<sup>e</sup> classe : 3 ans, 5 mois, 8 jours ;

N'Guéllé (Jean), commis des Postes et Télécommunications : 2 ans, 11 mois, 3 jours ;

Mamou (Julien), commis de bureau : 2 ans, 8 mois, 16 jours ;

Tocko (Ferdinand), commis de bureau : 1 an, 8 mois, 29 jours ;

Nabissangar, planton : 2 ans, 4 mois, 16 jours.

### ROLES D'IMPOT

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

*Taxe sur le bétail :*

Districts :	
Bongor.....	419.160 »
Léré.....	1.645.570 »
Ati.....	1.821.650 »
Lac.....	3.450.085 »
Ennedi.....	1.683.200 »
Tibesti.....	291.800 »

*Patentes :*

Fort-Lamy (commune mixte).....	1.302.000 »
Districts :	
Mao.....	70.000 »
Nomade du Nord-Kanem.....	9.000 »
Borkou.....	79.000 »
Borkou.....	73.000 »
Tibesti.....	28.000 »

*Licences :*

Districts :	
Mao.....	15.000 »
Borkou.....	30.000 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences  
(Chambre de Commerce) :*

Fort-Lamy (commune mixte).....	130.200 »
Districts :	
Mao.....	8.500 »
Nomade du Nord-Kanem.....	900 »
Borkou.....	10.900 »
Borkou.....	7.300 »
Tibesti.....	2.800 »

*Impôt personnel nominatif :*

Districts :	
Ati.....	54.960 »
Nomade du Nord-Kanem.....	16.800 »
Borkou.....	73.600 »
Borkou.....	81.700 »
Borkou.....	6.300 »
Tibesti.....	4.050 »
Tibesti.....	57.700 »

*Impôt personnel numérique :*

Districts :	
Bongor.....	1.749.330 »
Léré.....	8.859.510 »
Ati.....	5.882.400 »
Lac.....	3.431.520 »
Ennedi.....	717.840 »
Tibesti.....	309.360 »

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

*Taxe sur le bétail :*

Kélo (district).....	787.120 »
----------------------	-----------

*Patentes :*

Districts :	
Kyabé.....	40.000 »
Doba.....	211.000 »
Kélo.....	200.500 »

*Licences :*

Doba (district).....	70.000 »
----------------------	----------

*Centimes additionnel sur patentes et licences  
(Chambre de commerce) :*

Districts :	
Kyabé.....	4.000 »
Doba.....	28.100 »
Kélo.....	20.050 »

*Impôt personnel nominatif :*

Kélo (district).....	40.100 »
----------------------	----------

*Impôt personnel numérique :*

Fort-Archambault (district).....	6.785.640 »
----------------------------------	-------------

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

*Patentes :*

Méfi (district).....	11.000 »
----------------------	----------

*Centimes additionnel (Chambre de Commerce) sur patentes :*

Méfi (district).....	1.100 »
----------------------	---------

*Impôt personnel nominatif :*

Méfi (district).....	12.300 »
----------------------	----------

## DIVERS

— Par arrêté, municipal n° 10 en date du 28 février 1951, il est institué au profit du budget municipal de la commune mixte de Fort-Lamy, une taxe sur les sables, graviers et autres matériaux d'extraction pris sur le domaine public de la commune mixte.

Cette taxe dont le montant est fixé à dix francs par mètre cube extrait, est due par tous les titulaires d'une autorisation d'extraction. Elle sera versée à l'agent intermédiaire, agissant pour le compte du receveur municipal, au moment de la délivrance de l'autorisation d'extraction.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1951, toutes les autorisations d'extraction délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 cesseront leurs effets et devront être renouvelées.

Les infractions au présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951 seront sanctionnées par les textes en vigueur.

Cet arrêté a été approuvé sous n° 105 du 10 mars 1951, par le Gouverneur chef du territoire du Tchad.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 3 mars 1951.

— M. Casamatta (François), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, Secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire en tournée.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 mars 1951.

## B) PERSONNEL

En date du 28 février 1951.

— M. Sekou Diarra, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au bureau des Finances du territoire, est mis à la disposition du chef de la région du Kanem pour servir en qualité d'agent spécial de Moussoro, en remplacement numérique de M. Lalanne, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe des services Administratifs et Financiers.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

En date du 3 mars.

— M. Sekou Diarra, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., agent spécial de Moussoro, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles secrétaire-trésorier de la S. I. P. et agent postal du district de Moussoro en remplacement numérique de M. Lalanne, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe des services Administratifs et Financiers.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Sekou Diarra aura droit aux indemnités prévues par le texte en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24 A.E./U.S.I.P. du 20 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

En date du 6 mars.

— Est et demeure rapporté l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 278/P. du 13 février 1951 portant affectation à Doba du préposé auxiliaire des Eaux et Forêts, Mackoua (René). (Le reste sans changement.)

— Est acceptée la démission offerte de son emploi par le préposé auxiliaire des Eaux et Forêts, Mackoua (René) précédemment en service à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du 8 février 1951.

En date du 7 mars.

— M. Lazingar Bekamba, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du corps local des agents de police de l'A. E. F. précédemment en service Oum-Hadjer (région du Batha) est remis à la disposition du commissaire de police du territoire pour servir à la brigade de police de Fort-Lamy.

Le chef de région du Batha assurera la mise en route de l'intéressé sur Fort-Lamy par première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

— M. Moumbounou (Simon), agent d'exploitation de 5<sup>e</sup> classe du corps commun du service des Postes et des Télécommunications de l'A. E. F. précédemment en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi pour servir à Bongor en qualité d'agent postal, en remplacement numérique de M. N'Doye (Cyprien).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### DIVERS

En date du 9 mars 1951.

— Une agence postale, ouverte au service des objets de correspondance ordinaires et recommandés et à la vente des timbres-poste, fonctionnera à Tikem, district de Fiangha, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1951.

M. Cutknecht, directeur de la station I. R. C. T. de Tikem, est désigné, sur sa demande, comme gérant de l'agence postale de Tikem.

## Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

**Renouvellements.** — Par arrêté, en date du 5 mars 1951, les permis de recherches minières n<sup>os</sup> 1372-22, 1373-22, 1374-22, 1375-22, 1376-22, 1377-22, 1378-22, 1379-22, 1380-22, 1381-22, 1382-22, 1383-22, 1384-22, 1385-22, 1386-22, 1387-22, 1388-22, 1389-22, 1390-22, 1391-22, 1392-22, 1393-22, 1394-22, 1395-22, 1396-22, 1397-22, 1398-22, 1399-22, 1400-22, 1401-22, 1402-22, 1403-22, 1404-22, et 1405-22 valables pour les pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », dite Soredia, pour une première période de deux ans, à compter du 6 avril 1951.

— Par arrêté, en date du 5 mars 1951, les permis de recherches minières n<sup>os</sup> 1406-22, 1407-22, 1408-22, 1409-22, 1410-22, 1411-22, 1412-22, 1413-22, 1414-22, 1415-22, 1416-22, 1417-22, 1418-22, 1419-22, 1420-22, 1421-22, 1422-22, 1423-22, 1424-22, 1425-22, 1426-22, 1427-22, 1428-22, 1429-22, 1430-22,

1431-22, 1432-22, et 1433-22 valables pour les pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », dite Soredia, à compter du 20 avril 1951.

— Par arrêté, en date du 13 mars 1951, le permis d'exploitation n<sup>o</sup> CXCVII-82 P, valable pour l'or exclusivement est renouvelé au nom de la « Société Minière de Dimonika », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 20 février 1951.

— Par arrêté, en date du 13 mars 1951, le permis d'exploitation n<sup>o</sup> DCXIX-435 P, valable pour les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

#### PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

**Transformations.** — Par arrêté, en date du 8 mars 1951, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, le permis général de recherches minières de type B n<sup>o</sup> 767, valable pour l'or attribué à M. Le Fur (Joseph), est transformé en permis d'exploitation sous le n<sup>o</sup> 859-E-767.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n<sup>o</sup> 767.

Un carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité du segment de droite de 230 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Kangué et Mabiala et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 300 degrés, comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 37' 29" Nord ; long. : 12° 22' 0" Est Greenwich.

#### AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

**Renouvellements.** — Par arrêté, en date du 15 mars 1951 l'autorisation personnelle de recherches minières n<sup>o</sup> 311, est renouvelée au nom de la « Société Minière de Dimonika », pour une première période de cinq ans, à compter du 15 mai 1951.

— Par arrêté, en date du 15 mars 1951, l'autorisation personnelle de recherches minières n<sup>o</sup> 314, est renouvelé au nom de la société dite « Groupement Gabonais », pour une première période de cinq ans, à compter du 15 juin 1951

### SERVICE FORESTIER

#### RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

**Gabon.** — Par arrêté, en date du 28 février 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Walker-Deemin (Joseph), sous réserve des droits acquis par les tiers, et pour compter de la date du présent arrêté le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation n<sup>o</sup> 2206.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la baie de la Mondah (district de Cocobeach, région de l'Estuaire) et ainsi délimitée :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres soit 2.500 hectares ;

Point d'origine O borne sise à l'embouchure de la rivière Emamba dans la baie de la Mondah.

Le point A est situé à 6 kil. 302 de O selon un orientation géographique de 217° 21' ;

Le point B est situé à 6 kil. 250 de A selon un orientation géographique de 210°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

La parcelle de forêt décrite à l'arrêté n° 1284 du 9 avril 1938 fait purement et simplement retour au Domaine.

Le présent permis reste valable jusqu'au 20 mai 1951.

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

*Oubangui-Chari.* — M. Revithis Stratis, commerçant à Bangui, sollicite la mise en adjudication du lot n° 429 de Bangui, dont le retour au domaine a été prononcé suivant arrêté n° 687 du 9 décembre 1950.

*Tchad.* — M. Raboz, demande la mise en adjudication du terrain, lot n° 3 de l'îlot I du quartier industriel de Fort-Lamy d'une superficie approximative de 1.593 mètres carrés, en vue de construction à usage commercial et d'habitation.

### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

*Moyen-Congo.* — Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, sont cédés de gré à gré à la Mission évangélique suédoise à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, les lots n°s 32 et 39 du plan de lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire, bloc n° XXXI du quartier de Tiétié.

La présente cession est consentie à titre gratuit.

Le président du Conseil d'administration des biens de la Mission évangélique suédoise, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains, entre les mains de receveur des Domaines à Brazzaville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La Mission évangélique suédoise devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'une chapelle.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Mission évangélique suédoise entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé est cédé de gré à gré à la Mission des Sœurs du Saint-Esprit à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, le lot sans numéro du plan de lotissement de Pointe-Noire, cité africaine, d'une superficie de 25.900 mètres carrés tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté.

La présente cession est consentie à titre gratuit.

Le président du Conseil d'administration des biens de la Mission des Sœurs du Saint-Esprit, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La Mission des Sœurs du Saint-Esprit devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant en l'édification d'un château d'eau, construction de cases pour moniteurs, et création d'un jardin.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Mission des Sœurs du Saint-Esprit entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est cédées de gré à gré au Vicariat apostolique de Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, les parcelles n°s 1, 2, 9, 10, 17, 18, 25, 26, 33 et 34 du bloc n° XIII du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire, quartier de Tiétié, d'une superficie totale de 50 ares.

La présente cession est consentie à titre gratuit.

Le président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 400.000 de francs consistant en maisons d'habitation pour les moniteurs en service dans les écoles de la Mission catholique de Pointe-Noire.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent au Vicariat apostolique de Pointe-Noire entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à l'Office des Anciens combattants de l'A. E. F., sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.250 mètres carrés sis à la cité africaine de Pointe-Noire.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté affecte la forme d'un rectangle ABCD :

Le côté AB d'une longueur de 25 mètres est situé en bordure du côté Sud du chemin n° 10.

Le côté AD d'une longueur de 50 mètres est situé en bordure du côté Est de la route circulaire n° 1.

La présente cession est consentie à titre gratuit.

Le délégué local de l'Office des Anciens combattants de l'A. E. F. après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

L'Office des Anciens combattants de l'A. E. F. devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction de la Maison des Anciens combattants de Pointe-Noire, section africaine.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à l'Office des Anciens combattants de l'A. E. F. entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

*Tchad.* — La Préfecture apostolique de Fort-Lamy, demande cession de gré à gré d'un terrain de deux hectares et demi environ, sis à Fort-Lamy, de part et d'autre de l'avenue de la Radio, deux hectares dans le quartier Ragouta-Djemal, un demi hectare dans le quartier Ambassatna, en vue construction d'une station de la Mission. Cette demande renouvelle celle présentée le 15 novembre 1950.

## CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

*Moyen-Congo.* — Par lettre, en date du 5 mars 1951, M<sup>e</sup> Jansou (Léonie), demande la concession d'un terrain de 600 hectares, sis à Dolisie, nouvelle route du Gabon, du P.K. 7,100 au P.K. 9,300.

— Par lettre, en date du 5 mars 1951, M. Tkatchenko (Paul), demande la concession d'un terrain de 9.375 mètres carrés, sis à Dolisie, route dite de la Pompe, jouxte la concession Gabriel (R.).

## ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Oliveira (Louis), domicilié à Pointe-Noire, le lot n° 86 B du plan de lotissement de Pointe-Noire qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 7 juillet 1932, approuvé en Conseil d'administration sous le n° 412 le 26 août 1932.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Oliveira (Louis), devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M<sup>me</sup> Flasselaearts (Marie), domiciliée à Brazzaville, le lot n° 50 du plan de lotissement de Pointe-Noire qui lui avait été transféré par arrêté n° 1476/A.E. du 4 août 1947.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication dudit lot.

M<sup>me</sup> Flasselaearts (Marie) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Malfait, B. P. n° 191 à Brazzaville, le lot n° 34 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 30 janvier 1947, approuvé en Conseil privé sous le n° 13 le 2 avril 1947.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Malfait devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif au Club des Caïmans Congolais à Brazzaville, le lot sans numéro du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 11.332 mètres carrés dénommé « Piscine Edouard Renard » qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2274/A.E. du 24 octobre 1950.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

Le président du Club des Caïmans Congolais devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la « Société de Construction des Batignolles (S. C. B.) » B. P. n° 202 à Brazzaville, le lot n° 23 du plan de lotissement de Brazzaville-Plaine-Aiglon qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 30 octobre 1947, approuvé en Conseil privé sous le n° 60 le 31 décembre 1947.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et le cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

La « Société de Construction des Batignolles (S. C. B.) », devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Avlitis (A.), domicilié à Brazzaville, le lot n° 5 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 25 juillet 1946, approuvé en Conseil des Intérêts locaux sous le n° 2 le 13 janvier 1947.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et le cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Avlitis devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

## DEMANDES DE PERMIS D'OCCUPER

*Oubangui-Chari.* — M. Vidakoua (Léon), chauffeur-mécanicien à Bangui, sollicite un permis d'occuper pour un terrain de 50 sur 40, sis au lotissement de la cité africaine, route 37 à Bangui, en vue de l'édification d'une maison d'habitation et dépendances.

— Le chef du service Social de l'Oubangui-Chari sollicite l'affectation au territoire, pour le service Social, d'un terrain de 3.900 mètres carrés sis route 37, à proximité du centre commercial du marché de la route de M'Baïki, à Bangui.

## TRANSFERTS DE TERRAINS

*Tchad.* — La Société Davum-A. E. F., demande le transfert en son nom des lots 4 et 5 îlot A, sis à Fort-Lamy, quartier Commercial, lots qui avaient été attribués à Métal-Congo.

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Par réquisition n° 157, la « Société Congolaise d'Entreprise Maritime » à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.125 mètres carrés, formant le lot 66 de Port-Gentil.

Attribution définitive par arrêté n° 346/D.E. du 16 février 1951.

— Par réquisition n° 158, M. Paris (Arnold), à Bitam, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.000 mètres carrés et formant le lot 6 de Bitam.

Attribution définitive par arrêté n° 335/D.E. du 16 février 1951.

— Par réquisition n° 159, M. Defaye (Armand) à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain compris entre les lots 1 et 54, d'une superficie de 1.512 mètres carrés à Port-Gentil.

Attribution définitive par arrêté n° 347/D.E. du 16 février 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

*Moyen-Congo.* — Suivant réquisition 1072 du 8 mars 1951, la Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé Nana dite « Comouna », a demandé l'immatriculation du lot 20 B, d'une superficie de 4.000 mètres carrés de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Comouna » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 15 mai 1950 n° 969.

— Suivant réquisition 1073 du 12 février 1951, M. Megy, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 5 hectares sis à Pointe-Noire, route de l'Aviation.

Cette propriété qui prendra le nom de « Lou Titou », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 31 janvier 1951 n° 259.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

*Oubangui-Chari.* — Par réquisition n° 948 du 10 mars 1951, (dépôt 638), M<sup>me</sup> Yegale (Thérèse) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 4 hectares sis à Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui), qui lui a été attribué à titre définitif suivant arrêté 646/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « La petite Crapette ».

— Par réquisition n° 949 du 10 mars 1951, (dépôt 639), M. Elian (Joseph) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.470 mètres carrés, lot 23 du lotissement de la Nana à Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté 635/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Omdurman ».

— Par réquisition n° 950 du 10 mars 1951, (dépôt 640), M. Elian (Joseph) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés lot C, du lotissement de Gribingui à Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté 640/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Alep ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

*Tchad.* — Par réquisition n° 315 en date du 23 février 1951, M. Jamet (Albert) a demandé l'immatriculation au profit de lui-même d'une parcelle de terrain de 480 mètres carrés contigüe au lot n° 4, du quartier commercial de Fort-Lamy.

Cette parcelle qui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 74/AFF.DOM. du 20 février 1951, sera dénommée « A. Noste ».

— Par réquisition n° 316 en date du 27 novembre 1950, M. Kahwati (N.-G.) a demandé au profit de M. Chachati (Gabriel), l'immatriculation du lot 38 bis, du plan de lotissement d'Abécher, d'une superficie de 373 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de : « Bon Marché », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 429 du 10 octobre 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, qu'il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, ni éventuel.

#### AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

*Gabon.* — Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon d'une superficie de 40 ha. 4063, sise à Dibwanguï (Mbigou) région de la Ngounié (réquisition d'immatriculation n° 12) ont été closes le 17 mai 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

*Moyen-Congo.* — Les opérations de bornage de la propriété dite « Propriété Dupart », d'une superficie 1.300 mètres carrés, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dupart suivant réquisition 939 du 5 décembre 1949 ont été closes le 29 janvier 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Victoria », d'une superficie de 5 hectares, sise à Brazzaville N'Filou, dont l'immatriculation a été demandée par M<sup>me</sup> Lecompte (Suzanne), suivant réquisition 1048 du 17 novembre 1950, ont été closes le 3 mars 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

#### DIVERS

— Par arrêté en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, les nouvelles limites du périmètre urbain de Pointe-Noire sont fixées ainsi qu'il suit telles au surplus qu'elles se comportent au plan annexé au présent arrêté :

*Au Nord :* une ligne remontant la rivière Songolo d'un point A pris sur le rivage de l'Océan, au Sud de l'embouchure de cette rivière, jusqu'au pont de la route de Brazzaville, soit le point B.

Une ligne BC de 5 kil. 400 faisant en B un angle de 125 grades avec le Nord géographique.

*A l'Est :* une ligne CD, le point D étant situé sur le méridien passant par C et à 2 kilomètres au Sud du point C.

L'angle intérieur BCD mesure 125 grades.

Une ligne DE mesurant 2 kil. 900, l'angle extérieur CDE mesurant 252 grades.

*Au Sud :* une droite EF de 3 kil. 400 partant du point E et aboutissant en F à l'embouchure de la Loya, l'angle extérieur DEF mesurant 295 grades.

*A l'Ouest :* le rivage de l'Océan Atlantique depuis l'embouchure de la Loya jusqu'à celle de la Songolo.

## Textes publiés à titre d'information

*Circulaire ministérielle relative à l'allocation en faveur des fonctionnaires servant normalement dans les territoires d'outre-mer, victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien imposé par les nécessités du service.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, A MM. LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, HAUTS-COMMISSAIRES, COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEURS, CHEFS DE TERRITOIRE,

*Objet :* Allocation en faveur des fonctionnaires servant normalement dans les territoires d'outre-mer victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien imposé par les nécessités du service.

L'article 16 de la loi n° 47-1407 du 13 août 1947 et l'arrêté du Ministre des Finances en date du 8 juin 1948 ont prévu l'attribution d'allocations et majorations tant aux agents de l'Etat (titulaires, auxiliaires ou contractuels) qui, à la

suite de blessures survenues au cours d'un voyage aérien nécessitée par l'accomplissement d'une mission, sont atteints d'une invalidité au moins égale à 70 % qu'à leurs ayants cause.

Or, les personnels des cadres organisés par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant de mon Département, sont titulaires du statut général des fonctionnaires de l'Etat conformément à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, ils peuvent donc prétendre au bénéfice de l'article 16 de la loi du 13 août 1947 sans que l'intervention d'une disposition particulière soit, à cet égard, nécessaire. Cette manière de voir a été exposée par le Ministre du Budget dans sa lettre n° 428 FIN.-BUD. du 15 janvier 1951.

Les conditions d'application de ce texte aux personnels susvisés sont celle prévues par l'arrêté (Finances) du 8 juin 1948 et la circulation (Finances) n° 79-5B/6 de même date (Cf. J. O. R. F. du 10 juin 1948). Il est, toutefois, précisé que les indemnités allouées à la victime ou à ses ayants cause doivent, dans tous les cas, être mises à la charge du budget sur lequel est imputé le traitement de l'ayant droit; d'autre part, il convient d'entendre par le terme de « mission » tout déplacement par la voie aérienne effectué au compte du budget de l'Etat ou d'un budget général ou local, soit entre la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer et vice versa, soit entre deux territoires d'outre-mer, soit dans l'intérieur du territoire d'affectation du fonctionnaire et sans qu'il y ait lieu de distinguer, à cet égard, entre la mission proprement dite (ou déplacement temporaire) et la mutation (ou déplacement définitif). Toutefois le fonctionnaire rejoignant aux frais de l'Administration son lieu de congé ne pourra bénéficier de l'article 16 de la loi du 13 août 1947 que si le départ par la voie aérienne lui a été imposé par l'autorité supérieure.

Enfin, quel que soit le lieu de l'accident ou du décès les allocations et majorations sont réputées libellées en francs métropolitains et payables, le cas échéant, en monnaie locale pour leur contre-valeur sans indexation.

Vous voudrez bien procéder éventuellement au mandatement des prestations fixées par l'arrêté du 8 juin 1948 soit au profit des fonctionnaires des cadres généraux qui auraient été victimes, dans les conditions ci-dessus précisées d'accident aérien survenu postérieurement au 16 août 1947, date d'application de la loi du 13 août 1947, soit au profit des ayants cause de ces derniers.

Les dossiers à fournir par les intéressés, conformément au § V de la circulaire n° 79-5B/6 du 8 juin 1948, devront vous être adressés dans les six mois suivant, suivant le cas, soit la date de publication des présentes instructions au *Journal officiel* de votre territoire, soit le jour de l'accident ou celui du décès du fonctionnaire.

D'autre part, les agents des cadres locaux relevant de votre autorité étant appelés à emprunter la voie aérienne, à l'occasion de leurs déplacements de service, courent de ce fait les mêmes risques que les fonctionnaires de l'Etat et ceux des cadres généraux relevant de mon Département. Il serait donc équitable de les faire bénéficier, en cas d'accident, de prestations analogues à celles prévues pour ces derniers.

Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien envisager, en accord avec les assemblées représentatives locales, la possibilité d'une adaptation de la réglementation ci-dessus en faveur du personnel de vos cadres locaux et, le cas échéant, je vous demanderais de soumettre à mon approbation des projets d'arrêtés en ce sens.

Paris, le 14 février 1951.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le directeur adjoint du Personnel, chargé de l'exécution des affaires de la Direction,*

G. COMBES.

### Circulaire sur le remboursement des primes d'assurance de bagages.

MM. LES GOUVERNEURS, CHEFS DES TERRITOIRES, LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX, LES DIRECTEURS, LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX, LES CHEFS DE SERVICE.

Le *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> décembre 1950 a publié la circulaire ministérielle n° 59-162/P.E.L.-B.E. relative au remboursement des primes d'assurance de bagages des fonctionnaires, relevant du Département de la France d'outre-mer au cours des transports maritimes ou aériens entre la Métropole ou le territoire d'origine et le territoire d'affectation des intéressés et vice versa.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'étendre le bénéfice de cette mesure aux fonctionnaires des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F. qui pourront désormais prétendre au remboursement du montant des primes payées par eux pour l'assurance de leur bagages et ceux de leur famille, dans la limite des poids maxima autorisés, au cours des transports effectués par voie aérienne ou maritime entre la Métropole (ou le territoire d'origine) et le territoire d'affectation de l'intéressé et vice versa.

Le remboursement sera également accordé pour les primes d'assurance des bagages et, éventuellement, du mobilier transporté par voie maritime ou aérienne dans l'intérieur des territoires d'outre-mer à l'occasion de mutation de service.

En revanche, aucune indemnité de « perte d'effet » ne devra être accordée aux fonctionnaires bénéficiant du remboursement des primes d'assurance à l'occasion des pertes et dépréciations subies au cours des transports et manutentions couverts par les polices d'assurance contractée par les intéressés.

La présente circulaire entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature et le remboursement des primes ne pourra être accordé que pour les assurances contractées postérieurement à cette date.

Brazzaville, le 24 février 1951.

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Renaud (Jean-François), entrepreneur de transport à Bangui, décédé à Bangui, le 27 février 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Carlier (Pierre), adjudant-chef, décédé le 9 décembre 1950, à Bangui, des suites d'accident d'avion survenu le 8 décembre 1950.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M<sup>lle</sup> Jung, décédée accidentellement à Libreville (km. 35, route de Kango), le 27 décembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

## APPEL D'OFFRES

pour l'aménagement et l'extension  
du Vieux marché de Poto-Poto (1<sup>re</sup> tranche)

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville recevra jusqu'au vendredi 30 mars 1951, à 17 heures, de MM. les entrepreneurs patentés des offres pour l'aménagement et l'extension du Vieux marché de Poto-Poto.

(1<sup>re</sup> tranche : Viabilité et assainissement)

Le délai d'exécution des travaux ne pourra excéder trois mois à dater de la date de notification de l'ordre de commencer les travaux.

Des primes pour avance ou pénalités pour retard s'élevant journalièrement au 1/500<sup>e</sup> du montant du marché seront prévus.

Le dossier concernant ces travaux sera consulté :

1<sup>o</sup> Soit à la mairie aux services des Agglomérations africaines ;

2<sup>o</sup> Soit au secrétariat de la Maison commune de Poto-Poto.

Le montant maximum des travaux est de 3.200.000 francs.

Les quantités figurant au devis quantitatif du dossier sont purement indicatives.

Chaque offre devra être mise dans une enveloppe et comprendra :

1<sup>o</sup> Le prix forfaitaire fait par l'entrepreneur ;

2<sup>o</sup> Un bordereau de prix de base ayant servi à l'établissement de cette évaluation ;

3<sup>o</sup> Un devis estimatif détaillé.

La soumission sera accompagnée d'une formule de révision des prix d'une liste des prix de base du jour de la soumission.

Les offres seront rédigées dans la forme suivante :

« Je soussigné ..... faisant élection de domicile à Brazzaville, agissant pour le compte de..... (Société ou lui-même) m'engage envers la commune mixte de Brazzaville à exécuter les travaux de la 1<sup>re</sup> tranche des travaux faisant l'objet de cet appel d'offres, et conformément aux dispositions d'un dossier y afférent, pour la somme nette et forfaitaire de..... francs, et dans un délai de..... mois.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## IMPRIMERIE CATHOLIQUE DE FORT-LAMY S. A. R. L.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 28 février 1951, enregistré à Fort-Lamy, le 5 mars 1951, folio 47-n<sup>o</sup> 489, a été formée entre Monseigneur DU BOUCHET, demeurant à Fort-Lamy, R. VITTE (Joseph), imprimeur, demeurant à Fort-Lamy et M. COUSSA (Hermann), commerçant demeurant à Fort-Lamy, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 7 mars 1925 et lois subséquentes rendues applicables en A. E. F. par le décret du 29 février 1928, arrêté du 4 décembre 1928 et par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 et par les statuts de la société.

### I

#### Objet

La société a pour objet tous travaux d'imprimerie ainsi que la vente, l'échange, et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, le tout en France et dans les territoires de la France d'outre-mer et à l'étranger.

### II

#### Dénomination

La société prend la dénomination :

**IMPRIMERIE CATHOLIQUE DE FORT-LAMY (I.C.F.L.)**

S. A. R. au capital de 100.000 francs C. F. A.

### III

#### Durée

La durée de la société est fixée à 25 années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

### IV

#### Siège social

Le siège social de la société est fixé à Fort-Lamy (Tchad-A. E. F.).

### V

#### Apports

Les associés font à la société les apports suivants :

1 <sup>o</sup> Mgr. DU BOUCHET fait apport en espèce à la société d'une somme de...	90.000 »
2 <sup>o</sup> M. VITTE (Joseph) fait apport en espèce à la société d'une somme de ....	5.000 »
3 <sup>o</sup> M. COUSSA (Hermann) fait apport en espèce à la société d'une somme de...	5.000 »
TOTAL des apports en francs C. F. A...	<u>100.000 »</u>

Toutes ces sommes ont été versées dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent.

Le capital de la société est fixé à 100.000 francs C. F. A.

## VI

*Parts*

Le capital social a été divisé en 100 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune qui sont attribuées à savoir :

A Mgr. DU BOUCHET.....	90 parts
A M. VITTE (Joseph).....	5 parts
A M. COUSSA (Hermann).....	5 parts
TOTAL.....	100 parts

Les soussignés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-relatées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

## XII

Les associés pourront d'un commun accord, verser des sommes en comptes courants dans la caisse sociale. Les sommes versées ainsi en comptes courants ne pourront être retirées qu'après un préavis des de trois mois, sauf décision contraire de la collectivité associés.

## XIV

*Rémunération du gérant*

Le gérant aura droit, en rémunération de son travail à une indemnité qui sera fixée ultérieurement par une décision prise à la majorité par les associés et à passer dans les frais généraux.

Il aura en outre, droit au remboursement mensuel de ses frais de déplacements et représentation, à passer par les frais généraux. Il aura droit également, à la part de bénéfices ci-après prévus.

Les fonctions sus-relatées du gérant cesseront bien entendu et sans indemnité en cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit.

## XV

*Décisions collectives*

Toutes les décisions intéressant la société, dites décisions collectives devront être prises à la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

## XVIII

Il doit être tenu au siège de la société des écritures régulières, suivant les lois et usage du commerce.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire qui fixera la valeur de la part sociale pour l'exercice du droit de rachat prévu aux présents statuts.

L'inventaire doit être terminé dans les trois mois de la clôture de l'exercice et être transcrit avec le bilan sur un registre spécial. Il doit être signé par le gérant.

## XIX

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès du gérant, la gérance sera exercée par M. COUSSA (Hermann) et ce, provisoirement, jusqu'à la décision prise par les associés réunis en Assemblée extraordinaire sur l'initiative de ce dernier, de continuer ou non la société. Cette Assemblée statuera également sur la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de décès d'un associé non gérant, la société continuera entre les associés gérants et les représentants ou héritiers de l'associé décédé, lesquels devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société par un mandataire unique.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées le 8 mars 1951, au Greffe du Tribunal civil de Fort-Lamy.

*Le gérant,*  
J. VITTE.

**BATELLERIE AFRICAINE****« BATELAF »**

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs

**Siège social : FORT-LAMY (A. E. F.)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

## I

Suivant procès-verbal d'une délibération en date du 16 mars 1950, dont copie certifiée conforme est annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par M<sup>e</sup> GASTALDI, notaire à Paris, le 30 juin 1950, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société *Batellerie Africaine* dont le siège est à Fort-Lamy (A. E. F.) a décidé :

1<sup>o</sup> Que le capital de cette société qui était de 5.000.000 de francs C. F. A., serait augmenté de 2.500.000 francs C. F. A. par la souscription en espèce de 2.500 actions nouvelles de 1.000 francs chacune.

2<sup>o</sup> Qu'en conséquence de cette augmentation, l'article 6 des statuts de ladite société a été modifié.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> GASTALDI, notaire sus-nommé le 30 juin 1950, le délégué du Conseil d'administration de la *Batelaf* a déclaré que les 2.500 actions nouvelles, chacune de 1.000 francs C. F. A. émises en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites et qu'il a été versé pour chaque souscription une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites ; à cet acte est demeuré annexé une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des sociétés et particuliers souscripteurs le nombre des actions souscrites et le montant des versements faits par chacun d'eux.

## III

Par délibération en date du 26 juillet 1950 l'Assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1<sup>o</sup> Reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par le délégué du Con-

seil d'administration de ladite société au termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> GASALDI, notaire, le 30 juin 1950.

2<sup>o</sup> Reconnu que les modifications faites à l'article 6 des statuts par l'assemblée générale du 16 mars 1950 sont devenues définitives.

Expédition tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'Assemblée générale les 11 mars 1950 et 26 juillet 1950, que de l'acte notarié du 30 juin 1950 ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Société Commerciale du Moyen-Chari

en abrégé : **COMMERCHARI**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs

**Siège social : FORT-ARCHAMBAULT**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> FRITZ (Henri), notaire à Fort-Archambault, le 1<sup>er</sup> mars 1951, enregistré,

Il a été formé entre :

M. COSTA (Antonio), commerçant, demeurant à Fort-Archambault ;

M. FONTAO (José), propriétaire, demeurant à Fort-Archambault ;

sous la dénomination :

En abrégé :

### **SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU MOYEN-CHARI** **« COMMERCHARI »**

une société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Fort-Archambault et dont la durée a été fixée à 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Cette société a pour objet le commerce en général, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises diverses et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 fr. C. F. A. et divisé en 1.500 parts de 1.000 francs chacune.

M. COSTA (Antonio) a fait apport à la société d'un lot de marchandises, évalué par les associés à la somme de 675.000 francs, et d'une somme de 76.000 francs en espèces, soit au total : 750.000 francs.

M. FONTAO (José) a effectué un apport en espèces de 750.000 francs.

Le total des apports formant le capital social est de 1.500.000 francs.

En contre-partie de leurs apports il est attribué à chacun des associés, MM. COSTA et FONTAO, 750 parts de 1.000 francs.

La société est administrée par les deux associés-gérants, MM. FONTAO et COSTA, qui auront conjointement ou séparément la signature sociale. Dans ce der-

nier cas, ils signeront obligatoirement « P. Pon COMMERCHARI » un des associés gérants : ». Ils auront chacun séparément les pouvoirs d'administration les plus étendus pour engager et représenter la société.

Sur le bénéfice net il sera prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 5 mars 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault.

Pour extrait et mention :  
*Le notaire,*  
H. FRITZ.

## COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social : HOLLE (A. E. F.)**

Km. 72 du Chemin de fer Congo-Océan

### I

Suivant délibération en date du 15 décembre 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie des Bois du Mayumbe* a, entre autres résolutions :

1<sup>o</sup> Décider de porter le capital social de 6 à 12 millions de francs C. F. A. par la création de 6.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, émises au pair, et libérables de la moitié à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la société ;

2<sup>o</sup> Modifié en conséquence, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts qui devient le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 12 millions de francs C. F. A. Il est divisé en 12.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune dont : 6.000, n<sup>os</sup> 1 à 6000, représentant le capital originaire de 6.000.000 de francs C. F. A. ; 6.000, n<sup>os</sup> 6001 à 12000, représentant l'augmentation de capital de 6.000.000 de francs C. F. A. décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1949 ».

### II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI (Victor), notaire à Brazzaville, le 17 mars 1950, M. GRANDMAITRE (Henri), spécialement délégué à cet effet par délibération du Conseil d'administration de la société, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 24 février 1950, a déclaré que les 6.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, ont été souscrites par huit personnes ou sociétés et libérées de moitié à la souscription soit par versements en espèces, soit par compensation avec une créance sur la société.

### III

Suivant délibération en date du 15 mai 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a :

1<sup>o</sup> Reconnu la sincérité de la déclaration, faite par M. GRANDMAITRE (Henri), ès qualité, suivant acte sus-visé ;

2° Constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1949 et que la modification apportée par cette Assemblée à l'article 6 des statuts était devenue définitive.

## IV

Deux copies certifiées conformes des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires des 15 décembre 1949 et 15 mai 1950 et deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 janvier 1951, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 22 mars 1951.

Pour extrait et mention :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CABINET FIDUCIAIRE J. MICHEL  
B. P. 200 à Bangui

## « AUBERGE SANS-SOUCI »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs  
Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Suivant acte sous-seings privés en date à Bangui du 19 février 1951 et enregistré à Bangui le 2 mars 1951, folio 167, case 2395,

Il a été formé entre :

M. René DELSARTE, garagiste, demeurant à Bangui, et M. RAVELLI (Richard), comptable, demeurant à Bangui.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet : la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous restaurants et hôtels, ainsi que de tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes exploitations similaires ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La dénomination sociale est :

## « AUBERGE SANS-SOUCI »

Le siège social est à Bangui.

La durée de la société est de 99 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

M. DELSARTE (René) a fait apport à la société de . . . . . 450.000 »

M. RAVELLI (Richard) a fait apport à la société de . . . . . 50.000 »

TOTAL égal au montant du capital social. 500.000 »

M<sup>me</sup> DELSARTE née FIELDING, demeurant à Bangui, a été nommée gérante de la société pour une durée de deux années.

M<sup>me</sup> DELSARTE a seule la signature sociale. Elle n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Elle a, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés qui règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 2 mars 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
DELSARTE.

CABINET FIDUCIAIRE J. MICHEL  
B. P. 200 à Bangui

## « UNION-MOTOR »

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs  
Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Suivant acte sous-seings privés en date à Bangui du 19 février 1951, enregistré à Bangui, le 2 mars 1951, folio 167, case 2394,

Il a été formé entre :

M. DELSARTE (René), garagiste, demeurant à Bangui et M. RAVELLI (Richard), comptable demeurant à Bangui,

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'exploitation de tous ateliers de mécanique générale et automobile, l'achat et la vente de toutes pièces mécaniques et de tous accessoires. La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition ou la vente de tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers d'entreprises aux objets similaires. Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et généralement toutes opérations se rattachant directement aux objets ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

La dénomination sociale est :

## « UNION-MOTOR »

Le siège social est à Bangui.

La durée de la société est de 99 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

M. DELSARTE (René) a fait apport à la société de . . . . . 450.000 »

M. RAVELLI (Richard) a fait apport à la société de . . . . . 50.000 »

TOTAL égal au montant du capital social. 500.000 »

M. RAVELLI (Richard), comptable, demeurant à Bangui a été nommé gérant de la société pour une durée de deux années.

M. RAVELLI a seul la signature sociale. Il n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il a, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés qui règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 2 mars 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
RAVELLI.

# COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs métropolitains

**Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)**

Bureau de correspondance : PARIS, 29, rue de Monceau

Messieurs les actionnaires et Messieurs les souscripteurs à l'augmentation de capital sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à forme constitutive pour le 26 avril 1951, à 11 heures, au siège social à Brazzaville (A. E. F.) avec l'ordre du jour suivant :

a) Vérification et reconnaissance de la sincérité et de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'administration relativement à une augmentation de capital en numéraire de 51.200.000 par émission d'actions de priorité décidée par ledit Conseil dans sa séance du 17 novembre 1950 sur autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1950 ; constatation de la réalisation définitive de cette opération ;

b) Constatation de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle ont été votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1950 diverses modifications à la rédaction des articles 8, 41, 44, 48 et 51 des statuts comme conséquence de ladite augmentation de capital et de la création d'actions de priorité.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale extraordinaire, Messieurs les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, devront déposer, soit au siège social trois jours au moins à l'avance, soit au bureau de correspondance de la société à Paris, 29, rue de Monceau, le 23 avril 1951 au plus tard, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques et établissements de crédits.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## « SODEICA »

Extrait de la réunion  
du Conseil d'administration du 17 janvier 1951

Ce jour, 17 janvier 1951, se sont réunis au bureau de Paris les administrateurs de la SODEICA.

Etaient présents :

- M. MANIHOPOULOS, président ;
- M. BOCABEILLE, administrateur-délégué ;
- M. DESABLENS, administrateur-secrétaire,

formant la totalité du Conseil.

M. MANIHOPOULOS, donne tout d'abord lecture à ses collègues du procès-verbal de la séance du 17 octobre 1950 qui est approuvé. Il fait part ensuite au Conseil de ses intentions de démissionner du poste de président afin de permettre à la société d'organiser les fonctions de chacun eu égard aux lois en vigueur. Il propose pour le remplacer à ce poste, M. BOCABEILLE qui détenait jusqu'à présent le poste d'administrateur-délégué.

### Première résolution

Le Conseil accepte la démission de président de M. MANIHOPOULOS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Deuxième résolution

Le Conseil porte à la présidence M. BOCABEILLE (Raymond) qui, de ce fait, détiendra tous les pouvoirs prévus aux statuts pour la gestion de l'affaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité à l'exception de la voix de M. BOCABEILLE.

Pour extrait conforme :

Le président du Conseil,  
R. BOCABEILLE.

## « COMITURI - A. E. F. »

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération des associés en date du 20 février 1951, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L. VARLET, notaire en cette ville, le 2 mars 1951, il est extrait ce qui suit :

Les statuts de la société COMITURI-A. E. F., en date du 24 novembre 1946, sont modifiés comme suit :

Art. 2. — L'ancien article 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Cette société est constituée pour 25 ans à compter du jour de sa constitution ; elle pourra être prorogée ou dissoute avant terme aux conditions prévues à l'article 15 ci-après. »

Art. 5. — Le capital social est porté de 2.520.000 francs C. F. A. à 10.000.000 de francs C. F. A.

Art. 10. — L'ancien article 10 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La société est gérée par les deux associés ;

M. PANAYOTOPOULOS (André) et la société COMITURI, laquelle se fera représenter par un délégué qu'elle aura désigné à cet effet ;

Les associés-gérants ont le droit de déléguer la totalité ou partie de leurs pouvoirs à leur autre associé ou une tierce personne, une telle délégation de pouvoirs devant être faite par acte notarié et publiée au *Journal officiel* de la colonie, Il en sera de même pour le retrait de pouvoirs ;

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la société COMITURI délègue tous les pouvoirs de gestion à M. PANAYOTOPOULOS (André), dont la signature seule, apposée sous la raison sociale de COMITURI-A. E. F. engagera valablement la société ;

M. PANAYOTOPOULOS (André) ne pourra, bien entendu, valablement accomplir seul que des actes rentrant dans l'objet de la société tel qu'il est défini à l'article premier. Le ou les gérants de la société ne pourront en aucun cas, vendre ou hypothéquer les immeubles

de la société, ni engager cette dernière par voie d'aval ou de garantie quelconque pour compte de tiers, sans l'accord préalable de tous les associés constaté par leur signature ou par acte spécial donné par écrit et pour chaque cas séparément.

Il n'a pas été autrement dérogé aux statuts de la société.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
L. VARLET.

## COMPAGNIE D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES AFRICAINES

« C. E. C. A. »

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs

Siège social : 32, rue La Boétie, PARIS (VIII<sup>e</sup>)

Précédemment : 49, avenue George-V, PARIS

R. C. Seine : n° 256.807 B

Comptoirs à : Libreville - Port-Gentil - Lambaréné - Pointe-Noire

R. C. Libreville : 30 B, Port-Gentil : 41 B, Pointe-Noire : 80 B

Par délibération en date du 4 janvier 1951, le Conseil d'administration de la *Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines* a décidé de transférer le siège social du 49, avenue George-V au 32, rue La Boétie, à Paris, à compter du 26 février 1951.

Deux extraits du procès-verbal de ladite délibération ont été déposés le 6 mars 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé, en date à Bangui du 13 février 1951, enregistré en cette ville, le 7 mars 1951, folio 171, case 2431, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> L. Varlet, notaire à Bangui, le 7 mars 1951, M. Phanariotis (Nicolas), commerçant à Bangui, a vendu à la *Société anonyme Phanariotis et C<sup>ie</sup>*, société anonyme dont le siège social est à Bangui, son fonds de commerce général, sis à Bangui, avec les succursales qu'il possède dans l'Oubangui-Chari, comprenant les éléments corporels et incorporels du fonds ainsi que le droit au bail.

Domicile est élu pour les oppositions à Bangui, au siège du fonds vendu.

Les créanciers du vendeur devront pour conserver leurs droits former opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur, au domicile sus-indiqué, dans les 10 jours au plus tard de la date du deuxième avis apposé à Bangui, aux lieux indiqués par l'article 3 du décret du 19 mars 1935.

Pour extrait ;  
*Le notaire,*  
L. Varlet.

## SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE MAYUMBA

I. La réunion des actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba*, convoqués en Assemblée générale extraordinaire, prévue pour le 23 mars 1951, à 10 heures, dans les bureaux de la Compagnie du Niger Français, 33, rue de Miromesnil, Paris (8<sup>e</sup>), est reportée au 10 avril 1951, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Réduction du capital de la société ;
- 2<sup>o</sup> Modifications aux statuts ;
- 3<sup>o</sup> Rachat des parts bénéficiaires ;
- 4<sup>o</sup> Questions diverses.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1950

### ACTIF

Caisses, C. N. E. P. et correspondants français.....	1.312.608.744	»
Garantie de la circulation.....	13.967.000.000	»
Disponibilités à l'étranger.....	1.176.388.308	»
Portefeuille.....	28.919.099.063	»
Participations financières.....	49.569.394	»
Avances sans intérêts aux colonies.....	20.000.000	»
Avances contractuelles aux colonies.....	74.299.880	»
Comptes courants et débiteurs divers.....	24.872.672.635	»
Immeubles.....	399.728.601	»
Comptes d'ordre et divers.....	6.680.341.844	»
	<u>77.471.708.469</u>	»

### PASSIF

Capital.....	52.629.500	»
Réserves :		
Fonds de prévoyance statutaire.....	17.500.000	»
Réserve statutaire.....	12.393.525	»
Réserve supplémentaire.....	24.787.050	»
Provision pour remboursement de billets de banque adirés...	74.299.880	»
Billets au porteur en circulation.....	45.281.237.370	»
Dispositions à payer.....	793.828.595	»
Comptes courants et créditeurs divers.....	21.317.606.030	»
Trésoriers-payeurs coloniaux (leur compte courant).....	1.504.472.881	»
Dividendes à payer.....	8.033.968	»
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	1.018.699.716	»
Comptes d'ordre et divers.....	7.081.882.937	»
Réescompte du portefeuille.....	254.464.935	»
Profits et pertes : bénéfices nets du semestre.....	29.872.082	»
	<u>77.471.708.469</u>	»

II. La réunion des porteurs de parts bénéficiaires de la *Société Forestière de Mayumba*, convoqués en Assemblée générale, prévue pour le 23 mars 1951 dans les bureaux de la Compagnie du Niger Français, 33, rue de Miromesnil, Paris (8<sup>e</sup>), est reportée au 10 avril 1951, à 10 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Rachat des parts bénéficiaires par la société Forestière de Mayumba ;

2<sup>o</sup> Nomination de deux administrateurs de l'association des porteurs de parts bénéficiaires.

**« VIKA GABON »**

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs  
Siège social : PORT-GENTIL

**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Aux termes d'un acte sous seing-privé en date du 1<sup>er</sup> mars 1951, enregistré et déposé au rang des minutes notariales de Port-Gentil le 20 mars 1951.

Les quatre associés de la S.A.R.L. « *Vika Gabon* » dont le siège est à Port-Gentil ont décidé la dissolution pure et simple, à compter du 31 décembre 1950, de la dite société.

La liquidation sera faite par M. DE LAROQUE (Guy), gérant en exercice.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 21 mars 1951.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
POZZO DI BORGO.

**Tribunal de Commerce de Bangui**

**DÉCLARATION DE FAILLITE**

Le Tribunal de première instance de Bangui jugeant en matière commerciale a, par jugement du 3 mars 1951, déclaré en état de faillite le sieur ALMEIDA (Augusto-Dos Santos) ;

Le juge près le Tribunal de première instance de Bangui a été nommé juge-commissaire et M. PASTOR (Lucien), syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

*Le greffier en chef,*  
L. VARLET.

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE PORT-GENTIL**

« S. C. P. G. »

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C. F. A.  
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

**RECTIFICATIF**

Le capital est fixé à 200.000 francs C. F. A. et composé des apports en espèces ci-après :

.....	
<i>Au lieu de :</i>	
« M. Parameritis (Frédéric)..... »	120.000 »
<i>Lire :</i>	
M. Papathéodorou (Frédéric).... »	120.000 »

**Société Anonyme des Établissements Assanakis**

Au capital de 3.000.000 de francs entièrement versés  
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le *samedi 28 avril 1951*, à 10 heures.

**ORDRE DU JOUR**

1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'année 1950 ;

2<sup>o</sup> Approbation du bilan et du compte des pertes et profits ;

3<sup>o</sup> Quitus aux administrateurs ;

4<sup>o</sup> Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M<sup>e</sup> JEAN PROUCEL, AVOCAT-DÉFENSEUR  
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville, le 21 octobre 1950, entre :

M<sup>me</sup> LETELLIER (Jacqueline-Blanche-Marie-Camille) et M. NININ (Jean-Louis), opérateur-radio, demeurant tous deux à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présent insertion par application de l'article 250 du Code civil,

Jean PROUCEL,  
*avocat-défenseur.*

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JEAN PROUCEL, AVOCAT-DÉFENSEUR  
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 25 novembre 1950, entre :

M<sup>me</sup> MAHRANE (Suzanne), sans profession, et M. DE CHAVANNES (Guy-Marie), agent de commerce, demeurant tous deux à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,  
*avocat-défenseur.*

Commerçants !

Forestiers !

Entrepreneurs !

Planteurs

qui avez toujours eu à résoudre le très difficile problème de la couverture des bâtiments en Afrique Équatoriale, la

**Société Équatoriale de Produits en Ciment**

**'SEPROCIM'**

vous apporte enfin une solution économique, esthétique, confortable et d'un caractère définitif en vous proposant les

**TUILES TEMPÊTE CIMENT**

tuiles d'un type agréé par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, et ayant satisfait à toutes les conditions du cahier des charges des éléments à base de ciment destinés à la couverture.

Vous fabriquerez vous-mêmes des tuiles TEMPÊTE CIMENT avec une main-d'œuvre non spécialisée et une machine simple, robuste, indérégable, dont la **SEPROCIM** a acquis l'exclusivité de vente en A. E. F. et Cameroun.

Documentation envoyée sur simple demande adressée à la **SEPROCIM**, 3, rue des Italiens, à **PARIS (IX<sup>e</sup>)**